

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE portant sur :

- *La demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats**
 - *la demande d'exploiter une unité de cogénération,**
 - *La demande d'exploiter une unité de compostage à la ferme,**
 - *La demande d'autorisation d'extension d'un «élevage porcin naisseur engraisseur de 7310 animaux-équivalents avec épandage des effluents,**
- Ensemble des demandes présentées par le GAEC Manscourt pour les installations situées sur le territoire de la commune de HARTENNES et TAUX**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- 1. Rapport du commissaire enquêteur**
- 2. Avis motivé du commissaire enquêteur**
- 3. Pièces annexes**

M. Michel François DUCHATEL-

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE portant sur :

- *La demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats**
 - *la demande d'exploiter une unité de cogénération,**
 - *La demande d'exploiter une unité de compostage à la ferme,**
 - *La demande d'autorisation d'extension d'un «élevage porcin naisseur engraisseur de 7310 animaux-équivalents avec épandage des effluents,**
- Ensemble des demandes présentées par le Gaec Manscourt pour les installations situées sur le territoire de la commune de HARTENNES et TAUX**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Rapport du commissaire enquêteur

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du mardi 10 janvier au vendredi 10 février 2017 inclus

SOMMAIRE

PREAMBULE : Quelques rappels.....	6
1 IDENTIFICATION	11
1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	11
1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE	11
2 LE PROJET	12
2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE.....	12
2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET	12
2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION.....	18
2.4 LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET	20
2.5 PROPRIETE DU SITE	23
2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE.....	23
2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	23
2.7.1 Capacités techniques.....	23
2.7.2 Capacités financières.....	25
2.8 CADRE JURIDIQUE.....	27
2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	28
2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	34
2.11 COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE	45
2.12 LE DOSSIER D'ENQUETE.....	45
3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	50
3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	50
3.2 MODALITES DE L'ENQUETE.....	50
3.3 COMPOSITION DU DOSSIER	52
3.3.1 Un dossier d'enquête publique	52
3.3.2 L'arrête portant organisation de l'enquête publique.....	53
3.3.3 L'avis de l'Autorité Environnementale.....	53
3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DE DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU C.E.	53

3.5	PUBLICITE DE L'ENQUETE	53
3.5.1	<i>Les affichages légaux</i>	53
3.5.2	<i>Les parutions dans les journaux</i>	54
3.5.3	<i>Les autres mesures de publicité</i>	54
3.6	EXAMEN DE LA PROCEDURE.....	54
3.7	PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE	55
3.7.1	<i>Concertation avec l'autorité organisatrice</i>	55
3.7.2	<i>Concertation et relation avec la mairie siège des permanences</i>	56
3.7.3	<i>Relation avec les autres mairies du secteur d'enquête</i>	56
3.8	RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	57
3.8.1	<i>Rencontre du 15 décembre 2016 – Présentation générale et visite des lieux</i>	58
3.8.2	<i>Rencontre du 18 janvier 2017 – Présentation approfondie</i>	59
3.9	ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE.	59
3.10	PERMANENCES	59
3.10.1	<i>Organisation et tenue des permanences</i>	59
3.10.2	<i>Déroulement des permanences</i>	60
3.11	DIFFICULTES PARTICULIERES – INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D'ENQUETE	61
3.12	RECUEIL DU REGISTRE ET COURRIERS.....	61
3.13	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	62
3.14	MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	62
3.15	DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE.....	62
3.16	EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE	63
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS	64
4.1	ORIGINE DES OBSERVATIONS	64
4.2	GENERALITES.....	65
4.3	TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS.....	65
4.4	EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS.....	65
4.4.1	<i>Observations et courriers recueillis à la mairie de Hartennes et Taux</i>	66

5	APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE	67
5.1	APPRECIATION DU DOSSIER	67
5.1.1	<i>Le résumé non technique</i>	67
5.1.2	<i>Descriptif du projet</i>	67
5.1.3	<i>Les capacités techniques et financières de la société</i>	67
5.1.4	<i>L'étude d'impact</i>	68
5.1.5	<i>L'étude des dangers</i>	74
5.1.6	<i>La notice d'hygiène et sécurité</i>	76
5.2	AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE	77
5.3	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES	103
5.3.1	<i>Avis de l'Autorité Environnementale</i>	104
5.3.2	<i>Avis des municipalités</i>	107
5.4	EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES ET DIVERSES	108
5.5	INFORMATION COMPLEMENTAIRE	108
5.6	CONFORMITE DU DOSSIER AVEC LA REGLEMENTATION SUR LES ENQUETES PUBLIQUES	109
5.7	JUSTIFICATION DES MESURES PRISES POUR RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10/11/2009 ET LES MTD TRAITEMENT DES DECHETS	113
6	SYNTHESE	133

PREAMBULE

Nota – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L. 123-3 du Code de l'Environnement)

Quelques rappels importants :

1 L'enquête publique

L'enquête publique, préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental, doit permettre de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public afin d'éclairer l'autorité compétente *qui est chargée de prendre une décision*.

Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de codécision.

L'omission de la procédure d'enquête, lorsqu'elle est expressément prévue par la réglementation, entache de nullité la décision finale.

Définition :

La Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié par son article 236 l'article L.123-1 du Code de l'environnement, précise que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 .../...* »

Les grandes catégories d'enquêtes publiques :

La Loi Grenelle 2 a eu pour objectif de fondre les régimes disparates d'enquêtes hérités du passé en deux grandes catégories :

- La première, régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'appliquera à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement ¹

Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la Loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement.

Cette procédure est la plus formaliste et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens. Son but est donc d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2.

La Loi prescrit ainsi d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et définit un contenu minimum du dossier d'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

Elle prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête, mentionnées à l'article L.123-2.

L'article L123-1 stipule que « *Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ». Si le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut, dans des cas précis, être suspendue par le juge administratif des référés.

Il convient également de préciser que les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la Loi. Le législateur a en effet considéré que l'enquête publique environnementale permet l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la Loi, cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale.

La désignation du Commissaire Enquêteur ou des membres de la Commission d'enquête relève, pour toutes les enquêtes soumises – directement ou par référence – au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, de la seule compétence du Président du tribunal administratif et non de celle du Préfet comme pour la plupart des autres procédures d'enquête publique.

- **La seconde**, régie par les articles L.11-1 et suivants du **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, n'a pour vocation que de garantir le droit de propriété et les droits réels ; elle n'est donc pas applicable aux opérations ayant des incidences sur l'environnement.

C'est une procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière et des droits réels. Elle est qualifiée **d'enquête relevant du Code de l'expropriation²**, définie par les articles R.11-3 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique.

Elle suppose notamment la désignation du Commissaire Enquêteur par le Préfet qui, s'agissant de cette désignation, ne demeurera compétent que pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant précisé que l'article 242 de la Loi du 12 juillet 2010 vise la série de dispositions spéciales qui font référence à ce régime.

La durée minimale d'enquête est de 15 jours.

Quelques enquêtes publiques, en nombre désormais très restreint, ne se rattachent ni à l'un, ni à l'autre des deux troncs communs. Pour certaines d'entre elles, leur régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé « enquête de commodo et incommodo »

Certains textes de Loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique, sans préciser sous quelle forme. Dès lors qu'aucun texte réglementaire n'impose des formes particulières, l'administration est libre de mener l'enquête publique comme elle le souhaite, sous réserve que les modalités choisies ne soient pas « *de nature à empêcher [le public] de prendre une connaissance suffisamment précise du projet* »

2 Le Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur est une personne qui peut être désignée – suivant le type d'enquête – par le Préfet du département, le Président de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement de collectivités ou de l'établissement public, ou bien – la plupart du temps – par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.

Il est totalement indépendant et neutre vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est choisi pour son expérience, ses compétences et son sérieux et remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité et impartialité.

² Exemples d'enquêtes selon le code de l'expropriation : *déclassement de dépendances du domaine public, transfert de voies privées dans le DP des collectivités, remembrement opéré par une AFU, alignement des voies, servitudes de visibilité, classement, déclassement des Routes D - des Voies C, transfert de sections de communes, travaux d'aménagement rural exécutés par l'État, décret de protection d'une appellation d'origine, etc.*

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport qui en relate le déroulement et qui analyse les avis oraux ou écrits du public, et d'émettre un avis personnel sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur³ sont regroupés en un même document mais doivent être distincts :

- le rapport comprend⁴ une partie générale exposant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les commentaires du pétitionnaire ainsi que ceux du Commissaire Enquêteur sur les dites observations, etc. ;
- les conclusions motivées sont exposées dans un document séparé dans lequel le Commissaire Enquêteur développe en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet (théorie du bilan) et/ou les éléments pour et contre qu'il retient, et formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. Le Commissaire Enquêteur n'ayant pas à dire le droit, il s'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis du Commissaire Enquêteur peut, bien entendu, être différent de celui exprimé par le public : une jurisprudence constante le précise.

La motivation de l'avis est obligatoire : en ne formulant pas d'avis ou en omettant de le motiver, le Commissaire Enquêteur contreviendrait à ses obligations.

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, « *Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* »

- * **Avis favorable** si le Commissaire Enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cet avis favorable peut être assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable

Avis favorable sous réserve(s) : le Commissaire Enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent toutes être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du Commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :

- > réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
- > exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

- * **Avis défavorable** si le Commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

³ Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le Commissaire Enquêteur suppléant éventuellement désigné (cf. : § 2.8) n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du Commissaire Enquêteur ou des membres titulaires de la **commission**.

⁴ Indications minimales variables et adaptables selon le type d'enquête.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente (cf. : art. L.123-16 du Code de l'environnement). Il est *« fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci »*. Par ailleurs, *« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné »*.

3 Cas particulier des enquêtes ICPE⁵

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement comme étant *.../... « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L100-2 et L311-1 du code minier »

Régime des installations classées soumises à autorisation :

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'autorisation ne peut être accordée, après enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement, que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par **des mesures spécifiques** édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'introduction dans la réglementation des installations classées d'une nouvelle catégorie d'ICPE soumise à enregistrement, c'est-à-dire à autorisation simplifiée, a conduit à relever certains seuils des ICPE soumises à autorisation et à enquête publique. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de **prescriptions générales** édictées par le ministre chargé des installations classées. Le régime E peut cependant donner lieu, sur décision du Préfet et dans les cas prévus par l'article L.512-7-2, à instruction selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation (enquête publique).

Ce sont par conséquent les ICPE les plus importantes pour l'environnement et la santé, ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, qui relèvent de l'enquête publique.

Nomenclature des installations classées :

Les rubriques de la nomenclature qui classifie les ICPE sont annexées à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Cette nomenclature identifie, pour chacune des activités et au regard de leurs dangers et de leur volume, puissance, capacité, etc., cinq catégories de régimes différents, référencés par les lettres A - AS - E - D et DC. Seules les deux premières (voire, le cas échéant la catégorie E comme exposé ci-dessus) sont soumises au régime de l'enquête publique.

- la lettre A désigne les installations classées soumises à autorisation. La nomenclature précise, pour chaque activité soumise à autorisation, le rayon d'affichage minimum exprimé en km autour de l'installation, et donc délimite les communes concernées par l'enquête publique.

Pour certaines installations, la lettre S indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;

- la lettre E signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre D signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre C éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Notons cependant qu'un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est pas soumis à cette obligation de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration de son site.

4 La demande d'autorisation unique

Les Installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement.

Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets (autorisation installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie).

L'autorisation (à l'issue de cette procédure d'instruction unique) est délivrée ou refusée le cas échéant, par le préfet.

1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	G.A.E.C. MANSCOURT
Forme juridique :	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Capital social :	152 449,00 €
Siège social : Adresse : Téléphone : Télécopie :	18 Hameau de Taux 02210 HARTENNES ET TAUX +33 (0)3.23.55.35.86 +33 (0)3.23.55.27.89
Site : Adresse : Téléphone : Télécopie :	16 Hameau de Taux 02210 HARTENNES ET TAUX +33 (0)3.23.55.35.86 +33 (0)3.23.55.27.89
Date d'immatriculation de la société :	22 octobre 2002
N° de SIRET :	302 729 959 00012 R.C.S. Soissons
Code APE :	0150Z / Culture et élevage associés
Effectif de la société sur le site :	6 personnes
Activité principale :	Culture et élevage associés (0150Z)
N° de parcelles occupées par l'installation industrielle et ses annexes	10 parcelles - ZD 25, 33, 34 ; A 967, 970, 981, 1052, 1054, 1114 et 1116,
Gérance de GAEC MANSCOURT:	Monsieur Sébastien MANSCOURT (co-gérant) Madame Delphine JOUNEAU (co-gérant) Monsieur Christian JOUNEAU (co-gérant)
Personne en charge du dossier	Monsieur Sébastien MANSCOURT Tél : 03.23.55.35.86 - 06.81.84.97.86

1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

PREFECTURE de l' AISNE
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement,
 Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 50 boulevard de Lyon
 02011 LAON-Cedex

Personnes en charge du dossier :

Madame Frédérique POULLE - Téléphone : 03 23.24.65.72

2 LE PROJET

2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

Par lettre en date du 6 juillet 2016, la société « GAEC MANSOURT », sous la signature de Sébastien MANSOURT, Delphine et Christian JOUNEAU, Co-Gérants, sollicite, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'examen de :

- * La demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats
- * la demande d'exploiter une unité de cogénération,
- * La demande d'exploiter une unité de compostage à la ferme,
- * La demande d'autorisation d'extension d'un «élevage porcin naisseur engraisseur de 7310 animaux-équivalents avec épandage des effluents,

Ensemble des demandes pour les installations situées sur le territoire de la commune de HARTENNES et TAUX

2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

LE CONTEXTE

Le GAEC MANSOURT, situé dans le hameau de TAUX sur le territoire de la commune d'HARTENNES ET TAUX dans l'Aisne, exploite déjà actuellement

- * un atelier de porcs « naisseur-engraisseur », d'une capacité de production de 6200 porcs charcutiers par an, soit une capacité de l'élevage de 3204 animaux-équivalents,
- * une unité de méthanisation présente sur le site depuis 2014 alimentée avec les effluents de l'élevage (lisier porcin) qui traite moins de 30 tonnes jour soit actuellement 10900 tonnes par an.

Le GAEC exploite également 105 ha de terres labourables pour la production de céréales servant principalement à la fabrication d'aliments à la ferme et une serre dédiée à la production de fraises.

L'activité d'élevage entraîne une production de lisier, traité actuellement directement par épandage sur les terres agricoles du GAEC et sur des terres mises à disposition. A terme ce lisier devrait être totalement valorisé par l'unité de méthanisation.

Le Gaec a un double projet :

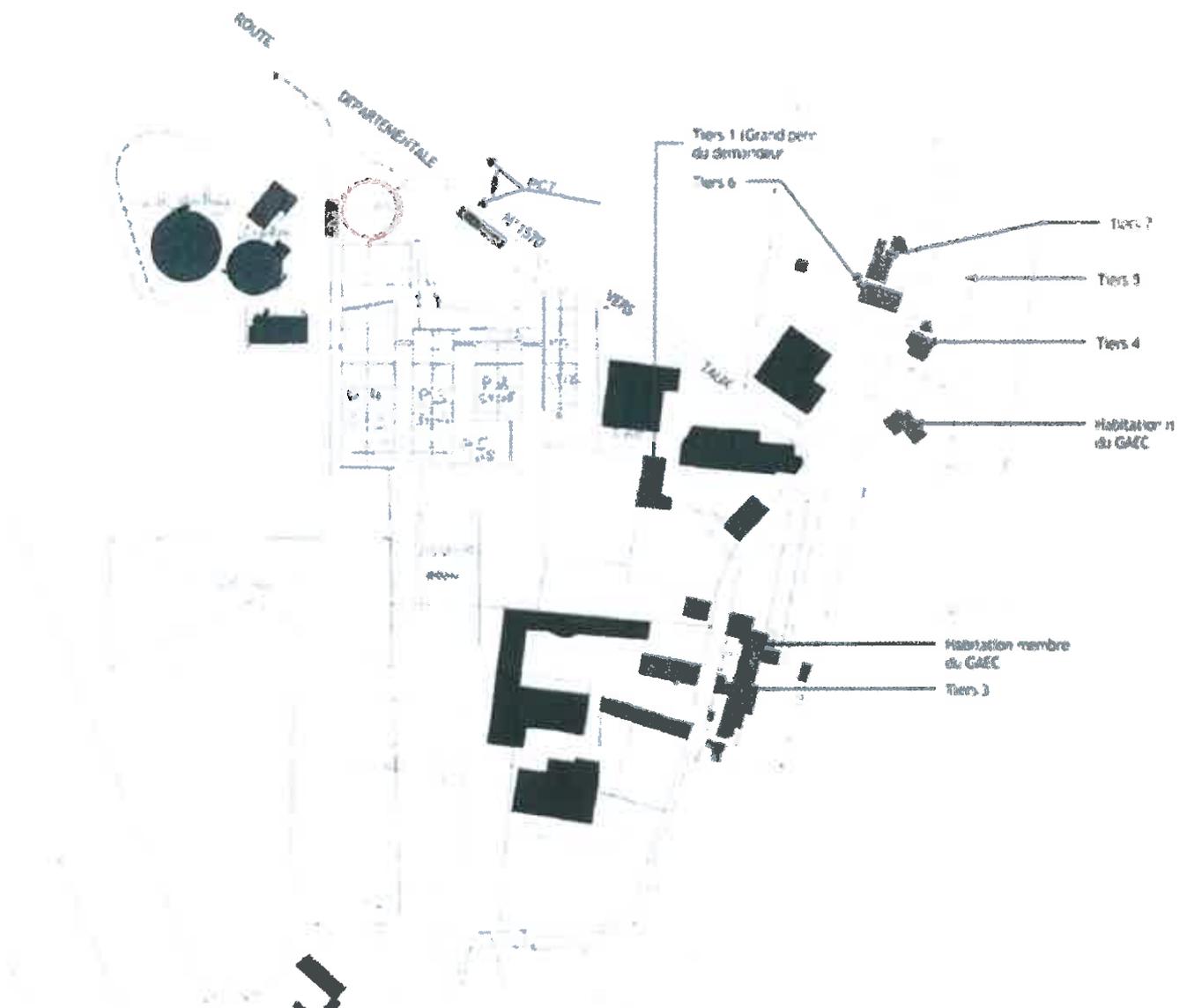
- * étendre son activité d'élevage via la construction de deux nouveaux bâtiments (engraissement et truies) pour porter la capacité de production à 15 120 porcs charcutier par an soit 7310 animaux équivalents.
- * assurer la valorisation énergétique et agricole de déchets issus de l'exploitation agricole en augmentant la capacité des installations de méthanisation

Il est ainsi prévu

- de doubler cette capacité des installations existantes par l'ajout d'un digesteur et d'une cuve de stockage de digestats.
- D'établir une plateforme de compostage (4 couloirs de 180 m²) pour traiter les déchets inappropriés pour le digesteur, tels que les végétaux ligneux.

Nota

Dans un souci de développement durable et d'ouverture, le G.A.E.C. a entamé une réflexion sur la réduction de l'impact sur l'environnement. Cette démarche s'était réellement concrétisée en 2008 en intégrant la certification Terre d'Avenir, certifié ISO 14001. Fort de son développement et des différents projets en cours (porcins, méthanisation et serres de fraises) le GAEC MANS COURT a été contraint d'arrêter les audits et par conséquent la certification. L'objectif des exploitants est de réintégrer cette démarche une fois le projet finalisé et de consacrer le temps nécessaire à cette démarche.



Plan de situation des installations existantes (Source : Méthalac)

Récapitulatif des ouvrages de stockages (existants et projetés):

STO 1	Fosse ronde extérieure	2078 m ³
STO 2	fosse rectangulaire extérieure	480 m ³
STO 3	fosse sous caillebotis dans le bâtiment d'engraissement	1039 m ³
STO 4	fosse sous le bâtiment des gestantes	422 m ³
STO 5	fosses sous le bâtiment de post-sevrage et la nursery	282 m ³
STO 6	fosse sous le bâtiment maternité	121 m ³
STO 7	fosse sous le bâtiment engraissement (PROJET)	1324 m ³
STO 8	fosse sous le bâtiment gestante (existante, réalisée dans le cadre de la mise aux normes)	360 m ³
STO 8	fosse sous le bâtiment gestante (PROJET)	360 m ³
STO 9	fosse sous le bâtiment engraissement (PROJET)	3600 m ³
STO 10	Fosse semi-enterrée (PROJET)	115 m ³

La capacité de stockage cumulée existante sur le site est donc de 4782 m³ réel, à terme elle sera de 10 181 m³.

Récapitulatif de la situation initiale

Production porcine	
Capacité totale de logement	3204 animaux équivalents
Nombre de truies présentes	300 truies
Production annuelle	6200 porcs charcutier
Unité de méthanisation	
Quantité de matière traitée	10900 tonnes / an
Superficie du plan d'épandage	
Surfaces en propre	105,21 ha
Surfaces mises à disposition (plan d'épandage du dossier de déclaration méthanisation, déposé en 2013)	1471,81 ha

*les truies et les verrats comptent chacun pour 3 animaux équivalents, les porcelets jusque l'entrée en engraissement (à partir de 30 kg) comptent pour 0.2 animaux équivalents et les cochettes (jeunes femelles avant la première saillie) et les porcs à l'engraissement comptent chacun pour 1 animal équivalent.

DESCRIPTION DU PROJET RETENU**1 - Atelier porcin :**

Les gérants de la GAEC MANS COURT ont pour projet d'augmenter leur activité avec pour objectif de produire annuellement 15 120 porcs charcutiers.

Pour ce faire, ils souhaitent agrandir leurs installations et notamment construire une extension à la porcherie des gestantes (P6) et deux porcheries pour les porcs à l'engraissement (P7 et P8).

Ces bâtiments seront construits dans l'alignement des installations existantes, sur la parcelle cadastrée ZD 33 et 34 pour les bâtiments engraissement (P7 et P8) et la parcelle A 1116 pour le bâtiment gestante (P6).

Les bâtiments des porcs à l'engraissement auront une capacité d'accueil d'environ 4752 places. Ce qui portera la capacité de logement de l'exploitation à 4752 porcs charcutiers en présence simultanée (l'actuel bâtiment d'engraissement, P4, sera réaménagé pour les sevrages).

A l'extrémité de la porcherie P8, est prévue l'installation d'un local réfrigéré pour y déposer les animaux morts, dans l'attente de l'équarrissage.

L'aménagement intérieur comportera plusieurs salles (10/12 salles) d'environ 430 porcs. Un couloir de service permettra d'avoir accès à l'ensemble des salles.

Une fosse sera aménagée sous chaque bâtiment. Avec une profondeur de 1,00 m, la capacité de stockage projeté sera d'environ 3600 m³ sous le bâtiment P8, 1344 m³ sous le bâtiment P7 et 360 m³ sous le bâtiment P6.

Pour garder une certaine harmonie, les bâtiments seront construits avec les mêmes matériaux que pour l'existant : briques monolithes, charpente bois et couverture en fibrociment.

Un silo tour pour le stockage de maïs humide sera installé à proximité des porcheries.

L'ambiance sera contrôlée et un système de ventilation dynamique sera installé.

L'augmentation d'activité nécessite la réorganisation du système de conduite de l'élevage. Pour ce faire, les bâtiments existants vont être réaménagés.

- Le bâtiment nursery et post-sevrage (P2) va être réaménagé en une maternité de 72 places ;
- Le bâtiment des gestantes (P3) sera transformé avec la mise en place de cases pour les cochettes (6 cases de 8 cochettes, 10 places pour les verrats ;
- Le bâtiment d'engraissement (P4) va être réaménagé en post-sevrage (6 salles de 380 places plus 1 salle de 190 places et 2 salles de 178 places).

Après projet, cet élevage comptera un effectif de :

- 642 truies et 6 verrats
- 50 cochettes pour le renouvellement des truies
- 2 820 porcelets en post-sevrage
- 4752 porcs à l'engraissement

Soit 7310 animaux-équivalents.

2 - Unité de méthanisation avec cogénération :

L'installation de méthanisation et de la production de chaleur/électricité/froid s'inscrit dans le prolongement de l'atelier porcin du GAEC MANSCOURT, éleveur « naisseur – engraisseur ».

Cette installation de méthanisation – cogénération permettra la production du biogaz à partir d'effluents d'élevage (lisier porcin, fumier bovin ...), de matières végétales (résidus de fruits, déchets de légumes et de fruits, de fruits déclassés ...), de sous-produits animaux (choucroute ou cassoulet déclassé...) et éventuellement tout autre élément entrant dans la liste exhaustive des installations de méthanisation sous la rubrique 2781 : *(Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.*

- 1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.
- 2 Méthanisation d'autres déchets non dangereux)

L'unité de méthanisation installée relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des ICPE avec une production de 80.5 tonnes/jour.

Le projet consiste à doubler l'unité de méthanisation existante. A savoir l'ajout d'un digesteur et d'une cuve de stockage du digestat. La capacité de production sera à terme de 80,5 tonnes / jour. Les capacités des fosses seront similaires à celles existantes.

Les intrants admis au sein de l'unité de méthanisation (29 390t/a n) seront principalement issus de l'exploitation (50 % de lisier porcin et 10 % de matières végétales brutes). Des matières exogènes viendront compléter ces intrants tels que des effluents d'élevage, des matières végétales, des biodéchets ou des boues urbaines.

Le digesteur sera réalisé à proximité de celui existant avec des matériaux similaires. (*Double membrane avec sangles de fixation, bande de protection de l'isolation de 40 mm de large sur le pourtour. Toiture portante en tissu polyester recouvert de PVC-P résistant aux UV*).

Le stockage du biogaz représente une quantité de 694 kg maximum et une capacité de 1890 m3. Une seconde fosse de 7887 m3 avec brasseurs immergés pour le mélange construite en tôles inox permettra de stocker le digestat.

Le stockage des matières entrantes dans le digesteur se fait dans les 5 silos couloirs (180 m2 chacun) pour les parties solides et dans la fosse existante (pour le lisier) ainsi que dans les 3 cuves de stockage horizontales pour la partie liquide venant de l'extérieur.

Les lisiers provenant des porcheries attenantes à l'unité de méthanisation seront collectés dans la fosse actuelle qui sera raccordée au système de pompage.

Une partie du lisier ira en séparation de phase permettant d'obtenir une partie liquide et une partie solide. La partie solide sera chargée quotidiennement dans la trémie. Une partie du liquide sera réinjectée dans le process de méthanisation, l'autre sera épandue directement ou stockée.

Les intrants seront réceptionnés dans les cuves ou plates-formes dédiées, directement après arrivage. Ils seront ensuite introduits dans le bol d'alimentation pour être convoyés dans le digesteur de manière automatique.

Les substrats seront stockés, suivant leur composition, soit dans les silos à plat, soit dans l'une des trois cuves de stockage en acier ou encore dans la fosse béton enterrée alimentant l'hygienisateur (STO10) (sous-produits animaux notamment).

Les substrats ne pouvant pas intégrer (déchets verts avec ligneux...) le cycle de méthanisation seront compostés. Certains produits, notamment les sous-produits animaux, le plus souvent apportés dans leur emballage de mise sur le marché (pot à bébé, plats préparés, boîte de conserve ...) devront subir une phase de déemballage et le contenu sera stocké avant utilisation. Pour les cuves de stockage en acier, un système d'automate gèrera l'acheminement des co-substrats vers l'hygienisateur (pour les matières concernées) ou directement vers le bol alimenteur.

Les matières digérées (digestat) sont dirigées vers les fosses de stockages en inox. Un système d'automate permet l'acheminement du digestat vers le séparateur de phase.

La phase solide se déverse sur une dalle béton. Actuellement, elle est réintroduite dans le digesteur. Sinon, elle sera stockée sur aire bétonnée et étanche pour être ensuite reprise par l'exploitant ou par un des préteurs de terre appartenant au plan d'épandage.

La phase liquide sera stockée dans la fosse béton STO1 avant épandage sur les terres du plan d'épandage. Il pourra arriver qu'une partie soit réintroduite dans le digesteur (suivant la ration utilisée).

Le digesteur sera couvert, et stockera le méthane produit avant son passage dans le moteur de cogénération. Le biogaz produit par le méthaniseur sera valorisé dans un Cogénérateur pour produire de l'électricité (vendue à la SICAE) et de la chaleur. Aussi, il est prévu de valoriser la chaleur pour les serres ainsi que pour la production de froid.

De nouveaux équipements viendront compléter l'installation existante. À terme, l'installation comprendra :

- * des fosses de stockage du lisier issu des bâtiments d'élevage – Ces fosses sont en communication avec les fosses situées sous les bâtiments d'élevage représentant un volume de 7500m³ environ.
- * 4 cuves de stockage horizontales (430 m³) pour les intrants liquides extérieurs 5 silos couloirs pour les intrants solides
- * Une unité de déconditionnement mécanique qui assurera la séparation des matières organiques des emballages.
- * une trémie permettant d'alimenter le digesteur par vis
- * 2 digesteurs métalliques (volumes totaux de 2014 et 2126 m³ – volumes utiles de 1790 et 1890 m³) munis d'une membrane double peau.
- * Une unité de séparation de phase (type vis compacteuse)
- * Une aire bétonnée et étanche (96 m² pour le stockage des digestats solides, avant reprise pour épandage)
- * 2 cuves de stockage de digestat liquide (3389 +7887m³)
- * Une unité de pompage et d'hygiénisation (Les intrants qui requièrent une hygiénisation, seront traités avant l'introduction dans les digesteurs).
- * un local technique (Centre de contrôle de l'ensemble de l'installation et de valorisation du biogaz par cogénération)

Le biogaz sera valorisé sous la forme de chaleur et d'électricité (Moteur de cogénération). La chaleur sera utilisée pour les serres et le maintien en température des digesteurs. En cas de dysfonctionnement de l'installation de cogénération / surpression dans les digesteurs, une chaudière de secours prendra le relais et assurera le brûlage du biogaz.

3 Unité de compostage :

Le GAEC MANSCOURT prévoit dans son projet la possibilité de composter des substrats ne pouvant pas intégrer l'unité de méthanisation tel que les déchets verts avec ligneux.

Une plateforme de compostage dédiée aux substrats dont la méthanisation n'est pas possible (déchets verts ligneux) est ainsi créée sur le site d'exploitation. L'aire décomposée en 5 couloirs de 180 m² sera étanche avec reprise et traitement des lixiviats et servira aussi de lieu de stockage des substrats en attente d'intégration dans l'unité de méthanisation.

L'enquête vise donc à permettre, le cas échéant au Gaec MANS COURT d'obtenir l'autorisation d'exploiter en extension des activités existantes sur le territoire de la commune de Hartennes et Taux, des activités classées soumises à autorisation relevant des rubriques de la nomenclature exposées ci-après, et dans le respect :

- * *des conditions techniques et d'organisation exposées dans le dossier ;*
- * *des textes réglementaires en vigueur ;*
- * *des prescriptions techniques et administratives qui seront ultérieurement édictées par l'Administration*

2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION

Le porteur du projet justifie le développement de son projet et son implantation en s'appuyant sur le choix de la diversification du GAEC et en y privilégiant l'autonomie, l'analyse portant notamment sur les différentes possibilités techniquement faisables qui ont été envisagées au regard des préoccupations environnementales, techniques, humaines et économiques.

Pour assurer le développement du GAEC et sa capacité d'accueil de nouveaux associés, la logique d'autonomie est restée le principe directeur : l'élevage porcin consomme les céréales produites sur l'exploitation, les terres étant ensuite amendées par les effluents d'élevage. Aussi, malgré la taille importante de l'exploitation en termes de cheptel principalement, c'est une logique de lien entre l'élevage et les terres qui est privilégiée, mode de fonctionnement global le plus favorable à la maîtrise de l'exploitation et de ses impacts.

Dans ce contexte l'agrandissement de l'élevage et celui de la méthanisation s'appuient l'un sur l'autre. En effet la mise aux normes du bien être des truies gestantes devient une opportunité du développement de la méthanisation supportable financièrement grâce à l'agrandissement de l'élevage.

DANS UN ATELIER D'ELEVAGE PORCIN déconnecté des terres de l'exploitation, il y aurait une fragilité de l'exploitation liée à :

- * L'importation d'aliments :
 - fragilité financière par rapport au marché des aliments,
 - transports coûteux en énergie et gaz à effet de serre.
- * L'exportation des effluents :
 - sur des parcelles agricoles hors exploitation, avec un risque relationnel avec le préteur de terres et/ou de pression trop forte sur les terres d'une région,
 - créant une dépendance potentielle par rapport aux dates d'épandage.

Ici, le choix a été fait de travailler sur la complémentarité entre élevage et polyculture, favorisant l'autonomie alimentaire et l'autonomie de fertilisation et d'assurer un développement durable de l'exploitation.

Etre le plus autonome possible pour l'alimentation des porcs en utilisant les céréales produites sur l'exploitation grâce à la fabrique à la ferme permet aussi :

- * une meilleure maîtrise du coût alimentaire,
- * une valorisation de coproduits locaux.

Enfin, l'utilisation des engrais de ferme (digestat et compost) sur les terres de l'exploitation permet :

- * une garantie de la disponibilité des terres (ici pas de mise à disposition, les effluents produits ne couvrant pas complètement les besoins des cultures),
- * une meilleure maîtrise des prévisions de fumures,
- * un remplacement d'engrais minéraux classiques, coûteux en énergie et gaz à effet de serre.

Ce choix de maîtriser l'ensemble de la production, depuis l'alimentation des animaux jusqu'au réemploi des effluents organiques, assure une solidité économique à l'entreprise tout en lui donnant les moyens de contrôler ses impacts potentiels.

L'UNITE DE METHANISATION associée à un moteur de cogénération (électricité et chaleur) présente pour sa part, les intérêts suivants :

- * les éléments nutritifs présents dans les effluents sont conservés par la méthanisation, l'autonomie du GAEC MANSICOURT pour l'amendement de ses terres par rapport à des engrais minéraux est donc préservée, avec en plus une meilleure utilisation de l'azote :



(Les deux flèches rouges concernent le risque de volatilisation accrue de l'ammoniac, qui générerait une perte d'engrais pour l'exploitant ; c'est pourquoi, il a investi d'une part dans la couverture de la fosse de stockage du digestat et d'autre part, qu'il possède un matériel d'épandage avec pendillards, permettant d'apporter l'azote dans des conditions optimisées pour la plante) ;

- * pour la population avoisinante, la digestion anaérobie a aussi pour intérêts de désodoriser les effluents d'une part, et de favoriser d'autre part une forme d'hygienisation par rapport aux germes pathogènes et par rapport aux graines d'adventices potentiellement présents dans les effluents bruts (comme le compostage utilisé en agriculture biologique pour les mêmes raisons), ce qui devrait limiter les recours aux phytosanitaires ;
- * la digestion anaérobie des effluents va produire le biogaz, permettant la production d'électricité, réinjectée dans le réseau SICAE ; et la production de chaleur, valorisée sur le site d'exploitation (chauffage de bâtiments d'élevage, de la maison d'habitation, ...) en substitution d'énergie fossile ;

NOTA :

En raison de différentes contraintes parfois contradictoires, le projet final est le fruit du meilleur compromis et du moindre impact sur l'environnement et le cadre de vie.

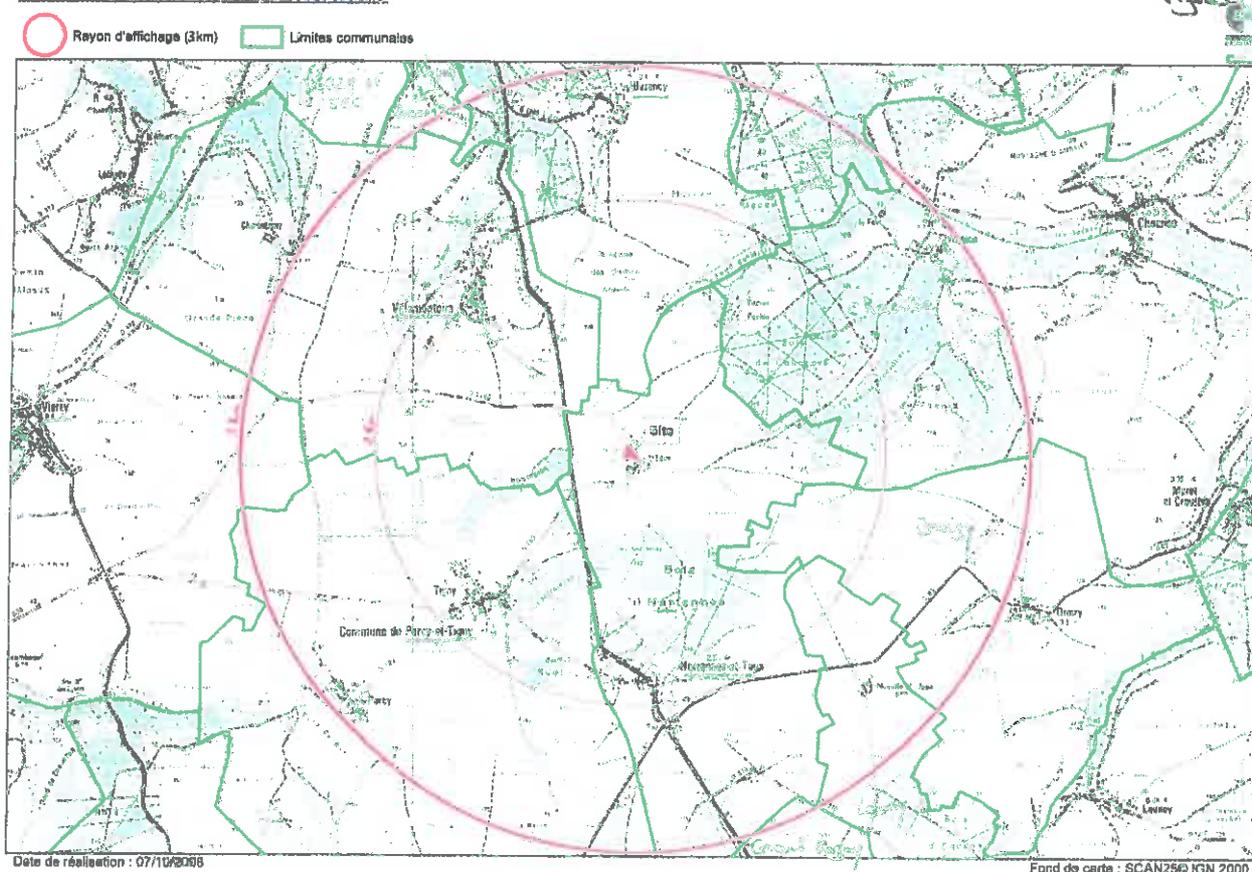
Le projet présenté est de nature à satisfaire cette ambition.

2.4 LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

Le projet d'élevage porcin avec méthanisation du Gaec Manscourt se situe dans la région Hauts de France, dans la moitié Sud du département de l'Aisne (02). L'installation d'élevage porcin gérée par le GAEC est implantée sur un unique site (dans le hameau de Taux), sur la commune d'Hartennes et Taux, canton d'Oulchy, arrondissement de Soissons.

L'extension des bâtiments d'élevage, de l'unité de méthanisation avec cogénération et de compostage doit être réalisée sur le même emplacement.

Figure 1 : plan de localisation des installations (1/25 000ème)



Plan de localisation des installations

Le site est situé dans le hameau de Taux en dehors du village, qui compte 11 maisons d'habitations. Il est séparé du village par une butte boisée (*le bois d'Hartennes*).

L'environnement immédiat est caractéristique de la zone de plateau du Tardenois (*cultures étendues et parsemées de buttes boisées*).

La commune d'Hartennes et Taux n'est actuellement pas soumise aux dispositions d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme. Il y a toutefois une carte communale pour laquelle la réglementation Nationale d'Urbanisme s'applique.

Les principales villes à proximité du projet sont Soissons (à 11 km au Nord), Villers Cotterets (à 25 km à l'Ouest), Reims (à 56 km à l'Est) et Château Thierry (à 25 km au sud). La sous-préfecture la plus proche du projet est celle de Soissons (à 11 km au Nord).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ
GAEZ MANSOURT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : **SOISSONS**

Département : AISNE
Commune : HARTENNES ET TAUX

Section : A
Feuille : 000 A 08

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/04/2013
(fuseau horaire de Paris)

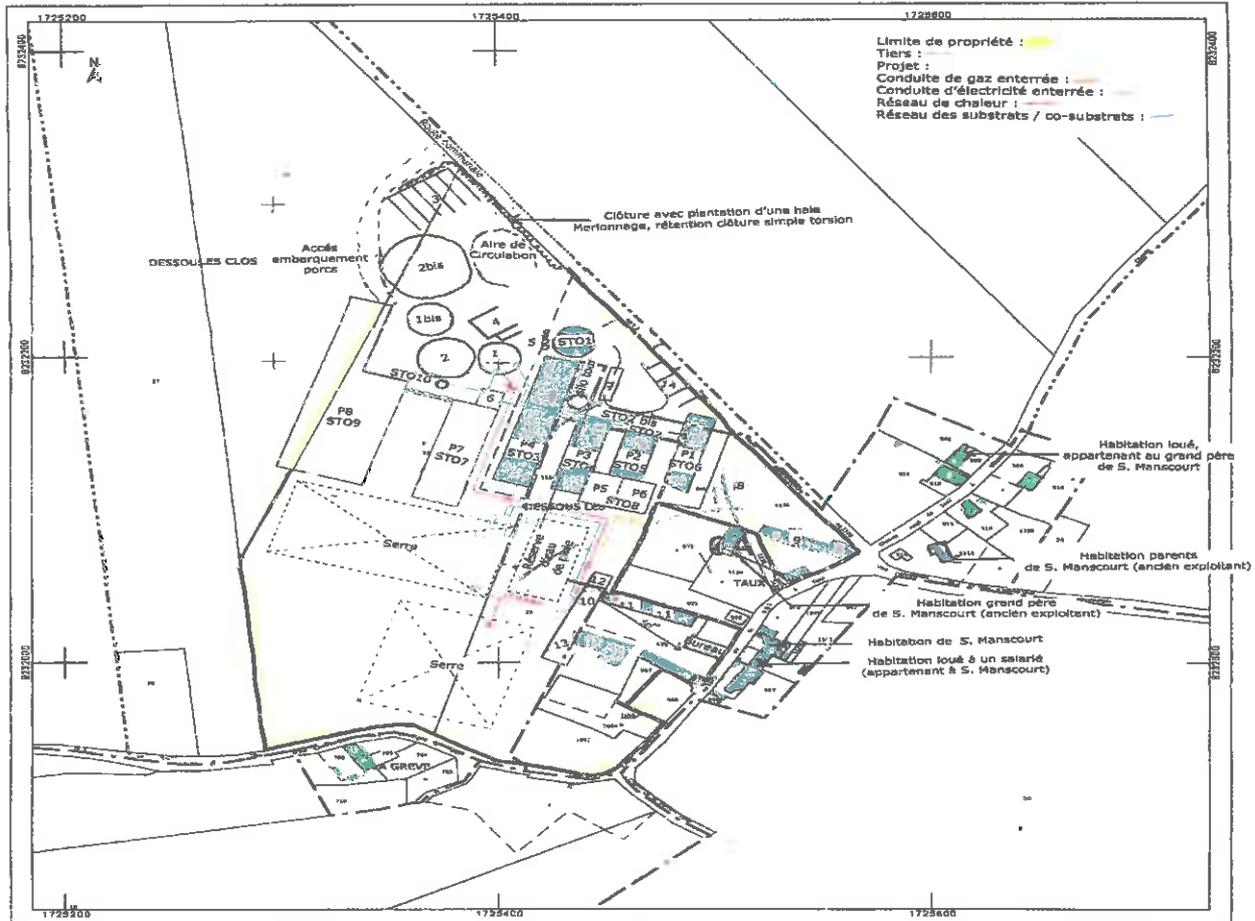
Coordonnées en projection : RGF93C
©2012 Ministère de l'Économie et de

Figure 2a : Plan des futures installations

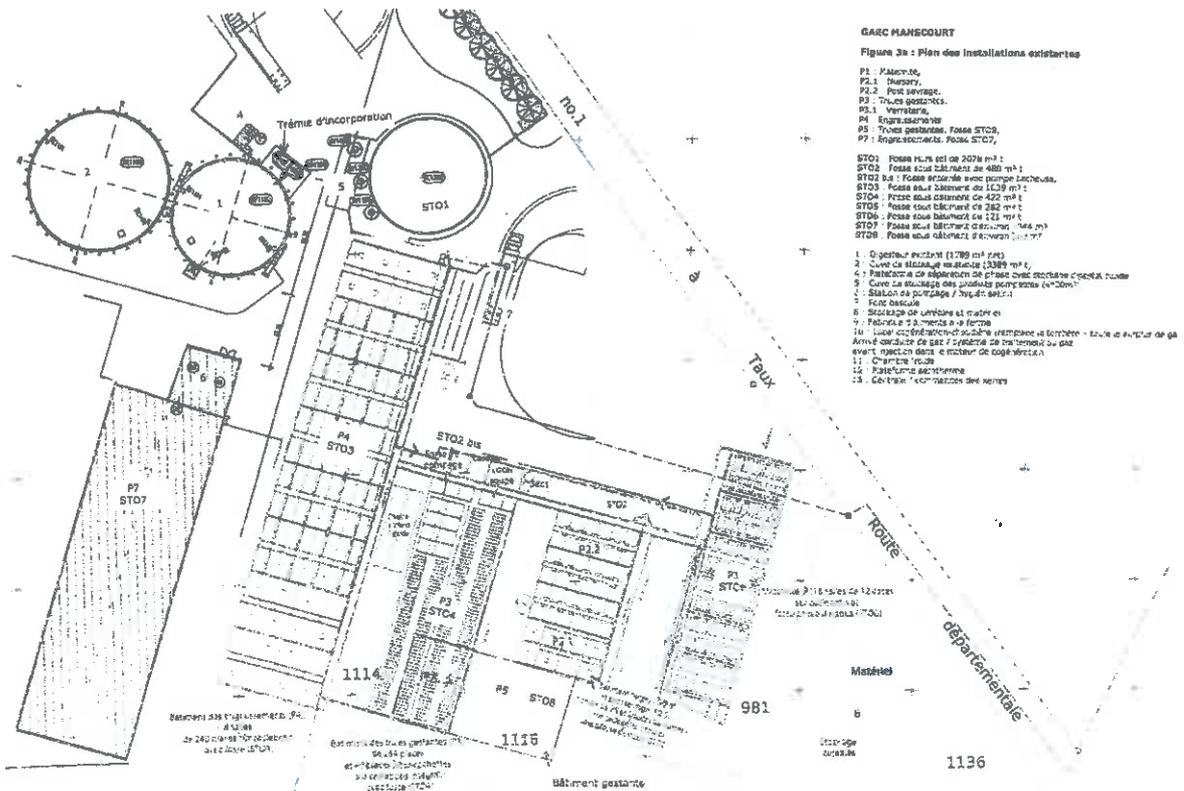
P1/ P2 Maternité, sur fosse STO6 et STO5
P3 : Verrerie, Cochettes, sur fosse STO4
P4 : Post. Servage, sur fosse STO3
P5 / P6 : bâtiment des triles gestantes, sur fosse STO8
P7 : bâtiment des engraisements, sur fosse STO7
P8 : bâtiment des engraisements, sur fosse STO9

STO1 : Fosse Hors sol de 2078 m³ t
STO2 : Fosse sous bâtiment de 480 m³ t
STO2 bis : Fosse enterrée avec pompe hecheuse,
STO3 : Fosse sous bâtiment de 1039 m³ t
STO4 : Fosse sous bâtiment de 422 m³ t
STO5 : Fosse sous bâtiment de 282 m³ t
STO6 : Fosse sous bâtiment de 121 m³ t
STO7 : Fosse sous bâtiment d'environ 1344 m³ t
STO8 : Fosse sous bâtiment d'environ 730 m³ t
STO9 : Fosse sous bâtiment d'environ 3600 m³ t
STO10 : Prés fosse de 115 m³ t (collecte STO7 at STO9)

1 : Digesteur existant (1780 m³ net)
2 : Cuve de stockage existante (3389 m³ t)
1bis : Digesteur prévu dans la 2nde partie du projet (1890 m³ net)
2bis : Cuve de stockage prévu dans la 2nde partie du projet (9889 m³ t)
3 : Plateforme pour stockage engrais solides et /ou compostage -projet-
4 : Plateforme de séparation de phase avec stockage digestat solide
5 : Cuve de stockage des produits pompables (4*30m³)
6 : Station de pompage / hygiénisation
7 : Pont bascule
8 : Stockage de céréales et matériel
9 : Fabrique d'aliments à la ferme
10 : Local cogé-ération-chaudière (remplace la torchère - brûle le surplus de gaz)
Arrivé conduite de gaz / système de traitement du gaz
avant injection dans le moteur de cogénération
11 : Chambre froide
12 : Plateforme aérotherme
13 : Centre / commandes des semes
14 : Caisson de stockage plastique, conserves...



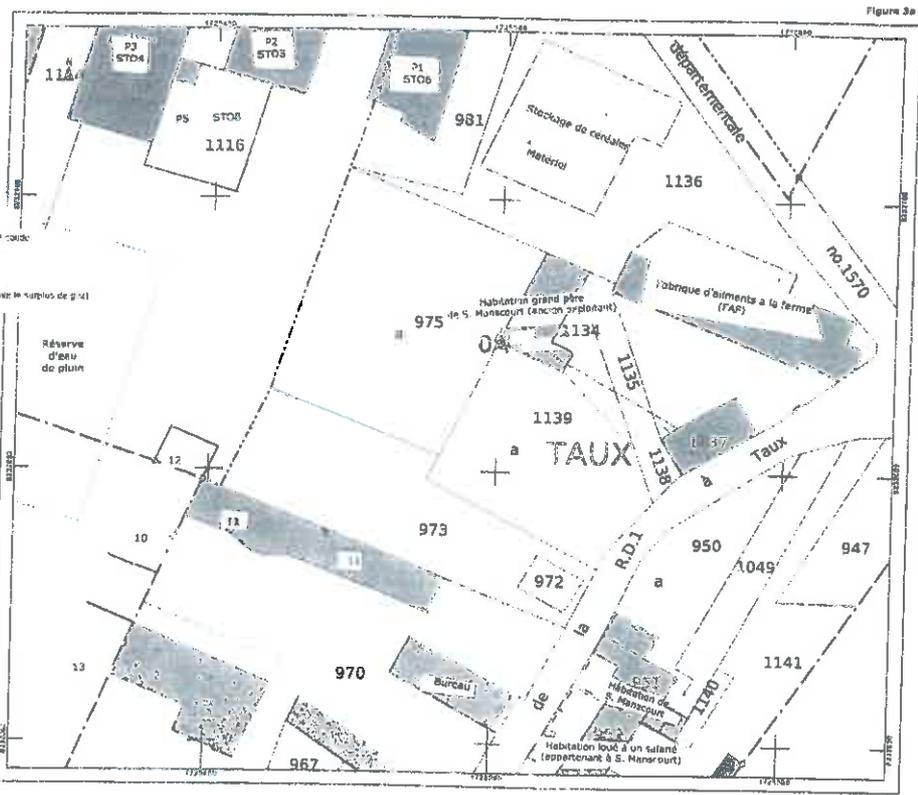
Plan de situation du site



GARC MANSOURT
Figure 3a : Plan des installations existantes

- P1 : Métrerie,
 P2.1 : Haverie,
 P2.2 : Post. serrage,
 P3 : Trées gestantes,
 P3.1 : Verrière,
 P4 : Engraisement,
 P5 : Trées gestantes, fosse ST08,
 P7 : Engraisement, fosse ST07,
- ST01 : Fosse hors sol de 2078 m³ ;
 ST02 : Fosse sous bâtiment de 480 m³ ;
 ST02 bis : Fosse accolée avec pompe à l'échelle,
 ST03 : Fosse sous bâtiment de 1139 m³ ;
 ST04 : Fosse sous bâtiment de 422 m³ ;
 ST05 : Fosse sous bâtiment de 282 m³ ;
 ST06 : Fosse sous bâtiment de 121 m³ ;
 ST07 : Fosse sous bâtiment d'ancien hangar m³ ;
 ST08 : Fosse sous bâtiment d'ancien hangar m³ ;
- 1 : Directeur résident (1789 m² nat)
 2 : Cuve de stockage résistante (3389 m³)
 3 : Plateforme de séparation de phase avec roches d'écoulement
 4 : Cuve de stockage des produits polymériques (420m³)
 5 : Station de pompage / 700.40.001.1
 6 : Post. électrique
 7 : Stockage de matière et matière
 8 : Habitation à 2 étages à 4 fermes
 9 : Local cogénération/chauffage (travaux en cours) - Local de surplus de gaz
 Arriv. conduite de gaz / système de traitement du gaz
 Arriv. injection dans le mur de cogénération
 10 : Chambre froide
 11 : Chambre froide
 12 : Plateforme aéroportuaire
 13 : Centre de commandes des pompes

Boudoir : A Feuilles : 000 A 08 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/6000 Date d'édition : 08/12/2014 (Bureau technique de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48
Le plan visuelisé sur cet écran est généré par le cahier des impôts fonction publique SIBS/SDS 10 rue de Bayonne 92208 02208 SIBS/SDS M. - fax
Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



Plan de masse avant travaux

2.5 PROPRIETE DU SITE

Le GAEC MANS COURT est propriétaire dans la commune de Hartennes et Taux des parcelles cadastrales suivantes: ZD 25, ZD 33, ZD 34, A 967, A 970, A 981, A 1052, A 1054, A 1114, A 1116, A 1136 et A 1137.

2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE

2.6.1 le GAEC MANS COURT

Le GAEC est un **G**roupement **A**gricole d'**E**xploitation en **C**ommun familial composé de trois associés. Fondée en 2002 par le grand père de l'actuel dirigeant (Monsieur Sébastien Manscourt) en catégorie « Non disponible » c'est une entreprise qui bénéficie d'une très forte ancienneté.

Le groupement évolue dans le secteur d'activité Culture et Elevage associés et son siège est immatriculé auprès des greffes et tribunaux de la ville de Soissons. Il ne publie pas de bilan mais un score lui a été attribué en décembre 2016 par « Manageo ».

Le Gaec est une exploitation de polyculture-élevage à dominante élevage (conduite d'un atelier naisseur-engraisseur de porc charcutier) qui s'exprime sur une centaine d'hectares de terres fertiles du plateau Sud du Soissonnais.

Aujourd'hui les finalités de Sébastien Manscourt et de sa famille sont d'Optimiser le revenu, de Pérenniser l'exploitation et d'Améliorer le confort du travail.

2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.7.1 Capacités techniques

Les associés du GAEC MANS COURT disposent des compétences techniques du fait de leur niveau de formation d'une part, et de leur expérience d'autre part. Ils sont en effet installés depuis de nombreuses années en tant qu'exploitant agricole et éleveur de porcs (troisième génération) et ils ont aujourd'hui une solide expérience

en matière d'élevage (production porcine).

- Les associés du GAEC prennent en charge l'ensemble des décisions techniques, économiques ainsi que la gestion administrative de l'exploitation tandis que le suivi technique ainsi que les interventions quotidiennes sont réalisés par le personnel salarié.
- Le personnel intervenant sur l'élevage est et sera directement encadré par les associés du GAEC, en particulier par M. Sébastien MANS COURT, résidant à proximité immédiate.
- Par ailleurs, les associés seront assistés par différentes structures et techniciens : sur le plan technique, un technicien du groupement (COBEVIAL) effectuera régulièrement des visites et assurera un suivi permanent ; les fournisseurs d'aliments joueront également un rôle de conseiller technique, un vétérinaire interviendra pour toutes les questions sanitaires enfin un suivi de l'unité de méthanisation sera réalisé pendant au minimum un mois à compter du début de l'alimentation du digesteur.

en matière de méthanisation

- Dans le but de s'informer et de se former, M. MANSCOURT a réalisé plusieurs visites de sites, en Bretagne, Suisse, Allemagne, Seine et Marne.
- L'exploitation et la maintenance du site seront assurées par du personnel compétent, à savoir:
 - * Sébastien MANSCOURT, codirigeant du GAEC MANSCOURT, avec l'appui technique du :
 - constructeur des installations de méthanisation, (METHALAC, 3 Cours Charlemagne - BP 2597 - F 69217 LYON)
 - du nutritionniste (ration alimentaire du digesteur) (sprl Winfo bvba, Rue Bruyères d'Inchebroux 41, B-1325 Chaumont-Gistoux,)
 - du LDAR Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de l'Aisne, (LDAR Pôle du Griffon, 80 Rue Pierre-Gilles de Gennes 02000 Barenton-Bugny)
 - * Deux personnes présentes sur site qui ont été formées à la conduite de l'installation par la société METHALAC et ses partenaires, pour la partie méthanisation/cogénération.Ces personnes ont suivi toute la phase de démarrage de l'installation, pilotée par le constructeur.
- Après la mise en place de l'installation de méthanisation, du moteur de cogénération, et du séparateur de phases et avant le premier démarrage des installations, Sébastien MANSCOURT et Christian JOUNEAU ont bénéficié d'une formation sur site par METHALAC.
 - * Le programme inclut la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le fonctionnement et la maintenance de toutes les composantes de l'installation sont alors décrits avec précision en particulier pour les points pouvant présenter un risque. Les mesures à prendre pour garantir la sécurité de fonctionnement de l'installation sont développées.
 - * Cette formation sera renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par METHALAC. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.
 - * Un livret d'accueil sera établi et transmis à tout nouvel arrivant sur le site. Ce livret présentera la société, les consignes de sécurité à appliquer (circulation, port des équipements de protection, intervention sur les machines, respect des conditions d'hygiène, règlement intérieur ...), le plan du site, les consignes à suivre en cas d'accident.
 - * Les manuels d'utilisation de l'installation complète ainsi que des différents composants sont remis à l'exploitant de l'installation et seront maintenus à disposition du personnel d'exploitation et de maintenance afin qu'ils puissent assurer le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation.
 - * Dans ces manuels sont consignées les règles de sécurité et de prévention à prendre en compte. Tous ces documents doivent rester accessibles et lisibles en permanence, par toutes les personnes qui auront à intervenir sur le site.
 - * Les instructions spécifiques de sécurité concernant les travaux à effectuer sur l'installation sont décrites lors de la formation et dans les documentations spécifiques de l'installation et des matériels. Les règles diffèrent suivant les équipements.
 - * Les différents travaux ne peuvent être exécutés que par du personnel formé et habilité et ne peuvent être entrepris dans les zones présentant un risque d'explosion qu'après instruction d'un permis de travaux (évaluation des risques, mesures et moyens de protection à mettre en place avant le démarrage des travaux, etc ...).

2.7.2 Capacités financières

[Étudions la santé de l'entreprise au regard de ses résultats financiers sur les dernières années.](#)

Résultats financiers du Gaec Manscourt sur les exercices 2009-2012, en euros

BILAN

En comptabilité, le **bilan comptable** est un **document financier** appelé **état de synthèse**. Il s'agit d'un tableau récapitulatif d'un côté tous les **moyens de production** de l'entreprise et de l'autre l'ensemble des **moyens de financement** mis à sa disposition. Un **bilan** comptable représente, à un instant « t » donné, une **photographie du patrimoine** de l'entreprise, c'est-à-dire :

- D'une part, **ce qu'elle possède** (des « **actifs** » ou emplois)
- D'autre part, **ce qu'elle doit** (des « **passifs** » ou ressources)

Paramètres	2011	2012	2013	2014
Total Actif immobilisé (net)	581 746	891 855	779 577	2 073 629
Total Actif circulant (net)	429 713	561 388	556 012	1 967 902
Total Actif (net)	1 011 460	1 453 243	1 335 589	4 041 531
Fond de roulement	179,779	115,664	65 907	69 977
Total des Capitaux Propres	513 894	546 117	556 668	487 624
Total des Dettes	497 565	907 126	778 921	3 553 907
Total du Passif	1 011 460	1 453 243	1 335 589	4 041 531
Taux d'endettement	49,19	62,42	58,32	87,93
Solvabilité	1,36	0,97	0,94	1,02

L'analyse dynamique des bilans sur ces quatre dernières années montrent une situation saine, relativement stable sur les années 2011/2013, avec toutefois une forte augmentation de l'actif due aux immobilisations corporelles qui ont été engagées et parallèlement du passif du principalement aux dettes financières et celles concernant les avances et acomptes clients. Pour autant le taux d'endettement reste correct, bien qu'affaibli et la solvabilité conserve un taux approprié.

COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat est un **document économique (appelé état de synthèse)** permettant de voir combien l'entreprise a fait d'affaires sur une période appelée exercice comptable et si, au final, elle en a retiré un bénéfice ou une perte. Il apparaît dès lors comme un document de synthèse ayant pour fonction d'indiquer la performance de l'entreprise.

Paramètres	2011	2012	2013	2014
Production vendue et stockée	828 532	883 118	1 092 955	1 075 464
Indemnités et subventions	44 241	40 652	47 193	38 548
Autres produits	82	1 175	1 172	1 804
Produits financiers	9 366	10 644	7 023	6 973
Total des Produits courants	905 968	1 289 161	1 145 470	2 510 211
Produits exceptionnels	29 983	13 302	19 076	18 558
Valeur ajoutée	372 464	437 077	498 945	426 654
Excédent brut d'exploitation	166 040	214 306	251 130	172 205
Résultat d'exploitation	103 302	124 642	135 213	62 580
Résultat courant	103 099	120 249	121 109	47 727
Résultat de l'exercice	119 661	110 558	125 388	60 070

La **valeur ajoutée (VA)** est un indicateur financier qui exprime la **création de richesse brute** d'une entreprise ou **l'accroissement de valeur** qu'elle a généré, du fait de ses **activités courantes**. Elle représente donc une traduction de l'activité de l'entreprise : différence entre le chiffre d'affaires et les consommations intermédiaires.

Les produits induits par l'activité du GAEC, proviennent pour plus de 70 % de la vente des porcs et à hauteur de 15 % des ventes liées aux cultures.

Parallèlement, les charges sont représentées pour 40 % par l'alimentation aux animaux et la défense sanitaire de l'élevage. Le second poste de dépense concerne les charges de personnel (rémunération des associés et du personnel, charges sociales du personnel). Ces postes représentent près de 75 % des charges de la structure.

Il y a lieu de noter, au global que la situation économique du Gaec a été portée par l'atelier porcin.

Le chiffre d'affaires des quatre dernières années a augmenté par rapport au début de la période considérée. Cependant, le site traverse une période difficile en raison du contexte économique. La tendance à l'augmentation des éléments du prix de revient (coût de la matière première, énergie, coûts de transport, ...) continuent à peser fortement sur les résultats des entreprises du secteur.

La résistance du site face aux difficultés rencontrées par le secteur de l'agriculture s'explique par les efforts placés dans l'obtention de gains de production ainsi que l'apparition de nouveaux clients.

Études la capacité de l'entreprise à porter son projet au regard de son prévisionnel financier sur les prochaines années :

Résultats économiques

Produit d'exploitation	1 789 652	2 181 505	2 629 818	2 513 185	2 552 266	2 506 126
Excédent brut d'epl.	379 175	662 218	884 585	857 133	869 933	812 050
Marge de sécurité	49 452	327 668	424 455	320 365	343 060	298 062
Marge séc consolidé	-20 548	257 668	354 455	250 365	257 060	212 062
Investissements	5 000	2 611 500	5 000			
Solde après invest.ts	-19 895	262 190	361 710	250 365	257 060	212 062
Endettement	2 494 016	5 102 669	4 406 346	9 938 382	3 531 456	3 126 476

Efficacité - Solvabilité

MBG/produit	38%	45%	49%	49%	50%	49%
EBE/produit	21%	30%	35%	34%	34%	32%
Marge sécurité/produit	3%	16%	17%	13%	13%	12%
Annuité/EBE	89%	46%	49%	59%	57%	60%
Annuité (hors CT)/EBE	88%	44%	47%	59%	57%	60%
Taux d'endettement	63%	80%	79%	79%	80%	80%
Taux endettement ext	90%	92%	87%	81%	75%	69%

En régime de croisière, d'ici 5 ans, le chiffre d'affaires aura progressé de 40 % (de 1 790 K€ à 2 506 K€), l'EBE aura doublé (de 379 K€ à 812 K€) et le résultat d'exercice sera multiplié par 4 (de 106 K€ à 416 K€).

2.8 CADRE JURIDIQUE

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, par l'arrêté préfectoral n° 7480 IC/2016/131 du 9 décembre 2016. Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R.512-14 ;
- l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de l'énergie ;
- l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'autorisation présentée le 29 janvier 2015 et complétée le 24 août 2016 par le GAEC MANSOURT ;
- l'avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées,
- l'avis technique de classement de la DDPP, service chargé de l'inspection des installations classées,
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et l'étude de dangers en date du 4 novembre 2016,

- la décision du 23 novembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens désignant le Commissaire Enquêteur titulaire et le Commissaire Enquêteur suppléant.
- L'arrêté préfectoral 7480 IC/2016/131 du Préfet de l'Aisne en date du 9 décembre 2016, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.

2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La réglementation sur les installations classées, et notamment sur les différents régimes de classement des activités, a été rappelée en préambule au présent rapport.

Pour faciliter la lecture du tableau des activités projetées par le pétitionnaire, rappelons que :

- la lettre A désigne les installations classées soumises à autorisation. Le chiffre entre parenthèses indique le rayon d'affichage minimum autour de l'installation (et donc délimite les communes concernées) par l'enquête publique ;
;
- Pour certaines installations, la lettre S indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;
- la lettre E signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre D signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre C éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Notons cependant qu'un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est pas soumis à cette obligation de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration de son site.
- Les lettres NC signifient que l'activité exercée est non classée, et NA que la réglementation n'est pas applicable

SITUATION ADMINISTRATIVE

Les rubriques de la nomenclature des Installation Classées pour lesquelles le site est classé sont présentées dans le tableau ci-après. Le projet sera soumis au régime d'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En termes de procédure de classement, le rayon d'affichage de l'enquête publique sera de 2 km en ce qui concerne l'unité de méthanisation et de 3 km en ce qui concerne l'élevage. Pour ce qui concerne le plan d'épandage, le périmètre de l'enquête publique comprend les communes dont une partie du territoire est incluse dans le périmètre d'épandage.

Les communes concernées sont les suivantes :

HARTENNES ET TAUX	Chacrise	Grand Rozoy	Noyant et Aconin	Saconin et Breuil
Berzy le Sec	Dommiers	Launoy	Parcy et Tigny	Vierzy
Buzancy	Droizy	Missy aux Bois	Rozières sur Crise	Vilemontoire

LE CLASSEMENT

Conformément au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du Code de l'environnement), le projet portant sur :

- * l'exploitation d'une unité de méthanisation avec épandage des digestats
- * l'exploitation d'une unité de cogénération
- * l'exploitation d'une unité de compostage
- * l'extension d'un élevage porcin naisseur engraisseur de 7310 animaux-équivalents avec épandage des effluents sur plusieurs communes du département de l'Aisne

est soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102-1, 3660 et 2781-2 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tableau de classement du projet selon la nomenclature des ICPE

Rubrique	Intitulé	A, E, D, S, C	Caractéristiques du projet	Rayon
Elevage Porcin				
2102-1	Elevage de porcs	A	Etat actuel : 3204 animaux équivalents Etat futur : 7310 animaux équivalents	A 3 km
3660	Elevage intensif de volailles ou de porcs	A	4752 porcs en production	A 3 km
Unité de Méthanisation				
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	Installation de méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de déchets végétaux d'industries agro-alimentaires et d'autres déchets non dangereux Capacité de traitement de 80,5 t/j	A 2 km
2910-B-2a	Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est 2) supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C.	E	Moteurs de cogénération consommant exclusivement le biogaz Puissance thermique de 510 kW pour le moteur et 500 kW pour la chaudière	
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée	DC	Installation de réfrigération d'une puissance thermique de 105 kW	

Rubrique	Intitulé	A, E, D, S,C	Caractéristiques du projet	Rayon
	maximale étant inférieure à 3000 kW			
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes-Traitement biologique Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j.	A	Dans le projet traitement par méthanisation et compostage Traitement biologique d'une capacité de 80.5 t/j	A 3 km
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2) Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	D	Quantité de matières traitées de 210t/j	
Autres Activités				
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC	Appareil de réfrigération de 9MW	
4735	<u>Ammoniac.</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150kg	NC	réipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, La quantité présente dans l'installation étant de 125 kg	
1434-1b	Installations de remplissage de Fioul, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	NC	Installation de remplissage d'un débit maximum de 3 m ³ /h	
1432-2b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	Stockage de liquides inflammables (type : fioul) d'un volume de 6 000 litres, soit inférieur à 10 m ³	
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³	NC	Dépôt de 30 m ³	

Rubrique	Intitulé	A, E, D, S,C	Caractéristiques du projet	Rayon
2260-2b	Fabrication d'aliments, la puissance électrique installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 100 kW	NC	Puissance installé de 70 kW	
2160-2	Silo de céréales si le volume total de stockage est égal et/ou inférieur à 5 000 m ³	NC	1200 m ³ pour le maïs humide 780 m ³ pour les céréales	
1530	Stockage de paille et fourrage d'un volume égal et/ou inférieur à 1 000 m ³	NC	Environ 100 m ³	

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classe

Nota

Ce projet obéit à deux procédures menées conjointement :

- * La procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la Protection de l'Environnement dont relève le projet de méthanisation et ses équipements connexes (stockage et préparation des substrats, cogénération et combustion de biogaz, refroidissement et épandage de digestat) ;
- * La procédure de demande d'autorisation d'exploiter définie aux articles R.512-2 et suivant du code de l'environnement dont relèvent les autres installations classées et en particulier, l'élevage porcin.

En revanche aucune autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité n'est sollicitée, la puissance installée cumulée des machines électrogènes produisant de l'électricité étant inférieure à 12 MW.

Les textes réglementaires applicables au site

Le Code de l'environnement

Réglementation des installations classées

La réglementation des installations classées trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Son champ d'application est extrêmement large :

la protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, industrie, protection de la nature, etc.) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité, etc.,

l'encadrement et le contrôle des activités génératrices de nuisances;

la prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages, etc.).

Seules les « installations » dont l'activité est inscrite dans la « nomenclature des installations classées » sont soumises à cette réglementation.

Pour les activités du Gaec Manscourt que sont l'élevage de porcs, la méthanisation d'effluents et de déchets, la cogénération et le compostage de déchets non dangereux ainsi que l'épandage, sont concernées par cette réglementation :

Pour l'élevage,

la rubrique 3660 (Elevage intensif a été créée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013

la rubrique 2102 (Elevage, vente, transit, etc...de porcs) a été créée par le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013

Les activités et installations d'élevage soumises à autorisation doivent se conformer aux règles techniques fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013. (*Arrêté du 27 décembre 2013 modifié, fixant les prescriptions générales applicables au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE*)

Pour la Méthanisation la rubrique a été créée par [le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009](#) et modifiée par le Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014)

Les installations de méthanisation soumises à autorisation doivent se conformer aux règles techniques fixées par l'arrêté du 10 novembre 2009. (*Arrêté du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, JO du 26 novembre 2009.*)

Pour la Cogénération la Rubrique a été modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, [n° 2010-419 du 28 avril 2010](#), [n° 2010-875 du 26 juillet 2010](#), [n°2011-984 du 23 août 2011](#), [n° 2013-814 du 11 septembre 2013](#) et [Décret n°2016-630 du 19 mai 2016](#)).

Pour le compostage la Rubrique a été créée par [le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009](#) et modifiée par le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et par le rectificatif au JO n° 122 du 26 mai 2012)

Pour l'épandage aucune rubrique mais les dispositions sont essentiellement prises dans le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (section 4)

Contenu du dossier d'autorisation d'exploiter

Les articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement précisent le contenu d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ainsi, la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE pour les installations projetées doit comporter selon l'article

R512-4 :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

- 3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
- 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

En plus de ces éléments, la demande d'autorisation est complétée par les pièces suivantes, selon l'article R512-6 :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;
- 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;
- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

Le Code de l'urbanisme

Les articles R421-1 et R421-2 du code de l'urbanisme (issus de l'article 98 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003), précisent que **Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.**

Le projet de Méthanisation avec cogénération et l'extension de l'élevage porcin avec création d'une unité de compostage est donc soumis à autorisation au titre des ICPE, avec dépôt d'une demande de permis de construire. Cependant, le projet de Méthanisation avec cogénération sera soumis à la procédure d'autorisation unique, qui est expérimentée en Picardie.

La nouvelle procédure d'autorisation unique

La Picardie fait partie des 7 régions pour lesquelles la procédure d'autorisation unique est expérimentée pour une durée de 3 ans, pour les parcs éoliens et installations de méthanisation.

Cette expérimentation rentre dans le cadre de la simplification des procédures administratives et de la modernisation du droit de l'environnement, pilotée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Cette expérimentation vise à regrouper autour de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les autres autorisations éventuellement nécessaires : permis de construire, autorisation de défrichement, dérogation au titre des espèces protégées, autorisation au titre du code de l'énergie, et demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage pour le raccordement électrique interne. Le **décret n°2014-450 du 2 mai 2014** a précisé la procédure et le contenu de cette autorisation unique.

L'Etude d'impact

Les études d'impacts sont obligatoires pour tous les projets soumis à autorisation au titre des ICPE.

D'une manière générale, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (Art. L. 122.1 à 122-3 du code de l'Environnement). Ce texte confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet.

Le champ d'application et le contenu des études d'impacts ont été précisés dans les articles R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement.

L'article R122-5 du code de l'environnement précise le contenu des études d'impacts incluses dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter :

L'Enquête publique

Les projets d'extension d'élevages porcins et de méthanisation avec cogénération soumis à autorisation au titre des ICPE sont soumis à enquête publique.

Le champ d'application et le déroulement des enquêtes publiques est défini par les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Ces enquêtes publiques sont un moyen d'information des populations locales. En effet, durant le déroulement de l'enquête, le dossier complet de demande de permis de construire est tenu à la disposition du public en mairie. Le commissaire-enquêteur tient des permanences en mairie afin de répondre aux questions de la population. Le public a la possibilité de formuler ces remarques sur le projet dans un registre d'enquête.

L'enquête publique a lieu sur la ou les communes concernées par le projet, ainsi que sur les communes voisines.

2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.10.1 Situation Géographique

L'aire d'implantation du Gaec Manscourt s'étend sur le hameau de Taux de la commune de Hartennes et Taux dans le département de l'Aisne (02), Arrondissement de Soissons, Canton d'Oulchy le Château en Picardie.

La commune d'Hartennes est située à environ 10 km au Sud de Soissons et à 25 km au Nord de Château-Thierry.



Plan de situation

Les installations existantes et futures du GAEC se situent au sein du hameau de Taux ou elles y constituent, à elles seules la moitié de la superficie bâtie.

Le village d’Hartennes est situé à plus de 1500 mètres au sud du hameau de Taux ; le village de Tigny est à environ 1500 mètres au sud-ouest et Villemontoire a environ 1800 mètres au nord-ouest.

Le hameau de Taux est cerné par les buttes boisées : le bois d’Hartennes au sud, le bois de Concrois au nord-est et la butte de Villemontoire à l’ouest. Si bien qu’il est visuellement très isolé des zones d’habitation situées en dehors du hameau. Seule la RD1 sur une section de quelques centaines de mètres entre Villemontoire et la butte d’Hartennes concède un point de vue furtif sur le hameau.

A cet isolement visuel correspond un isolement géographique : le hameau de Taux est relié au village d’Hartennes par les routes départementales n°1 ou 83, ce qui représente respectivement 2,4 et 5,5 kilomètres de trajet pour contourner la butte d’Hartennes.

L’accès au site d’élevage se fait par la RD1570 qui mène de la RD1 à la RD83. La RD1 qui relie Soissons à Château-Thierry est classée comme route à grande circulation.

2.10.2 Milieu physique

Topographie

La commune d’Hartennes et Taux appartient à la région naturelle, du Tardenois et à la région agricole du Valois. Son territoire se trouve à la limite nord de la grande unité paysagère définie par la C.A.U.E.3 de l’Aisne de l’Orxois-Tardenois, le plateau du Soissonnais étant situé en sa limite Nord.

L’Orxois-Tardenois est une région dominée par la présence de buttes boisées posées sur des étendues cultivées, et sillonnée par de petites vallées, humides et encaissées. Cette entité, organisée autour de la vallée de l’Ourcq et de ses affluents, recouvre des territoires qui possèdent une forte charge historique et identitaire.

L’appellation Orxois-Tardenois désigne un territoire qui s’étend d’Est en Ouest, entre le Soissonnais au Nord et la Brie au Sud. Il est clairement délimité au Nord, au contact avec le Soissonnais, par un ruban de buttes qui ondule de Villers-Cotterêts à Fismes ; au Sud, par le rebord du plateau de Brie et au Nord-Ouest par le Massif de Retz.

Le relief de cette unité est très diversifié avec une opposition Nord/Sud lié au contexte géomorphologique : l’Ourcq et son bassin d’alimentation asymétrique avec une rive gauche adossée au plateau de la Brie et une rive droite constituée de buttes allongées plus ou moins continues. Une opposition Est/Ouest se dégage également

: les plateaux ouest semblent plus massifs et dominant des vallées plus encaissées tandis qu'à l'Est, ils sont beaucoup plus découpés et avec des vallées plus ouvertes.

L'Orchois-Tardenois se compose d'une vaste succession de champs accueillant des grandes cultures céréalières qui s'insèrent entre des massifs boisés périphériques et des bosquets épars, rompant les vues, barrant les horizons et créant des jeux de premiers et d'arrière-plans.

L'urbanisation forme de gros villages ou maisons d'habitation et corps de ferme se regroupent et sont souvent implantés dans les creux. Les axes routiers y possèdent une grande importance visuelle et notamment la D1. Les axes secondaires sont nombreux mais plus discrets dans le paysage.

Climat

En dépit de la froidure qui sévit intensément certains hivers, et de l'abondance relative des précipitations estivales, caractères de type continentaux, le climat n'en demeure pas moins à dominante atlantique, c'est-à-dire principalement tempéré et humide.

Chaque mois reçoit sensiblement des précipitations équivalentes en volume. Seul le mois de novembre est un peu plus arrosé. Avril est le mois le plus sec. Il pleut en moyenne, de 150 à 160 jours par an. Les chutes de neige sont relativement faibles, de même que celles de grêle.

Le mois le plus chaud est généralement celui de juillet, le plus froid, celui de janvier. L'amplitude des températures est en moyenne de 15°. Le nombre de jours de gelée est en moyenne de 66 jours par an.

Le régime des vents est marqué par la dominance des vents venant du Sud-ouest. Seules les périodes de sécheresses ou de froid vif amènent de forts vents d'Est. Les brumes et brouillards sont fréquents, et l'horizon est rarement clair.

Eaux souterraines

La diversité des systèmes lithologiques rencontrés sur le territoire de l'étude fait que de nombreux aquifères existent dans cette région.

On retrouve deux captages d'alimentation en eau potable à proximité du périmètre d'épandage du G.A.E.C. MANSCOURT :

- Le captage de Droizy (indice B.R.G.M. : 0130-2X-0031) qui alimente les communes de Launoy et de Grand-Rozoy. Il exploite une source de la nappe du calcaire grossier du Lutétien. Ce captage, géré par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Launoy et de Grand-Rozoy, a une procédure de déclaration d'utilité publique en cours. Des périmètres de protection ont été définis par expertise hydrogéologique en 1997.

- Le captage de Droizy (indice B.R.G.M. : 0130-2X-0061) qui alimente la commune de Droizy exploite une source (fontaine Saint-Martin) de la même nappe. Ce captage ne bénéficie pas de D.U.P. mais des périmètres de protection ont été définis.

(La commune d'Hartennes-et-Taux est alimentée par une source captée à Parcy-Tigny - indice B.R.G.M. : 0130-1X-058.).

Une partie de la zone d'implantation potentielle du projet est donc concernée par ces périmètres de protection.

Nota L'ilot 11 et une portion de l'ilot 10 exploitées par L'EARL SAINTE CLAIRE, sont situés soit dans le périmètre rapproché d'un captage.

Une portion de l'ilot 10 appartenant à M SAMIER Jean Luc et une portion de l'ilot 1 de l'EARL Société Samier, sont dans le périmètre éloigné d'un captage.

Ces surfaces sont exclues du plan d'épandage.

Eaux superficielles

Le parcellaire d'épandage du G.A.E.C. MANSCOURT est à dominante sur le bassin de l'Aisne, plus précisément en amont du bassin d'alimentation de la Crise.

La Crise est constituée à l'origine par la réunion du Ru des Croutes et du Ru de Laonnoy. Elle a des sources multiples à l'origine des rus précités sises entre 100 et 110 m d'altitude. Elle conflue avec l'Aisne à Soissons (Alt. 41 m). Sa longueur totale est de 22 km. Ses affluents sont :

- Le Ru de Violaine, prend sa source à Maast-et-Violaine (Alt. 103 m) et conflue avec la Crise à Chacrise (Alt. 73 m).
- Le Ru de Buzancy, prend sa source à Villemontoire (Alt. 89 m) et conflue avec la Crise à Noyant-et-Aconin (Alt. 57 m).
- Le Ru de Visigneux, prend sa source à Berzy-le-Sec (Alt. 85 m) et conflue avec la Crise à Noyant-et-Aconin (Alt. 57 m).

Risques naturels

La commune d'Hartennes et taux a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boues, en 1995, 1998 et 1999. Deux plans de prévention des risques naturels (l'un par ruissellement et coulée de boue, l'autre par une crue de débordement de cours d'eau), incluant au moins en partie le territoire de la commune, ont été prescrits le 17/06/2008 et sont toujours en cours d'élaboration

Nota : le site où est située l'exploitation n'a jamais été concerné du fait qu'il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate, et que le site n'est pas situé à l'aplomb immédiat de la butte, susceptible de servir de réceptacle de ruissellements.

Par ailleurs la culture des terres autour de l'exploitation assure leur couverture végétale la majeure partie de l'année, limitant les ruissellements au profit de l'infiltration des eaux pluviales.

Ainsi, en l'état actuel des connaissances, le risque inondation ne peut être considéré comme un risque important au niveau des installations de l'élevage porcin et de l'unité de méthanisation du GAEC MANSCOURT.

2.10.3 Environnement socio-économique

Population

D'après le recensement de 2010, le canton d'Oulchy compte 5710 habitants, dont 333 pour la commune d'Hartennes et Taux. Cette population est en augmentation au niveau cantonal. 77% de la population du canton à moins de 60 ans.

Economie locale

Le taux d'activité sur le canton est de 74,1% (65.7% actifs ayant un emploi) en 2010 contre 69.6% en 1999.

Le taux de chômage est 8.4% contre 9.7 % en 1999

L'activité y est essentiellement tertiaire.

Le secteur agricole emploie 9.3 % de la population active ayant un emploi.

	<i>Agricole</i>	<i>Artisanat</i>	<i>Cadres</i>	<i>Techniciens</i>	<i>Employés</i>	<i>Ouvriers</i>
1999	10	7	4	13	15	53
2010	9	7	6	13	25	40

Emploi par catégorie professionnelle

<i>Activité</i>	<i>Véhicule</i>	<i>Conditionnement</i>	<i>Agricole</i>	<i>Artisanat</i>
Nombre	7	1	3	3

Activités par type

Equipements et services

La commune d'Hartennes et Taux est desservie par la Route Départementale 1 reliant Soissons à Château-Thierry et la RD83 reliant Chacrise à Billy-sur-Ourcq.

On y trouve une école, une poste, un terrain de football, une salle des fêtes.

Tous ces services ou équipements sont situés dans le village d'Hartennes et donc à plus de 1,5 km du hameau de Taux et de la ferme des demandeurs.

On ne trouve aucune voie navigable ou ferrée à proximité du site d'élevage du G.A.E.C.

Logements

Les logements sont en grande majorité des résidences principales (dans 80 à 85% des cas). La part des résidences secondaires est faible avec un taux voisin de 5%, et celle des logements vacants avoisine les 15%. La plupart des habitants sont propriétaires, (92%).

Emploi

En 2010, le nombre d'actifs de la commune est de 110 personnes ce qui représente un taux de 80,6%, la part d'activité pour les 15/64 ans étant de 76,4%.

Le taux de chômage est resté relativement stable à la hauteur de 7,1%, valeur nettement inférieure à celle du département de l'Aisne (10,6 %).

Les Activités économiques

Etablissements	Hartennes et Taux
Etablissements actifs au 31/12/2011	32%
Part de l'Agriculture	9,4%
Part de l'Industrie	9,4%
Part de la Construction	6,3%
Part de commerce, Transport et service divers	53,1%
Dont commerce et réparation automobile	18,8%
Part de l'Administration publique enseignement, santé, action sociale	21,9%
Part des établissements de 1 à 9 salariés	21,9%
Part des établissements de 10 salariés ou plus	15,6%

Ensemble des activités de la commune

Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'après la base de données de l'inspection des installations classées, cinq installations classées sont présentes sur la commune de Hartennes et Taux dont une seule sur le hameau de Taux.

* Le Gaec Manscourt	Elevage et Méthanisation	Hameau de Taux
* Genarten	Agriculture	Zone artisanale
* Mathieu Poids Lourds	Transports	ZA Le Plan de la Croix
* Mj Conditionnement	Conditionnement	Zone artisanale
* Samin	Carrière	Bois d'Hartennes

Servitudes et contraintes d'urbanisme

Documents d'urbanisme

La commune d'Hartennes et Taux n'est actuellement pas soumise aux dispositions d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme. Elle est dotée d'une carte communale approuvée le 11 mai 2012. Le projet se situe en zone naturelle (ZNC). Cette installation est compatible avec les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'UBANISME OPPOSABLE

Plan, schéma, programme, documents de planification listés à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement	Articulation avec le projet
1° Programme opérationnel mentionne à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Non concerné
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Non concerné
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Non concerné
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Le projet est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, la compatibilité du projet avec celui-ci est développée dans la partie Analyse de l'état initial du site et de son environnement, (paragraphe 12.6.1 Compatibilité avec les SDAGE, SAGE.)
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 a L. 212-6 du code de l'environnement	Le projet est concerné par le futur SAGE Aisne Aval. Le projet de SAGE Aisne Aval n'étant pas encore en phase d'élaboration, la compatibilité du projet ne peut être établie.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Non concerné par le projet, éloigné de la façade littorale.
7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Non concerne car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet.
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Le schéma régional climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 14/06/2012. Le projet des demandeurs est concerné par les orientations du secteur « Agriculture et forêt », soit les orientations 2, 8 et 13 du SRCAE. Les mesures mises en place au sein de l'élevage dans le but de réduire la production de GES sont décrites dans la partie Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, (paragraphe 26 Impacts du projet sur l'air et mesures préventives)
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1)	Non concerné
10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Non concerné
11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Non concerné
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Le site d'exploitation ne coupe et ne coupera pas de voies classées dans le domaine public routier, susceptibles d'appartenir à un itinéraire de randonnée motorisée. Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet

	d'une interdiction de circulation. L'activité du site et des parcelles d'exploitation ne fera pas obstacle à la circulation des engins en général.
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Des parcelles du plan d'épandage sont situées à proximité ou dans des zones ZNIEFF ou biocorridors. Les mesures de précautions mises en place sont énoncées dans la partie Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement paragraphe 25 Impact du projet sur le milieu naturel.
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le projet de Schéma régional de cohérence écologique-Trame verte et bleue (SRCE-TVE) de Picardie est en phase d'élaboration. (D'après l'outil cartographie CARMEN mis en place par la DREAL Picardie, Certaines parcelles)
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Il n'y a pas de zone NATURA 2000 sur la commune de l'installation, ni sur les communes avoisinantes.
16° Schéma mentionne à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Départemental de l'Aisne est en cours de révision. La Craie du Turonien et les alluvions sont des horizons en partie exploitables. La moitié de la ressource de la Craie du Turonien accessible et 1/6 de la ressource d'alluvions anciens accessible n'ont pas encore été exploitées. L'un ou l'autre des horizons susmentionnés sont présents sur les parcelles et sites d'exploitation). La relative abondance de la ressource n'entraîne pas d'impact négatif sur le secteur des mines et carrières. La carrière la plus proche est située sur la commune de Hartennes à 1 km au Sud de la première parcelle des demandeurs (exploitation de sable et silice de la roche sédimentaire).
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Les déchets dangereux produits sur le site d'exploitation font l'objet de mesures et de gestion spécifiques qui sont présentées à la partie Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement paragraphe 29.3 Par la gestion des déchets de l'exploitation. Tous les déchets produits rejoignent des filières de collecte et d'élimination agréés.
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non concerné par ces catégories de déchets.
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Les déchets dangereux produits sur le site d'exploitation font l'objet de mesures et de gestion spécifiques qui sont présentées à la partie Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement paragraphe 29.3 Par la gestion des déchets de l'exploitation. Tous les déchets produits rejoignent des filières de collecte et d'élimination agréées.
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Le PPGDND (Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux) de l'Aisne a été révisé en juin 2008. Les demandeurs gèreront les déchets conformément à ce plan, comme indique au paragraphe 29.3 Par la gestion des déchets de l'exploitation.

21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Non concerné
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Le PDBTP (Plan de gestion des déchets du bâtiment et travaux publics) de l'Aisne est en cours d'élaboration. Lors du chantier de construction des bâtiments, les orientations de la circulaire du 15 février 2000 (relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics) seront toutefois mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage: - Développer le recyclage (valoriser les gravats, recyclage du plâtre et du béton) ; - Améliorer le tri sur le chantier ; A performance égale, privilégier les matériaux recyclés.
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Non concerné
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Non concerné
25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	D'après la cartographie des risques d'inondations, la commune d'Hartennes et taux a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boues, en 1995, 1998 et 1999. Deux plans de prévention des risques naturels (l'un par ruissellement et coulée de boue, l'autre par une crue de débordement de cours d'eau), incluant au moins en partie le territoire de la commune, ont été prescrits le 17/06/2008 et sont donc en cours d'élaboration (source : prim.net, ma commune face aux risques). Partie Etude des dangers paragraphe 42.1 Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation.
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Le département de l'Aisne où se situe le projet est en zone vulnérable pour les nitrates. Les demandeurs mettent en place des mesures pour supprimer, limiter ou compenser les effets du site d'exploitation et des parcelles d'épandage. Partie Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement. Partie, mesures envisagées par les demandeurs pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Idem point ci-dessus
28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Aucune disposition agricole aux abords des forêts n'a été identifiée.
29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Aucune disposition agricole aux abords des forêts n'a été identifiée.
30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Aucune disposition agricole aux abords des forêts n'a été identifiée.
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	Aucune disposition agricole aux abords des forêts n'a été identifiée.

32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Non concerné
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	Non concerné car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet
34° Règlementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Aucun boisement n'est prévu sur le site.
35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Non concerné
37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Non concerné
38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Non concerné
39° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non concerné
40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non concerné
41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non concerne car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet.
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non concerne car hors aire géographique du projet.
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83- 228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Non concerne car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet.

Servitudes et contraintes techniques

Aucune servitude connue

2.10.4 Le contexte écologique

Le site d'implantation est implanté en dehors de tout espace naturel « remarquable ». Il existe pourtant autour du projet la présence de :

► Zonages d'inventaires écologiques :

- la zone spéciale de conservation (ZSC-site Natura 2000-directive «habitats») « massif forestier de Retz », à environ 10 kilomètres à l'ouest du projet ;

- * des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, à environ 1 kilomètre au nord-est du projet ;
- * la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « cotes boisées du Phénix et de bois Lévêque », à environ 1 kilomètre au nord du projet ;
- * la ZNIEFF de type I « bois de Saint Jean », à environ 2,7 kilomètres au sud du projet ;
- * la ZNIEFF de type II «vallée de la Crise», à environ 600 mètres à l'est et au nord du projet.

► Espèces patrimoniales :

- * oiseaux : 5 espèces patrimoniales observées, dont 3 protégées (Pouillot siffleur, Busard Saint-Martin et Goéland argenté) ;
- * reptile : 1 espèce observée, le Lézard des murailles, également protégée ;
- * flore : 18 espèces patrimoniales observées, dont une protégée (Cynoglosse diaphane).

Le plan d'épandage se caractérise par la présence de ZNIEFF en limite de parcelles d'épandage.

2.10.5 Les Enjeux environnementaux

L'établissement se situe en limite des deux régions naturelles du Tardenois et de celle du VALOIS très orientées sur l'agriculture et dominées par la présence de buttes boisées posées sur des étendues cultivées, et sillonnées par de petites vallées humides et encaissées.

Il s'agit en fait d'une large succession de champs recouverts de grandes cultures céréalières et betteravières s'insérant entre des massifs boisés périphériques et des bosquets épars.

Le site d'implantation de l'élevage et de l'unité de méthanisation est ainsi situé en dehors de tout espace naturel remarquable, la zone étant constituée de grands espaces cultivés.

La faune et la flore sont diversifiées principalement au niveau des espaces boisés et des vallées. On trouve en fait une flore relativement classique au niveau des grands espaces cultivés (bords des routes et des chemins et reliquats de haies).

Des ZNIEFF sont recensées dans l'environnement du site. Toutefois les installations du GAEC ne se situent pas en leur sein ; en revanche, certaines parcelles dédiées à l'épandage se trouvent en limite ou sont traversées par des ZNIEFF.

Les zones Natura 2000 les plus proches se trouvent à près de 10 km du site et 6 km des parcelles concernées par l'épandage. Pour autant le GAEC ainsi que les parcelles destinées à l'épandage ne se situent pas au sein de ces zones NATURA 2000.

Le hameau de Taux se situe au niveau d'une ligne de partage des eaux avec au Nord-Est le bassin de l'Aisne dont celui de la Crise et au sud-ouest, le bassin de la Mame dont surtout celui de l'Ourcq.

Nota :

Les parcelles d'épandage sont principalement situées dans le bassin de l'Aisne, en amont du bassin de la Crise. Les bâtiments du GAEC sont relativement éloignés de tout cours d'eau, celui le plus proche à environ 2km étant La Crise (affluent de l'Aisne) et plus loin l'Ourcq (affluent de la Marne) ainsi que la Vesle (affluent de l'Aisne).

Les premiers et principaux enjeux majeurs du projet sont essentiellement :

- * la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines en lien avec le site d'élevage intensif de porcs (7 310 équivalents animaux) et l'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation ;
- * la gestion équilibrée de la ressource en eau en lien avec l'alimentation en eau nécessaire à l'extension de l'élevage.

Les autres enjeux sont plus particulièrement liés à :

- * la qualité de l'air,
- * la qualité de vie des habitants vivant à proximité du projet (odeurs, trafic routier, etc).

22222

2.11–COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE

Par application du rayon d'affichage de 3 km lié aux rubriques 2102-1 et 3660, quinze communes, toutes situées dans le département de l'Aisne sont concernées par ce projet :

Ainsi, les communes concernées par l'enquête publique sont reprises dans le tableau ci-après :

HARTENNES ET TAUX	Chacrise	Grand Rozoy	Noyant et Aconin	Saconin et Breuil
Berzy le Sec	Dommiers	Launoy	Parcy et Tigny	Vierzy
Buzancy	Droizy	Missy aux Bois	Rozières sur Crise	Vilemontoire

Les communes incluses dans le rayon d'affichage

2.12- LE DOSSIER D'ENQUETE

Pour cette enquête, il a été mis à la disposition du public dans la mairie de Hartennes et Taux les documents listés ci-après :

- * La décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant (décision n°E16000226/80 du 23/11/2016),
- * L'arrêté préfectoral n°7480 IC/2016/131 du 9 décembre 2016 prescrivant une enquête publique dans les communes de Hartennes et Taux, Berzy le Sec, Buzancy, Chacrise, Dommiers, Droizy, Grand Rozoy, Launoy, Missy aux Bois, Noyant et Aconin, Parcy et Tigny, Rozières sur Crise, Saconin et Breuil, Vierzy et Vilemontoire.
- * L'avis d'enquête publique,
- * L'avis de l'Autorité Environnementale daté du 4 Novembre 2016.
- * Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE réalisé par le département « Agriculture et Territoires » de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, 1 rue René Blondelle à 02007 Laon Cedex avec le concours de la Société Méthalac, constructeur de l'unité de Méthanisation.

Réception :

Le dossier m'a été remis par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, le mardi 29 novembre 2016.
Un exemplaire de ce dossier a également été fourni au Commissaire Enquêteur désigné suppléant.

Identification :

Le dossier porte en bas de page, sur chacune de ses pages, la formule suivante :

« Réalisé par la Chambre d'Agriculture de l' AISNE - ICPE

Extension de la porcherie et installation de méthanisation – 2015 –»

Ainsi que le numéro de la page correspondante.

Composition :

Le dossier est constitué des parties ci-après réunies dans une unique valise. Il répond dans son fond et dans sa forme aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement, pris pour application de la partie législative du Code de l'Environnement et notamment du titre 1er du Livre V relatif aux I.C.P.E. Il comprend les parties suivantes :

CHAPITRE 1 – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE – (293 PAGES)

► Demande d'Autorisation

► Dossier Technique

- 1 Identité des demandeurs
- 2 Implantation de l'installation
- 3 Nomenclature de l'installation
- 4 Situation actuelle
- 5 Projet des éleveurs
- 6 Mode de conduite de l'élevage
- 7 Mode de conduite de l'unité de Méthanisation
- 8 Mode de conduite de l'unité de compostage
- 9 Synthèse des caractéristiques des bâtiments d'élevage
- 10 La nature et la catégorie des matières détenues, manipulées et/ou transformées
- 11 Capacités des demandeurs
- 12 Sensibilisation des exploitants à l'engagement ISO

► Etude d'impact

Analyse de l'état initial di site et de son environnement

- 13 Milieu naturel
- 14 Unité de déconditionnement des biodéchets
- 15 Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne

Plan d'épandage

- 16 Eaux domestiques
- 17 Calcul des quantités produites par l'élevage
- 18 Quantité et valeur fertilisante des produits en sortie de méthanisation
- 19 Quantité et valeur fertilisante des produits en sortie de compostage
- 20 Justification du dimensionnement du plan d'épandage

- 21 Critère de choix des parcelles
- 22 Modalités techniques de réalisation de l'épandage
- 23 Réglementation applicable aux épandages de digestats, compostage et effluent d'élevage
- 24 Une traçabilité tout au long du processus pour une gestion optimale des produits
- 25 Description des modalités de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus
- 26 Filières alternatives

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement

- 27 Impact du projet sur les sites et paysages et sur le patrimoine culturel
- 28 Impact du projet sur la commodité du voisinage
- 29 Impacts du projet sur l'air et mesures préventives
- 30 Impacts du projet sur l'eau et mesures préventives
- 31 Impacts du projet sur les sols et mesures préventives
- 32 Impacts du projet sur l'hygiène, la santé, la salubrité, et la sécurité publique
- 33 Evaluation des risques sanitaires

Analyse des effets cumulés

- 34 Motivation des choix de diversification du Gaec – Privilégier l'autonomie
- 35 La mise aux normes Bien Etre des truies gestantes – Une opportunité de développement

Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients

- 36 Protection du milieu naturel
- 37 Choix des meilleures technologies disponibles
- 38 La mise en place d'une unité de méthanisation
- 39 L'adaptation du matériel d'épandage

Conditions de remise en état du site

Méthodes utilisées

Description des difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser cette étude

Noms et qualités précises du ou des auteurs

► Etude de dangers

- 40 Définitions préalables
- 41 Cadre réglementaire et principes de l'étude
- 42 Gestion de risques liés spécifiquement à la méthanisation
- 43 Gestion de risques liés spécifiquement à la présence d'animaux
- 44 Incendie
- 45 Risque de débordement/déversement des effluents liquides
- 46 Risque de chutes/noyades dans les fosses de stockage
- 47 Risque routier
- 48 Risques naturels
- 49 Affichage des consignes de sécurité
- 50 Tenue de travail
- 51 Affichage sur le site de l'installation
- 52 Formation et documentation du personnel
- 53 Manipulation des animaux
- 54 Circulations croisées à l'intérieur du site

CHAPITRE 2 – FIGURES – (46 PAGES)

Figure 1	Plan de localisation des installations
Figure 1a	Vues aériennes des installations
Figure 2a	Plan de situation du site
Figure 3a	Plan de masse des installations
Figure 4a	Plan de masse du projet
Figure 5	Plan parcellaire global
Figure 6	Zones d'inventaires
Figure 7	Carte géologique du BRGM de Fère en Tardenois
Figure 8	Extrait carte des sols (Fère en Tardenois 1-2)
Figure 9	Carte des textures de surface et de l'hydromorphie
Figure 10	Cartographie du plan d'épandage
Figure 11	Cahier d'épandage

CHAPITRE 3 – LES ANNEXES – (262 PAGES)

► Annexes

ANNEXE 1 : ARRETE ICPE
ANNEXE 2 : SYNOPTIQUE DES INSTALLATIONS
ANNEXE 3 : DOCUMENT COMMERCIAL, BSD
ANNEXE 4 : ATTESTATION D’AFFILIATION ET DIPLOMES DES DEMANDEURS
ANNEXE 5 : MANUEL ENVIRONNEMENT - TERR’AVENIR
ANNEXE 6 : ZICO
ANNEXE 7 : FICHES DES CORRIDORS ET BIOCORRIDORS
ANNEXE 8 : FICHES DES SITES CLASSES
ANNEXE 9 : FICHES DES SITES INSCRITS
ANNEXE 10 : ANALYSE D’EFFLUENT ET DE DIGESTAT
ANNEXE 11 : BILAN DE FERTILISATION PAR EXPLOITANT
ANNEXE 12 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ANNEXE 13 : BORDEREAU DE LIVRAISON
ANNEXE 14 : ETAI INITIAL DES ODEURS
ANNEXE 15 : FICHES DES ZOONOSES ANNEXE 16 : PLAN DE DERATISATION
ANNEXE 17 : AGREMENT SANITAIRE PROVISOIRE
ANNEXE 18 : BORDEREAU DE DEPOT DES DECHETS
ANNEXE 19 : FICHES TECHNIQUES DES PRODUITS DE DESINFECTION ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX
ANNEXE 20 : CIRCULAIRE DU 19 AOUT 2004 – EXTRAIT PROGRAMME D’ACTIONS NATIONAL CONSOLIDE 2013
ANNEXE 21 : DESCRIPTION DES DISPOSITIFS DE SECURITE ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION
ANNEXE 22 : CONSIGNES D’EXPLOITATION
ANNEXE 23 : PROCEDURE D’URGENCE
ANNEXE 24 : PERMIS DE FEU
ANNEXE 25 : PLAN DE CIRCULATION PAR CHANTIER

CHAPITRE 4 – Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE – (212 PAGES)

CHAPITRE 5 – Résumé non technique – (24 PAGES)

DOSSIER TECHNIQUE

1 EMPLACEMENT DE L’INSTALLATION

- 1.1 MILIEU NATUREL :
- 1.2 ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE :
- 1.3 PATRIMOINE CULTUREL : **2 SITUATION ACTUELLE**
- 2.1 UNITE DE METHANISATION EXISTANTE
- 2.2 RECAPITULATIF DE LA SITUATION INITIALE

3 PROJET DES ELEVEURS

3.1 ATELIER PORCIN :

3.2 UNITE DE METHANISATION :

3.3 UNITE DE COMPOSTAGE :

4 PLAN D'EPANDAGE

4.1 LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

4.2 STOCKAGE, EVACUATION, EPANDAGE

4.3 UN SUIVIDES SOLS ET DES CULTURES RIGOUREUX

4.4 UNE GESTION DOCUMENTAIRE GARANTE DE LATRACABILITE DU DIGESTAT

5 EFFET DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT

ETUDE DE DANGERS

CHAPITRE 6 – Rapport de base – (13 PAGES)

1 PREAMBULE

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3 ACTIVITES CONCERNEES PAR LA DIRECTIVE IED

4 DESCRIPTIONS DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

4.1 Contexte

4.2 Activités potentiellement polluantes

4.2.1 La nature et la catégorie des matières détenues, manipulées et/ou transformées

4.2.2 Fonctionnement du site

4.3 Risque de contamination du sol et des eaux souterraines

5 DONNEES SUR LA QUALITE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

6 CONCLUSION

CHAPITRE 7 – Note justifiant les mesures prises pour respecter les prescriptions techniques – (18 PAGES)

CHAPITRE 8 – Correspondance avec le relevé des insuffisances – (10 PAGES)

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'urbanisme notamment :

- * en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- * en intégrant toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à la demande de construire et d'exploiter au titre du code de l'urbanisme ;
- * en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;
- * en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;
- * en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E16000226/80 du 23 novembre 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné comme commissaire enquêteur :

Article 1 Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Article 2 Monsieur François ATRON, ingénieur divisionnaire des TPE (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pour procéder à l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

3.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 9 décembre 2016 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur :

- * la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne ;
- * la demande d'exploiter une unité de cogénération ;
- * la demande d'exploiter une unité de compostage à la ferme ;
- * la demande d'autorisation d'extension d'un élevage porcin naisseur engraisseur de 7310 animaux-équivalents avec épandage des effluents issus de l'exploitation sur plusieurs communes du département de l'Aisne ;

ensemble des demandes présentées par le GAEC MANSCOURT, pour les installations situées sur le territoire de la commune de HARTENNES ET TAUX

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

que sa durée est fixée à 31 jours consécutifs du mardi 10 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus,

que le périmètre de l'enquête s'étend sur les communes d'HARTENNES ET TAUX, BERZY LE SEC, BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, LAUNOY, MISSY AUX BOIS, NOYANT ET ACONIN, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, SACONIN ET BREUIL, VIERZY et VILLEMONTAIRE, dont une partie du territoire est située à moins de trois kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. (Sont également citées l'ensemble des communes concernées par l'épandage des digestats et des effluents issus de l'exploitation).

qu'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans le seul lieu suivant :
Mairie de HARTENNES et TAUX.

que le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de HARTENNES et TAUX, où seront également déposés un exemplaire du dossier de l'enquête et un registre ;

que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

que les conseils municipaux des communes d'HARTENNES ET TAUX, BERZY LE SEC, BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, LAUNOY, MISSY AUX BOIS, NOYANT ET ACONIN, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, SACONIN ET BREUIL, VIERZY et VILLEMONTAIRE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieu	Date	Horaire
Hartennes et Taux	Mardi 10 janvier 2017	de 14 h 30 à 17 h 30
	Mercredi 18 janvier 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Samedi 28 janvier 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Jeudi 2 février 2017	de 14 h 30 à 17 h 30
	Vendredi 10 février 2017	de 14 h 30 à 17 h 30

que l'avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de fermeture sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné ;

qu'il sera également procédé à l'affichage de cet avis, par les soins des maires, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à la Mairie de HARTENNES et TAUX siège de l'enquête, ainsi que sur l'ensemble des 15 communes du Secteur;

que l'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires des communes, qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage;

que ce même avis, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact, sont publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.aisne.pref.gouv.fr)

que dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Que le dossier fera l'objet d'une communication par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Que le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui pourront être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Ces arrêtés vaudront respectivement décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, sur la demande d'épandage des digestats, sur la demande d'exploiter une unité de cogénération au titre du code de l'environnement et sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, pour l'arrêté d'autorisation unique ;
- sur la demande d'exploiter une unité de compostage à la ferme et sur la demande d'autorisation d'extension d'un élevage porcin, avec épandage des effluents, pour l'arrêté pris au titre de la législation des installations classées.

Que la demande de permis de construire portant sur l'extension de la porcherie fait l'objet d'une procédure distincte.

3.3 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de HARTENNES et TAUX, les documents suivants, insérés dans une imposante valise cartonnée, représentant un total cumulé de près de 1300 pages au format A3 ont été mis à la disposition du public :

3.3.1. Un dossier d'enquête publique

Ce dossier de près de 1 000 pages A3 avec cartes :

CHAPITRE 1 – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE – (293 PAGES)

CHAPITRE 2 – FIGURES – (46 PAGES)

CHAPITRE 3 – LES ANNEXES – (262 PAGES)

CHAPITRE 4 – Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE – (212 PAGES)

CHAPITRE 5 – Résumé non technique – (24 PAGES)

CHAPITRE 6 – Rapport de base – (13 PAGES)

CHAPITRE 7 – Note justifiant les mesures prises pour respecter les prescriptions techniques – (18 PAGES)

CHAPITRE 8 – Correspondance avec le relevé des insuffisances – (10 PAGES)

3.3.2. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique :

Document de 6 pages (détaillé ci-dessus)

3.3.3. L'avis de l'Autorité Environnementale :

Document de 15 pages (détaillé ci-après)

3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les dossiers paraissant suffisamment complets et explicites, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.

3.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE

3.5.1. Les affichages légaux

15 affiches imprimées par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ont été envoyées aux 15 communes concernées par l'enquête publique pour être apposés de façon lisible par le public à l'entrée de la mairie de ces 15 communes.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées ainsi que les avis affichés en mairie ont été adressés au commissaire enquêteur et/ou à la Préfecture de Laon, à l'issue de l'enquête, en même temps que le registre clos.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage et/ou fait les recommandations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

Nota : La visite organisée de l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes du jeudi 29 décembre 2016 a montré que trois mairies l'avaient omis (Berzy le Sec, Dommiers et Launoy). Après un premier rappel, Dommiers et Launoy ont réalisé cet affichage (Contrôle du samedi 7/01/2017). Pour Berzy le Sec il a fallu un second rappel et surtout une visite en mairie le mercredi 18 janvier 2017 pour que l'affichage soit fait).

3.5.2. Les parutions dans les journaux

S'agissant de l'organisation de cette enquête publique, une première parution a eu lieu :

- * le jeudi 22 décembre 2016 dans : Le journal l'Union
- * le jeudi 22 décembre 2016 dans : Le journal L'Aisne Nouvelle

Soit plus de deux semaines avant le début de l'enquête fixé au 10 janvier 2017

Une deuxième parution a eu lieu:

- * le jeudi 12 janvier 2017 dans : Le journal l'Union
- * le jeudi 12 janvier 2017 dans : Le journal L'Aisne Nouvelle

Soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l'enquête publique.

Ainsi les mesures de publicité de l'enquête publique de demande d'autorisation conjointe ont respecté la réglementation en vigueur.

3.5.3. Les autres mesures de publicité

Par le Maître d'ouvrage

Le Gaec Manscourt a procédé, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête dès le 20 décembre 2016, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête de façon visible depuis la voie publique, sur trois panneaux aux différentes entrées donnant accès aux terrains objet de l'enquête. L'avis d'ouverture des enquêtes a été affiché de manière conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. (la visite d'inspection du jeudi 29 décembre 2016 a confirmé l'affichage). Le panneau est resté en position pendant toute la durée de l'enquête.

Par les communes concernées par l'enquête

Au-delà des mesures de publicité légales, d'autres moyens ont été utilisés pour faire connaître cette enquête. Beaucoup de communes ont fait savoir que la communication s'est faite avec les élus par voie informatique et que ceux-ci ont relayé l'information avec les administrés. Quelques-unes ont utilisé la distribution individuelle par maison et/ou le bulletin municipal.

3.6 EXAMEN DE LA PROCEDURE

La publicité, au travers des avis affichés aux abords du site projeté, publiée dans la presse locale, affichée dans les mairies des communes dont une partie du territoire est située à moins de 3 km de rayon des limites de l'exploitation envisagée, tels que décrits ci-dessus, est correctement traitée tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur et se veut ainsi conforme à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne prescrivant l'enquête publique.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête publique conjointe, il convient de reconnaître que la procédure a été bien respectée.

D'autre part des documents relatifs à cette publicité ont également été publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne. Elle est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre mis à la disposition du public à cet effet.

3.7 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.7.1 Concertation avec l'autorité organisatrice

Le vendredi 25 novembre 2016, premier contact avec la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Service de l'Environnement – Unité gestion des ICPE:

- * Prise de connaissance des premiers éléments du dossier
- * Communication des informations permettant de préparer l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- * Première approche de la période et des dates de permanence

Il a été convenu que le dossier serait transmis aux deux commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) dans les meilleurs délais avec une copie informatique.

Le mardi 29 novembre 2016, les deux commissaires, Titulaire et Suppléant, ont été reçus par Madame Frédérique POULLE responsable du suivi du dossier à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne dans son bureau de la DDT à Laon (Aisne).

Dans un premier temps il a été rappelé les points forts de l'arrêté préfectoral avec la mise au point des dates et heures des permanences dans la seule commune d'Hartennes et Taux.

Dans un second temps Il a été largement expliqué la genèse du projet et les résultats des réunions concernant la mise en place de ce projet menée en préfecture par les responsables du Gaec Manscourt. Il a été demandé que le bureau de l'Environnement soit tenu au courant des difficultés éventuelles qui pourraient survenir au cours de l'enquête, de façon à ce qu'il puisse, le cas échéant intervenir.

Madame Frédérique POULLE a tenu à affirmer qu'elle se tenait à notre disposition pour répondre à nos différentes interrogations sur le sujet et a souhaité, par ailleurs que le rapport d'enquête soit remis dans les meilleurs délais possibles.

Le commissaire enquêteur titulaire lui a confirmé que le délai de remise du rapport serait fonction de l'importance et du volume des observations et courriers recueillis, de la diligence que mettrait le maître d'ouvrage pour délivrer son mémoire en réponse mais qu'il ferait en sorte que le rapport d'enquête soit effectivement remis dans les meilleurs délais.

D'autres contacts ont ensuite été pris, de part et d'autre, selon les besoins apparus au cours de l'enquête.

3.7.2 Concertation et relations avec la Mairie Siège des permanences

Différents contacts ont été pris par téléphone et ou par courriel avec les services de la mairie de HARTENNES et TAUX pour :

- * Les informer de l'ouverture prochaine de l'enquête
- * Obtenir communication des jours et heures d'ouverture au public,
- * Examiner les différents aspects préalables à l'organisation de cette enquête (conditions matérielles d'organisation, affichage, publicité, information des associations locales intéressées par la protection de l'environnement, etc.)
- * insister sur l'article 12 – Délibérations des communes – quant à la procédure à mettre en œuvre et les délais à respecter

Je remercie à cet égard le Maire et ses services pour leur accueil et les excellentes conditions matérielles mises à ma disposition pour la tenue des permanences.

3.7.3 Relations avec les autres mairies du secteur d'enquête

Un courrier a été adressé le 23 décembre 2016 à Mesdames et Messieurs les maires des communes de d'HARTENNES ET TAUX, BERZY LE SEC, BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, LAUNOY, MISSY AUX BOIS, NOYANT ET ACONIN, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, SACONIN ET BREUIL, VIERZY et VILLEMONTAIRE concernés par l'enquête dans le rayon d'affichage de 3 km, pour :

- * Les informer de l'ouverture de l'enquête et des dates auxquelles je me tiendrai à la disposition du public en mairie de Hartennes et Taux,
- * Leur demander de veiller à l'affichage non seulement dans leur mairie, mais également dans les parties du territoire de leur commune les plus proches de l'établissement,
- * Souhaiter qu'ils avisent de manière personnelle et individuelle les associations locales intéressées par la protection de l'environnement,
- * Leur faire savoir mon attachement à connaître les lieux où ils auront procédé à l'affichage tel qu'exposé ci-dessus, ainsi que le nom et les coordonnées des associations informées,
- * Les assurer de ma totale disponibilité, et ce pendant toute la durée de l'enquête, pour toute question relative à celle-ci et pour recevoir leurs éventuelles observations.

Un second courrier leur a été adressé le 30 janvier 2017 pour insister sur l'article 12 – Délibérations des communes – quant à la procédure à mettre en œuvre et les délais à respecter, et leur demander de bien vouloir me faire parvenir leur délibération.

La très grande majorité des mairies de ce secteur rural m'ont fait connaître toute l'attention que le maire et sa municipalité portaient à cette enquête, les mesures prises pour répondre à la procédure réglementaire et le soin particulier que les élus entendaient prendre pour assurer la meilleure information possible du public.

3.8 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

3.8.1 Rencontre du 15 décembre 2016 : Présentation générale et Visite des lieux

La première rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le jeudi 15 décembre 2016 dans l'après-midi. Les deux commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) assistaient à cette rencontre sur le site d'exploitation au Hameau de Taux. La présentation du dossier d'enquête a été effectuée par Monsieur Sébastien MANSCOURT, Gérant du Gaec et responsable du projet.

Dans un exposé d'environ 1 heure, Monsieur MANSCOURT a présenté la genèse du dossier de demande d'autorisation conjointe, les grandes lignes des orientations arrêtées ainsi que les difficultés ayant émaillé son élaboration. Il a notamment insisté sur l'importance des réunions tenues avec les différents acteurs du projet et sur les communications qu'il n'a pas manqué d'avoir avec la préfecture et le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Monsieur Manscourt n'a pas manqué de répondre aux différentes questions concernant notamment les intérêts d'un tel développement, la notion de densification sur le territoire, quelques points des études d'impact et de dangers comme le bruit, les odeurs, les paysages, la santé et l'incendie ainsi que les inconvénients potentiels présentés par le projet, etc...

Nous avons noté :

- La commune sur laquelle est implantée la société est typique d'une grande région agricole dont la couverture végétale est dominée par les céréales. L'installation est répartie sur un unique site.
- Le Gaec Manscourt a été créé en 1969 avec un développement relativement rapide et diversifié au fur et à mesure des années. Aujourd'hui, cela lui permet d'exploiter un atelier porcs « naisseur-engraisseur » et une superficie de 105,21 hectares de terres labourables pour la production de céréales, dédiés en majorité à la fabrication d'aliment à la ferme (FAF).
- L'agrandissement de l'exploitation s'est également accompagnée de diverses démarches réglementaires et environnementales.
- Dans un souci de développement durable et d'ouverture, le GAEC a entamé une réflexion sur la réduction de l'impact sur l'environnement. Cette démarche s'était réellement concrétisée en 2008 en intégrant la certification Terre d'Avenir, certifié ISO 14001. Fort de son développement et des différents projets en cours (porcins, méthanisation et serres de fraises) le GAEC MANSCOURT a été contraint d'arrêter les audits et par conséquent la certification. L'objectif des exploitants est de réintégrer cette démarche une fois le projet finalisé et de consacrer le temps nécessaire à cette démarche.

- Plus récemment, le GAEC a mis en place sur son élevage les mesures relatives au bien-être des animaux. Pour ce faire, un bâtiment « gestante » a été construit afin de satisfaire aux normes bien-être.
- Afin de poursuivre le développement économique et toujours dans une réflexion de respect de l'environnement, le GAEC a installé une unité de méthanisation à la ferme qu'il souhaite développer ainsi que l'activité d'élevage.
- Cette unité produit de la chaleur et de l'électricité à partir des effluents d'élevage, soumis à digestion anaérobie.
- La chaleur est utilisée sur place pour le chauffage des serres (production de fruits rouges).
- L'électricité est réinjectée dans les circuits conventionnels, en substitution à la production électrique à partir de gisements fossiles (en France, la part nucléaire et du thermique représente encore 85 % de la production électrique pour 15 % produite en renouvelable, pour un engagement Grenelle de porter cette part à 23 % d'ici 2020).
- Le digestat correspondant à ce qu'il reste des effluents d'élevage après digestion anaérobie, conserve les éléments fertilisants du fumier et lisiers. Ce digestat, après séparation de la phase solide et de la phase liquide, sera épandu sur les terres en lieu et place des lisiers pour amender les terres en substitution d'engrais minéraux.
- L'élevage dispose pour son plan d'épandage d'une superficie en propre et mise à disposition de 1 872,62 hectares, ce qui permet une valorisation optimale des effluents.
- Concernant le GAEC, l'épandage se fait à l'aide d'une rampe à pendillards mais également grâce à un système de réseau souterrain permettant d'amener l'effluent directement sur la parcelle d'épandage. Ce système permet de réduire les déplacements d'engins agricoles et de limiter les odeurs du fait que l'effluent est déposé au plus près du sol.
- L'objet du présent dossier est donc :
 - De demander l'autorisation d'agrandir l'atelier porcin naisseur-engraisseur pour 7 310 animaux équivalents (rubrique 2102 de la nomenclature des ICPE, soumis à autorisation) avec 4 752 places de porcs à l'engraissement (élevage de plus de 2 000 places d'engraissement porcs, soumis à la directive européenne IED (rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE), se traduisant par l'obligation d'utilisation des Meilleurs Techniques Disponibles).
 - De demander l'autorisation d'agrandir l'unité de méthanisation et de cogénération/tri-génération (rubrique 2781-2 de la nomenclature des ICPE avec intégration des produits de la 2781-1, soit :
 - * 2781-1 : « Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires », **PLUS**
 - * 2781-2 : « autres déchets non dangereux » : résidus de fruits, nectar et salade de fruits, sous-produits animaux (boîte de conserve, pot à bébé ...).
 - De mettre à jour le plan d'épandage en tenant compte de l'augmentation des effectifs.
- Le développement de la structure du GAEC MANSCOURT est réalisé en tenant compte de la maîtrise maximale des impacts potentiels et dans un cadre réglementaire strict (installation classée pour la protection de l'environnement, mise en place des meilleurs techniques disponibles définies comme les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble) et au-delà de la démarche volontaire **Terr'avenir** que les exploitants avaient engagé.

La visite des lieux qui a suivi cette réunion de présentation et d'échanges a permis de mieux appréhender la situation et d'identifier le projet dans son environnement. Elle nous a permis aussi de préciser les lieux d'implantation du futur affichage de l'avis d'enquête prescrit par l'arrêté préfectoral sur le site.

3.8.2 Rencontre du 18 janvier 2017 : Présentation approfondie

La seconde rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le mercredi 18 janvier 2017 dans l'après-midi. Les deux commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) assistaient à cette rencontre sur le site de l'exploitation au Hameau de Taux. La présentation approfondie du projet a été effectuée par Monsieur Sébastien MANSCOURT, Gérant du GAEC et responsable du projet accompagné de Mme Anne-Laure CAZIER *Conseillère Equipe Elevage au Pôle Entreprises et Environnement de « AGRICULTURES & TERRITOIRES »* à la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

Dans un exposé d'environ 1 heure, Madame CAZIER a présenté les deux études d'impact et de dangers du dossier de demande d'autorisation conjointe. Elle a notamment insisté sur l'importance des moyens mis en œuvre et des communications et entretiens tenus avec les différents acteurs du projet ainsi qu'avec les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL et DDPP).

Madame CAZIER n'a pas manqué de répondre aux différentes questions concernant notamment les inconvénients susceptibles d'être apportés au voisinage (odeurs, bruit, incendie, explosion, etc...) ainsi qu'à l'environnement immédiat et lointain par l'utilisation de l'épandage.

3.9 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE

L'ensemble du territoire des 15 communes du SECTEUR D'ENQUETE a été réparti en un seul secteur où seraient réalisées cinq permanences dans la seule commune où sera implanté le projet. (Hartennes et Taux).

3.10 PERMANENCES

3.10.1 Organisation et tenue des permanences

Les permanences ont été organisées et tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral selon le tableau ci-dessous.

Au-delà du déroulement très satisfaisant des permanences, il faut noter la faible participation du public

Lieu	Date	Horaire
Hartennes et Taux	Mardi 10 janvier 2017	de 14 h 30 à 17 h 30
	Mercredi 18 janvier 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Samedi 28 janvier 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Jeudi 2 février 2017	de 14 h 30 à 17 h 30
	Vendredi 10 février 2017	de 14 h 30 à 17 h 30

3.10.2 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans le calme compte tenu du nombre peu important des participants et sans aucun incident notable. Accessoirement le commissaire enquêteur a pu lors de ses déplacements vers les lieux de permanence constater la présence d'affiches sur les panneaux d'affichage municipaux des communes traversées ainsi que sur les voies d'accès à l'implantation du projet.

3.10.2.1 A la Mairie de HARTENNES et TAUX

3.10.2.1.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à l'occasion des cinq permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments. . Une communication avait été faite par le Maire et les élus à titre de rappel lors de leur déplacement dans la commune.

3.10.2.1.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

Le bureau du Maire situé en face du secrétariat avait été réservé pour le commissaire enquêteur et son parcours facilement indiqué permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors de ces permanences qu'il a tenues en mairie six personnes se sont présentées pour le rencontrer, étudier le dossier et formuler leur requête verbalement au cours de la discussion. Ainsi au total deux avis et ou observations ont été formulées par écrit sur le registre avec pour chacun le dépôt d'un courrier.

3.10.2.1.3 *Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant*

A l'occasion de ces permanences passées dans sa commune le Maire, monsieur Sébastien MANS COURT, Conseiller Régional de Picardie, a évité d'être présent dans la mesure où il est aussi un des co-gérants de la Gaec et le promoteur du dossier mis à l'enquête. Il a laissé le soin à son secrétariat d'accomplir les formalités d'accueil du commissaire enquêteur et d'agir en liaison selon les principes retenus dans l'arrêté préfectoral. En fin d'enquête à la réunion de clôture il a été rappelé toute l'énergie qui avait été déployée par les élus dans la mise en œuvre de celle-ci et le Maire a manifesté son regret de voir que le public s'en désintéressait.

Nota – A chacune des permanences dans la seule commune du secteur d'enquête il était procédé de la façon suivante :

Le registre d'enquête et tous les courriers adressés au commissaire enquêteur étaient réceptionnés puis photocopiés afin que celui-ci puisse disposer, en fin de séance, de toutes les observations et remarques formulées, pour commencer son travail d'analyse et les communiquer au fur et à mesure par informatique au porteur du projet en vue de la préparation de son mémoire en réponse ainsi qu'au commissaire enquêteur suppléant à titre d'information.

3.11 DIFFICULTES PARTICULIERES. INCIDENTS OU EVENEMENTS ENCOURS D'ENQUETE

Organisation et conduite de l'enquête :

Aucune anomalie ni aucune difficulté qui auraient pu influencer négativement sur le déroulement de l'enquête ne se sont présentées.

Relations avec le pétitionnaire :

La collaboration du pétitionnaire, son écoute lors de nos trois demi-journées de travail en salle et sur le site, les réponses apportées ultérieurement aux questions posées par écrit et son application à l'information, se sont avérées très fructueuses et constructives.

Je retiendrai en particulier ce dernier point car il n'est pas si courant d'obtenir une telle disponibilité en matière d'information lors d'enquêtes ICPE.

Modèle à suivre ...

Incidents :

Aucun incident ou événement n'est venu troubler les permanences.

3.12 RECUEIL DU REGISTRE ET DES COURRIER

L'enquête publique s'est terminée comme prévu le vendredi 10 février 2017 à 17h30.

Le commissaire enquêteur a procédé au recueil et à la clôture de la totalité du registre et des courriers déposés dans la commune concernée du secteur d'enquête. Ce registre et ces courriers ont été joints au rapport d'enquête.

L'ensemble des documents originaux recueillis ont donc été en possession du commissaire enquêteur le vendredi 10 février 2017 en soirée lequel les a fait scanner et copier afin qu'il puisse procéder au dépouillement des observations et courriers qu'ils contenaient et procéder à l'établissement du Procès-Verbal de clôture de l'enquête. Une copie de l'ensemble de ces pièces a été communiquée au commissaire enquêteur suppléant pour sa préparation à une poursuite éventuelle de la procédure.

Il est à noter qu'une grande partie de ces pièces avaient déjà été communiquées après chaque permanence au porteur du projet et au commissaire enquêteur suppléant comme nous l'avons indiqué précédemment.

Les originaux sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes (registres) et** (courriers adressés au commissaire enquêteur).

Leur dépouillement (paragraphe ci-après) a permis de retenir 4 thèmes principaux rassemblant la majorité des préoccupations exprimées par le public et/ou des questionnements du commissaire enquêteur.

3.13 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18-2ème alinéa, le commissaire enquêteur a remis le mardi 14 février 2017 à Monsieur Sébastien Manscourt, Co-gérant du GAEC, maître d'ouvrage, un procès-verbal de synthèse comprenant :

- * la copie de l'ensemble des observations recueillies au cours de cette enquête conjointe ainsi que
- * le tableau récapitulatif de dépouillement de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête
- * une présentation synthétique par thèmes de l'ensemble de ces observations et courriers (les 4 thèmes retenus par le commissaire enquêteur)

en lui demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. en pièce jointe).

3.14 MEMOIRE EN REponse DU MAITRE D'OUVRAGE

Le lundi 27 février 2017, soit près de 13 jours après la remise du procès-verbal et/ou près de trois semaines après la fin de l'enquête, la société GAEC MANS COURT a adressé, par voie postale, au commissaire enquêteur, la version papier de son mémoire en réponse qui l'a reçue le lendemain 28 février 2017. Sur demande une version informatique lui a été fournie le jeudi 2 mars 2017. (Cf. pièce jointe).

3.15. - DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE

Compte tenu de la faible participation du public et du nombre relativement restreint des remarques qui ont été recueillis le promoteur s'est engagé à répondre dans un délai de 10 à 12 jours et d'éviter ainsi un dépassement du délai de remise du rapport.

Comme convenu le mémoire en réponse a été fourni au commissaire enquêteur le mardi 28 février 2017 dans un délai de treize jours par voie postale et dans un délai de 16 jours par voie informatique (cf § précédent). Malgré un léger décalage et l'inversion des modes de transmissions la procédure exprimée aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement a été abandonnée.

3.16. – EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande déposée le 6 juillet 2016 par le GAEC MANS COURT (siège social : 18 Hameau de Taux 02210 HARTENNES et TAUX), notamment en ce qui concerne :

- * les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse locale, des avis affichés en mairies, des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de L'Aisne ;
- * la tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
- * le procès-verbal des observations attesté par le registre mis à disposition du public ;
- * le mémoire en réponse du demandeur ;
- * les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur ;

Il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Nous avons transmis (*article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016*) les dossiers d'enquête accompagnés des pièces évoquées en préambule à ce rapport, le rapport du commissaire enquêteur avec les annexes ainsi que les conclusions motivées, sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques aux services de la préfecture de l'Aisne DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Aisne (DDT 02, Service Environnement, Unité gestion des ICP, Déchets, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), le vendredi 10 mars 2017.

Un exemplaire du rapport complet du commissaire enquêteur avec les annexes et les conclusions motivées a également été remis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Nous n'avons aucune observation à formuler autre que celles relatées ci-dessus concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 ont été remplies.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

4.1 ORIGINE DES OBSERVATIONS

Les observations peuvent être formulées :

- par rédaction directement sur les pages du (ou des) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ce (ou ces) registre(s) d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence ;
- par courrier postal adressé au Commissaire Enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire Enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- de manière orale, au cours – ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors – des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire Enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises;
- que les courriers reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : observation.

Les contre-propositions éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

4.2 GENERALITES

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations orales (O), écrites (R), des courriers (C) recueillis au cours de l'enquête relative à la demande d'autorisation présentée par le GAEC MANS COURT pour exploiter une Unité de Méthanisation avec Cogénération et un élevage porcin avec compostage sur le territoire de la commune de HARTENNES et TAUX.

L'ensemble des observations orales, écrites, et courriers a été transmis au GAEC MANS COURT pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité au paragraphe 3.13 ci-dessus et faisant l'objet d'une annexe).

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations recueillies au cours de l'enquête.

4.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATION ET COURRIERS RECUEILLIS

Au global

Communes	Observations			Total
	Orale	Registre	Courrier	
Hartennes et Taux	0	0	2	2

La synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis lors de cette enquête figure par commune dans l'annexe à ce rapport

4.4 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Participation :

Il est intéressant de noter, contrairement à ce qui se passe hélas le plus généralement pour ce type d'enquête, la faible participation du public tant au cours des réunions d'informations (cf. : observations orales) que par écrit sur le registre.

Observations :

*** Tableau récapitulatif des occurrences par thèmes des observations et des courriers recueillis dans l'ensemble du secteur d'enquête**

Dans chacune des communes, chaque observation recueillie ou chaque courrier déposé peut contenir diverses occurrences relatives à plusieurs des thèmes choisis.

Au global

N° des Thèmes	1	2	3	4
Communes concernées	Les Odeurs	Les Epanrages	Les Dangers	Les capacités financières
Hartennes et Taux	3	2	2	1

Les observations sont diverses et portent principalement sur :

- les Odeurs;
- Les Epanrages ;
- L'étude des Dangers (insuffisances, erreurs, etc... ;
- Les capacités financières (absence de données...);

La présence d'odeurs (sur le site et au cours des épandages) est, en particulier, le thème qui interpelle le plus car régulièrement évoqué dans la majorité des observations.

4.4.1 Observations et courriers recueillis à la Mairie de HARTENNES et TAUX

Deux observations verbales avec inscription du dépôt d'un courrier au registre ont été recueillis à la mairie de Hartennes et Taux.

Il y a lieu de noter que ces deux observations ont trait surtout aux problèmes posés par les odeurs.

5 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE

5.1 APPRECIATION DU PROJET

5.1.1 Le résumé non technique

La partie consacrée aux résumés non techniques de l'étude développée dans le dossier se présente en un seul document lié essentiellement à l'impact et aux dangers. Ce document résume de façon succincte en une vingtaine de pages trois éléments majeurs, à savoir :

- * En 9 pages la présentation du projet qui en compte près d'une centaine dans le dossier
- * En 4 pages l'étude d'impact qui en compte plus de 200 dans le dossier
- * En 7 pages l'étude des dangers qui en compte près de 40 dans le dossier

répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-II-9° (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), R 123-8-1° (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) et R. 512-9 II.

5.1.2. Descriptif du projet

Suite à un sérieux historique de la formation de la société, de ses capacités techniques et financières et de son positionnement réglementaire, la description des travaux de construction, le cadre ainsi que le contexte et surtout le choix du projet sur ce site particulier sont présentés.

Nota : le descriptif est assez clair. Il permet de se faire une opinion sur l'organisation du site, sur les activités qui y seront déployées et d'une certaine façon sur les impacts qui y seront ressentis et les dangers qui en découlent. Comme tout résumé il peut paraître manquer de précision voire d'assurance dans l'analyse et même quelquefois faire l'objet d'oublis. C'est ce qui peut en partie expliquer les quelques questions qui ont été posées par des personnes qui se sont contentées de ce résumé et n'ont pas abordé l'étude du dossier dans son ensemble.

5.1.3. Les capacités techniques et financières de la société

Les informations sont rassurantes même si le dossier ne comporte pas tous les éléments indispensables à une bonne analyse financière.

Nota : Au regard des données fournies, c'est principalement l'antériorité de la société qui justifie de sa capacité technique ; quant à sa capacité financière, les éléments fournis pour une période de 3 années consécutives sur la structure financière de l'entreprise (éléments significatifs du bilan) et sur son activité financière (compte de résultat) permettent de l'apprécier sur le présent. Pour autant le dossier ne présente pas de budget prévisionnel, élément essentiel pour qualifier le devenir. (ces éléments apparaissent toutefois dans une étude spécifique qu'il a fallu demander).

L'intérêt de ces données pour le public est d'évaluer la viabilité du projet, sa justification et la capacité de l'entreprise à supporter les investissements rendus nécessaires pour la protection de l'environnement. Cette information peut permettre aussi d'évaluer sa capacité à faire face à l'avènement d'un sinistre ou à un retournement de situation. Cette revendication de la part du public est dès lors légitime car elle procède de la contrepartie à l'acceptation d'un risque.

5.1.4. L'étude d'impact

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients. L'étude d'impact est développée dans un certain nombre de chapitres du dossier présenté au public.

Extrêmement complète et détaillée, elle comporte 27 chapitres numérotés de 13 à 39, une dizaine de figures et une vingtaine d'annexes.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact doit désormais comprendre 10 rubriques (**article R. 122-5-II du Code de l'Environnement** modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1), auxquelles il faut ajouter un résumé non technique (**article R. 122-5-IV**). Sous les spécifications du décret reportées en italique (ne sont évoquées que les *dispositions du décret, reportées en italique*, dont relève ce dossier) figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires:

« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Différents chapitres de l'étude d'impact présentent et situent le projet. Ceux-ci abordent successivement les éléments de l'historique du projet, du demandeur, de sa description, des caractéristiques techniques des installations pour l'élevage et la méthanisation, du plan d'épandage, et de sa consommation en termes de surfaces. Par ailleurs les figures 1, 1a et 2a illustrent bien la localisation des installations au sein du hameau de Taux et celles numérotées 3a et 4a précisent en tant que plan de masse tous les éléments de la construction du Gaec Manscourt.

A noter que cette rubrique constitue une innovation du décret du 29 décembre 2012.

« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »

L'analyse de l'état initial, constitue le chapitre 13 du dossier présenté au public. Après une présentation de la situation géographique et des aires d'études où sont étudiés les aires d'étude immédiate, rapprochée, intermédiaire et éloignée avec leurs caractéristiques propres en termes de servitudes, risques technologiques, risques naturels, etc...ce chapitre traite:

- * l'Environnement : Zones d'inventaires, de protection, d'appellation
- * la faune et la flore
- * la géologie
- * le climat
- * l'hydrographie
- * l'hydrogéologie
- * la pédologie
- * L'environnement socio-économique
- * les réseaux et infrastructures
- * le patrimoine culturel
- * l'archéologie
- * le tourisme et les loisirs

« 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; »

Les chapitres 27 à 33 de l'étude d'impacts analysent successivement les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sous les aspects relatifs :

- * A l'impact du projet sur les sites et paysages ainsi que sur le patrimoine culturel
- * A l'Impact du projet sur la commodité du voisinage
- * A l'impact du projet sur l'air et mesures préventives
- * A l'impact du projet sur l'eau et mesures préventives
- * A l'impact du projet sur les sols et mesures préventives
- * A l'impact du projet sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique

En dernier lieu les conditions de remise en état du site sont étudiées sur les bases de la réglementation pour définir les dispositions envisagées et préparer le site à un usage futur de type agricole.

Les mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation sont plus particulièrement étudiées au chapitre 36 à 39 par thèmes :

- * la protection du milieu naturel (biodiversité et insertion paysagère)
- * le choix des meilleures techniques disponibles,
 - dans les techniques nutritionnelles
 - dans le mode de logement des animaux
 - dans le stockage des effluents d'élevage
 - dans les techniques d'épandage des effluents
 - dans la protection de l'eau
 - dans l'utilisation rationnelle de l'énergie
- * la mise en place d'une unité de méthanisation
- * l'adaptation du matériel d'épandage à ces nouveaux effluents

« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- * ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- * ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214- 6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; »

Les projets pouvant interagir avec le projet sont essentiellement ceux émettant des gaz ou particules suivis par le protocole de Goterberg (NH3 ...) et ceux impliquant un plan d'épandage.

Nota :

- * Il n'y a pas de projet actuellement connu sur le secteur pouvant générer des effets cumulés.
- * Un seul projet de méthanisation situé à une soixantaine de kilomètres au Nord du site du Gaec Manscourt est identifié.
- * Vis-à-vis de la pression d'épandage, d'après les statistiques agricoles de l'INSEE, la petite région agricole de Soissons compte, pour 2010, une superficie en terres labourables de 86 946 ha et une superficie fourragère principale de 9768 ha. A partir des effectifs animaux recensés, la production d'azote sur le territoire serait approximativement de 800 000 kg. Soit une pression par hectare de 8 kg d'azote (hors importation d'autre produit).
D'autre part, le nombre d'exploitations possédant un élevage (tous type confondu) est de 291. Sachant que la superficie moyenne par exploitation est de 134 ha, il y'a potentiellement 38 891 ha exploitées par des éleveurs. Considérant que les effluents sont épandus sur les terres des exploitations d'élevage (pas d'exportation sur d'autres terres), la pression azotée par hectare est de 21 kg d'azote (800 000 kg d'azote / 38891 ha).

« 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; »

Le chapitre 34 de l'étude d'impacts esquisse les principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Nota :

L'esquisse des principales solutions de substitution est abordée dans le dossier par le biais de la construction du projet, ce qui donne à l'ensemble un aspect pédagogique et aboutit à une meilleure compréhension.

« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; »

Le chapitre 35 de l'étude d'impacts analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes existants sous forme d'un tableau où sont retenues pour chacun de ces plans, programmes, etc..., les articulations avec le projet

Nota :

Une erreur apparaît au chapitre 16 concernant le schéma départemental des carrières dans la mesure où la carrière la plus proche ne peut pas être celle de Proisy mais tout simplement celle du Bois d'Hartennes située entre le hameau de Taux et le Bourg.

« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- * éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- * compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; »

Les mesures d'évitement et de compensation prévues par le pétitionnaire concernant le milieu naturel (biodiversité – insertion paysagère), le choix des meilleures techniques disponibles (le mode de logement des animaux, le stockage des effluents d'élevage, les techniques d'épandage des effluents, la protection de l'eau, l'utilisation rationnelle de l'énergie), la mise en place de l'unité de méthanisation (désodorisation de l'effluent, limitation des impacts potentiels sur l'air et l'eau), l'adaptation du matériel d'épandage à ces nouveaux effluents), font l'objet plutôt d'une présentation et d'analyse aux chapitres 36 à 39 de l'étude d'impacts.

Nota :

Un résumé établi sous forme de tableau présente les améliorations attendues sans que ne soient rappelés l'évaluation des risques sanitaires, les effets potentiels des substances mises en œuvre ni l'exposition humaine. Ceci est bien dommage pour la compréhension de la volonté exprimée par le pétitionnaire dans ce domaine.

Il manque aussi une synthèse des différents impacts et des mesures d'« évitement », de « réduction », de « compensation » et d'« accompagnement » pour les trois phases de « conception », de « chantier » et d'« exploitation ».

Par ailleurs le dossier ne détaille pas les coûts des mesures prévues et de leur de mise en œuvre.

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »

Dans la mesure du possible, les méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement ont été présentées au fil des paragraphes de l'étude d'impact.

Certains calculs et/ou raisonnements sont repris plus en détail pour ce qui concerne :

- * Le calcul de la consommation théorique des animaux en eau de boisson
- * L'estimation des volumes d'eau utilisés pour le nettoyage des locaux
- * Les quantités d'effluents produites par l'élevage
- * Le calcul des nuisances s

« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; »

Les principales difficultés rencontrées dans la réalisation ont été :

Le manque de données sur les thématiques nouvelles en agriculture et plus particulièrement celles relevant de la qualité de l'air et de la méthanisation

La focalisation sur une installation dans une zone où l'épandage de matières organiques est couramment utilisé.

« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; »

Il est indiqué au § 35 du dossier présenté au public, les noms et qualités des auteurs du dossier et de ses partenaires.

« IV. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

Une pièce spécifique dite « RNT étude d'impact » est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Celle-ci présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact

D'autre part l'**Article R512-8-II du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012- article 5) précise notamment les compléments à apporter à l'étude d'impact :

« II. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2°

a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »

La réponse au 1° est intégrée dans notre réponse au 3° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

La réponse au 2° est intégrée dans notre réponse au 7° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

Le chapitre 3-5-3 de l'étude d'impacts du dossier traite des conditions de remise en état au moment de la cessation définitive des activités, la mise en sécurité du site et notamment l'engagement du pétitionnaire:

Conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif des installations, Le Gaec Manscourt s'engage à remettre le site en état tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger pour le voisinage :

1. Enlèvement des produits potentiellement dangereux
2. Cession des animaux, de la paille et des aliments stockés
3. Installation de clôtures sur les accès principaux,
4. Fermeture des bâtiments
5. Coupure des alimentations électriques et en eau.

Nota :

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.

Sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.

Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées avec rigueur et beaucoup de sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :

- * La complémentarité du plan d'épandage avec d'autres plans d'industries papetières notamment dans lesquelles certaines exploitations sont engagées manque en effet de précision et surtout de justification,
 - * le renforcement des capacités de stockage de digestat solide n'est pas étudié,
 - * la poursuite du volet « Qualité de l'Air » par la quantification des polluants traceurs en concentration et en flux,
 - * Le traitement des émissions résiduelles émanant des cuves,
 - * le stockage des biodéchets en attente de traitement
 - * La collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solides
- etc.....

Au global elle répond en grande partie aux prescriptions réglementaires, le contenu étant le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

5.1.5. L'étude de dangers

L'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

L'article R. 512-9 du Code de l'Environnement précise notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

«I- L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique) et L. 511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

II - Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. »

L'étude des dangers présentée dans le dossier a pour objectif de caractériser, d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques des installations, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées à l'exploitation ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Elle est structurée en 10 chapitres :

- * Chapitre 40 : Définition préalable ;
- * Chapitre 41 : Cadre réglementaire et principe de l'étude ;
- * Chapitre 42 : Gestion de risques liés spécifiquement à la méthanisation dans l'exploitation ;
- * Chapitre 43 : Gestion de risques liés spécifiquement à la présence d'animaux ;
- * Chapitre 44 : Incendie ;
- * Chapitre 45 : Risque de débordement/déversement ;
- * Chapitre 46 : Risque de chutes/Noyades dans les fosses de stockage d'effluents liquides ;
- * Chapitre 47 : Risque routier ;
- * Chapitre 48 : Risques naturels ;
- * Chapitre 49 : Affichage des consignes de sécurité ;

et comporte une bibliographie ainsi que 3 annexes

Une pièce spécifique est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude de danger.

Nota

La présente étude de dangers a été rédigée sur la base de la circulaire du 07/10/2005 relative aux Installations Classées prise à la suite de la diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers présentée à l'enquête publique est relativement dense et bien structurée. Elle est complète et de bonne qualité.

Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.

En particulier :

- ▶ **l'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour du Gaec Manscourt est décrit de façon exhaustive, ainsi que le fonctionnement des installations.**
- ▶ **la caractérisation des dangers et des enjeux, selon chacune des activités présentes sur le site et selon leurs interactions potentielles**
- ▶ **l'analyse des risques (scénarios d'accidents)**
- ▶ **la définition des mesures de prévention prises pour maîtriser ces risques (réduction de la probabilité et/ou de la gravité de l'accident)**
- ▶ **les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations**

On admet volontiers que le projet permet d'atteindre, dans les conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques reconnues actuellement.

Pour autant deux accidents sont susceptibles d'affecter l'extérieur du site, à savoir :

- **explosion d'un digesteur à vide avec des effets irréversibles qui touchent des terres agricoles et la RD1570.**
- **les phénomènes d'explosion à l'air libre et feu torche en cas de ruptures de tuyauteries de biogaz (en entrée du local de cogénération) avec l'ensemble des effets qui impactent une zone boisée et végétalisée vierge de tout bâtiment (Parcelles n° 973-975).**

5.1.6. La Notice Hygiène et Sécurité

Le Code de l'environnement prévoit dans son Article R512-6 (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011- article 2) :

« Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. »

Le dossier dispose d'une « **NOTICE HYGIENE ET SECURITE** » prévue au « 6 » de l'Article R.512-6 modifié par le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 2

Celle-ci est relativement succincte et développe sur 3 pages :

- * La tenue de travail
- * L'affichage sur le site
- * La formation et la documentation dont dispose le personnel
- * La manipulation des animaux
- * Les circulations croisées à l'intérieur du site

5.2 AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

J'ai senti de la part du pétitionnaire une grande écoute et une réelle volonté de collaboration.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les questions et ses réponses apportent pratiquement toujours les informations souhaitées, même si elles suscitent parfois des commentaires ou des réflexions.

Le dépouillement des observations et courriers a abouti à l'élaboration de 4 thèmes (traités au paragraphe suivant).

L'ensemble des observations écrites et courriers résumés dans l'annexe a été transmis, avec les 4 thèmes élaborés par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage (GAEC MANSCOURT) pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité ci-dessus).

Le maître d'ouvrage a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse cité au paragraphe ci-dessus

Ces avis et commentaires ont été intégrés sous chacun des thèmes traités dans le paragraphe suivant et comportent à la suite l'appréciation du commissaire enquêteur.

A1. REMARQUES RELATIVES AUX ODEURS

A.11.

Le lisier présente le plus souvent de fortes odeurs qui s'échappent dans le voisinage en particulier lors des phases de travail et/ou de transfert. La fréquence de reprise du lisier pour son envoi vers la filière de méthanisation n'est pas clairement définie et devrait être établie de façon la plus courte possible pour réduire au mieux les émissions olfactives issues de ces stockages.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

L'effluent produit par l'atelier porcin est directement stocké dans les fosses situées sous les bâtiments. Le lisier est pompé quotidiennement pour être acheminé vers l'unité de méthanisation (la production quotidienne de lisier est envoyée chaque jour vers le méthaniseur). Il est acheminé par des tuyaux souterrains, il n'y a pas de brassage et pas de contact avec l'air.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui rappelle les moyens qu'il s'est donné pour traiter le lisier produit. Toutefois l'affirmation que l'acheminement fait par tuyauterie enterrée par pompage sans brassage n'entraîne pas de contact avec l'air nous paraît quelque peu hasardeuse dans la mesure où ces tuyauteries disposent nécessairement d'évents de respiration.

Il conviendrait dès lors que les émissions résiduelles émanant de ces cuves fixes de déchets liquides en attente de méthanisation libérées par ces événements de respiration fassent l'objet d'un captage avec traitement approprié

A.12.

L'arrêté du 10/11/2009 prévoit que des solutions techniques soient proposées pour confiner et traiter les émissions d'odeurs. Celles-ci ne sont pas établies en particulier pour ce qui concerne celles relatives aux :

121 *aux Cuves d'intrants liquides qui font nécessairement l'objet d'émissions d'odeurs s'échappant par les événements de respiration

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Les événements des cuves d'intrants liquides sont ramenés au plus près du sol afin de réduire la prise au vent et le contact avec l'air.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui rappelle les moyens qu'il s'est donné pour réduire la prise au vent et le contact avec l'air.

Le fait est que dans ces conditions le problème reste entier et que des émanations de gaz avec odeurs sont nécessairement dégagées dans l'atmosphère sans qu'aucun traitement ne soit envisagé

Force est de constater, comme cela est explicité au paragraphe précédent qu'un captage avec traitement approprié doit être prodigué à ces émanations.

122 : aux Stockages de bio-déchets conditionnés.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Les produits à méthaniser arrivent en fûts, en bidons ou en emballages sous vide. L'ouverture à lieu au dernier moment (au moment de l'incorporation dans la trémie). Les stockages de bio déchets sont limités dans le temps et seront de moins de 24 heures, afin de pouvoir bénéficier au maximum du pouvoir méthanogène. Tous les produits utilisés sur le site de méthanisation, produisent davantage de biogaz lorsqu'ils sont utilisés frais. Par conséquent l'exploitant à tout intérêt à intégrer les produits dans le méthaniseur, dans un délai court après réception. Les seuls risques d'odeurs sont liés à la manipulation et à l'incorporation des intrants.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui rappelle les moyens qu'il s'est donné pour stocker les bio-déchets conditionnés entrants sur le site.

Dans la mesure où ces produits arrivent en fûts et bidons fermés ou en emballages sous vides il y a tout lieu d'admettre qu'aucun dégagement d'odeurs ne puisse avoir lieu. Celui-ci reste évidemment possible au moment de leur ouverture à l'incorporation dans la trémie.

Force est de constater, qu'un système d'aspiration pourrait être installé pour capter les émanations libérées à l'ouverture des fûts, bidons et emballages en vue d'un traitement avant renvoi dans l'atmosphère.

1.23 : au Captage et traitement des émissions résiduelles de biogaz et odeurs au niveau des cuves de digestat.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Il n'y a pas d'émissions de biogaz dans l'atmosphère, puisque l'intégralité passe soit dans le moteur de cogénération ou dans la chaudière à biogaz qui tient lieu de torchère.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui affirme qu'aucune émission de biogaz n'est produite dans l'atmosphère.

L'expérience montre au contraire qu'aucun système ne puisse garantir une telle affirmation et que des émissions malencontreuses de biogaz ont toujours lieu, celles-ci étant dues le plus souvent par des phénomènes de suppression ou de combustions incomplètes.

Pour ma part, je reconnais qu'il conviendrait de prendre conscience de telles éventualités et d'y remédier par l'entretien et l'approfondissement des procédures de mise en œuvre et de conduite de ces installations

1.24 : au captage de l'ammoniac, en particulier au niveau de la fosse ST01 qui n'est pas couverte.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Cette fosse permet de stocker du digestat liquide après séparation de phase. Il n'y a pas de brassage de cette fosse, ce qui limite les émissions.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui explique l'utilisation de cette fosse mais ne contredit pas le fait que des émissions d'ammoniac ont lieu.

La méthodologie employée pour limiter ces émanations d'ammoniac ne me semble pas suffisante en pareil cas et j'estime qu'il y a tout lieu d'y remédier en partie par l'apport d'un système de couverture permettant un meilleur confinement.

1.25 : aux captages des odeurs au niveau des cuves de lisiers alimentant la méthanisation qui ne sont même pas couvertes.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

L'effluent produit par l'atelier porcin est directement stocké dans les fosses situées sous les bâtiments. Il n'y a par conséquent pas de contact avec l'air.

Au sujet de la couverture des fosses par rapport aux émissions dans l'air : l'élevage porcin associé à la méthanisation est soumis à la directive IED (Industrial Emission Directive), la sortie prochaine du BREF (document de référence sur les meilleures techniques disponibles) élevage révisé nécessitera une mise à jour de l'autorisation élevage pour comparer les techniques actuelles aux MTD (meilleures techniques disponibles) révisées. Dans ce cadre, des valeurs limites d'émissions doivent être respectées et les méthodes de calculs ou de mesures de ses émissions sont en cours d'élaboration au niveau national.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui assure que le stockage sous les bâtiments évite le contact avec l'air et sous-entend par là qu'il n'y a pas lieu de couvrir les fosses et ceci, d'autant plus que le BREF subit une révision qui nécessitera une mise à jour de la réglementation et des installations qui y sont soumises.

Le futur reste toutefois inconnu et ne peut influencer le présent ni servir d'alibi à ne pas respecter les textes en cours.

Il va de soi que toute émanation de gaz et émission est à proscrire dans l'intérêt de l'environnement et de la population avoisinante. Leur confinement doit donc être une mesure prioritaire à retenir et à mettre en œuvre au plus vite.

Je préconise sur ce point que les cuves de lisier alimentant la méthanisation soit effectivement couvertes

A2. REMARQUES RELATIVES AUX EPANDAGES

2.1 En s'appuyant aussi bien sur :

- * les tonnages annoncés des digestats liquide et solide ainsi que ceux de compost
- * la fréquence envisagée de deux ans

le calcul montre que la surface d'épandage ne serait pas suffisante (2165 ha ou même 2600 ha avec un coefficient de sécurité de 20%) alors qu'il est retenu une surface épandable de 1745 ha, valeur représentant 67 à 81% des surfaces théoriques précédentes.

Que comptez-vous faire pour rétablir la situation et rendre la pratique en adéquation avec la théorie. ?

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le GAEC Manscourt réalisera un épandage au printemps (en substitution des engrais minéraux) et en fin d'été, début d'automne avant les semis de céréales d'hiver. Il s'agit des périodes les plus propices pour couvrir les besoins de la plante, pour valoriser au mieux les éléments fertilisants du digestat. Dans tous les cas, l'épandage sera effectué dans des conditions météorologiques favorables (faible pluviométrie, hors période de gel ...).

Le projet produira à terme :

- ▶ **24 000 m³ de digestat liquide** : A l'échelle du plan d'épandage, les superficies des cultures fertilisables avec le digestat liquide représente une superficie cumulée d'un peu plus de 1 700 ha.
D'après le plan d'épandage, 92% des terres labourables sont épandables, soit une superficie théorique pour ces cultures de 1 589 ha.
Sur un plan agronomique il est tout à fait réalisable de substituer une partie des apports azotés minéraux de synthèse par des apports de digestat liquide.
→ La surface théorique pour l'épandage est de 810 ha.
- ▶ **2650 t de digestat solide** : La fraction solide du digestat de méthanisation correspond à la fraction amendante, riche en matière organique et en phosphore.
L'azote y est présent sous forme organique avec une disponibilité à long terme (coefficient d'équivalence engrais de 0.15 d'après le référentiel de Picardie).
La vitesse de transformation de l'azote organique en azote nitrique est sous la dépendance de l'activité des micro-organismes liée à l'humidité et de la température du sol. Il y a donc intérêt à réaliser les apports sur des cultures capables d'absorber l'azote provenant de la minéralisation de l'azote organique pendant les périodes de minéralisation intense suivant l'apport.
Cet amendement est donc à gérer comme les autres produits organiques à vitesse de minéralisation lente (fumier de bovins, composts...) avec des apports raisonnés à l'échelle de la rotation (retour sur une même parcelle > 2 ans).
Le digestat solide doit donc être épandu prioritairement en automne sur CIPAN avant culture de printemps (betteraves, pommes de terre, maïs).
Il est également possible de réaliser des apports en fin d'été avant implantation du colza.
→ La surface théorique pour l'épandage est de 132.50 ha.
- ▶ **750 t de compost** : Le compost qui sera produit vise à traiter les produits exogènes ne pouvant intégrer la méthanisation tels que les déchets verts avec ligneux.
Le produit obtenu, assimilable à un compost de déchets verts est un amendement riche en matière organique à forte stabilité (ISMO élevé).
L'azote du compost est présent sous forme organique stable avec une très faible vitesse de minéralisation (coefficient d'équivalence engrais de 0.05 à 0.1 d'après le référentiel de Picardie).

C'est un produit qui présente peu de risque de modification de la dynamique de l'azote au cours de l'année suivant l'épandage (pas d'augmentation de la lixiviation des nitrates, pas de blocage de l'azote minéral pendant la première phase de minéralisation).

La friabilité et la texture du compost permet de réaliser les épandages sans danger sur les couverts en place. Facilement épandable, il est possible de réaliser des apports avec une bonne répartition même à faible dose.

→ La surface théorique pour l'épandage est de 150.00 ha.

La surface totale disponible est au minimum de 1727.50 ha (surfaces épandables différentes suivants les fertilisants).

Sur la totalité des fertilisants utilisés (digestat liquide, solide et compost), sur 8 ans d'utilisation il y a au maximum 5 retours sur la même parcelle.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui rappelle quelques règles simples

- * substitution d'une partie des apports azotés minéraux de synthèse par des apports de digestat liquide.
- * Epandage du digestat solide prioritairement en automne sur CIPAN avant culture de printemps
- * Epandage du compost sans danger sous les couverts en place avec une bonne répartition même à faible dose

2.2 : Le dossier retient que certaines exploitations sont aussi engagées dans d'autres plans d'épandages qui comportent des boues de papèterie alors que la complémentarité de ces plans n'est pas acquise.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

D'un point de vu des engagements dans d'autres plans d'épandage, l'on retrouve :

- L'exploitation agricole de Monsieur Alexis COUVREUR appartient au plan d'épandage de Saica Venizel (Agricel). Il importe également des fientes normalisées.
- L'exploitation agricole de Monsieur GUILLEMOT n'appartient plus au plan d'épandage de Greenfield (Calcifield).
- L'EARL DONCOEUR importe des vinasses de sucrerie et de féculerie (produits normalisés). Des boues de la lagune d'Hartennes et Taux ont précédemment été importées, mais cela n'est plus le cas actuellement.
- L'EARL SAINT CLAIRE importe des vinasses de sucreries et des écumes de sucreries (produits normalisés).
- EARL SAMIER et SAMIER Jean-Luc importent du fumier de champignon (ou de l'humocal) du lisier de cochon, des vinasses de sucrerie, des fumiers mouton et bovin.

Lorsque les produits épandus sont normalisés, ils répondent à des critères de seuils en éléments traces métalliques (ETM) qui garantissent leur innocuité. Quant aux effluents d'élevages (fumier de bovin et d'ovin), ils sont suffisamment connus pour que leur utilisation sur des terres agricoles soit considérée comme étant une pratique sans risque particulier.

Ainsi, la seule superposition de plans d'épandage est celle entre l'Agricel et le digestat. Cette superposition s'entend d'un point de vu agronomique car l'Agricel apporte essentiellement du calcium alors que le digestat apporte davantage d'éléments fertilisants (N, P et K). D'un point de vue, innocuité, le cumul des deux épandages reste compatible avec les seuils et les limites à ne pas dépasser en ETM, comme le montre le tableau, ci-dessous.

Avant réception de boues sur le site de méthanisation, une analyse sera transmise par la station d'épuration urbaine. Les boues ne seront réceptionnées que si elles respectent les teneurs limites en ETM et CTO (pas de « dilution »).

		Boues	Lisier	Agricel		
	Limite Max à ne pas dépasser /10 ans (g/m ²) Arrêté du 08/01/98	Flux cumulé apporté par les boues /10 ans (g/m ²)	Flux cumulé apporté par le lisier /10 ans (g/m ²)	Flux cumulé apporté par agricel /10 ans (g/m ²)	Flux cumulé apporté par agricel /10 ans (g/m ²)	% du flux apporté par les produits
ETM						
Cd	0,015	0,000352688	0,000969375	000333000	0,001655063	11%
Cr	1,50	0,147893625	0,970344375	0,013588250	0,047464813	3%
Cu	1,50	0,147893625	0,970344375	0,074083250	1,192321250	79%
Hg	0,02	0,000318656	0,000969375	0,000212750	0,001500781	10%
Ni	0,30	0,009126563	0,013571250	0,008399000	0,031096813	10%
Pb	1,50	0,020418750	,009693750	0,022024250	0,052136750	3%
Zn	4,50	0,321131250	2,484508125	0,150645500	2,956284875	66%
Cr+Cu+Ni+Zn	6,00	0,423225000	3,482964375	246725250	4,152914625	69%

L'épandage est à favoriser au moment où les cultures en ont le plus besoin, au printemps dans la plupart des cas. Le digestat est épandu en substitution des engrais minéraux. Or, les terres agricoles sont souvent peu porteuses à cette saison ; les roues des tracteurs vont tasser le sol et détériorer sa fertilité. Le digestat nécessite donc une adaptation du matériel d'épandage à cette faible portance du sol : doublement des trains de pneus, limitation du poids du matériel d'épandage porté par le tracteur...

Pour cela le GAEC Manscourt a fait le choix d'épandre la partie liquide du digestat avec une rampe.

Le principe de l'épandage du digestat liquide consiste à dérouler des tuyaux vers les parcelles d'épandage. Ces tuyaux sont déroulés puis enroulés à chaque épandage. Il n'y a pas de tuyaux fixes qui restent sur le sol.

A court terme, les parcelles concernées par ce type d'épandage sont celles situées à l'est de la D1. L'objectif ensuite, consistera à passer un tuyau sous la D1, pour permettre l'épandage du digestat liquide avec ce principe de rampe à l'ouest de la D1.

Ainsi, une majeure partie du plan d'épandage sera épandue, pour la partie liquide, avec ce système de rampe.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui précise que :

- * Un seul cas de superposition de plans d'épandage entre Agricel et le digestat de l'installation
- * La complémentarité des deux plans est possible

Il conviendrait, dès lors, qu'avant réception de boues sur le site de méthanisation, une analyse soit transmise par la station d'épuration urbaine. Les boues ne seront réceptionnées que si elles respectent les teneurs limites en ETM et CTO (pas de « dilution »).

Ce processus reste toutefois contraignant et mérite d'être soumis à l'inspection des installations classées pour accord éventuel.

2.3 : La capacité de stockage des digestats aussi bien liquide que solide n'est pas justifiée au regard de la production mensuelle et des quantités épandues lors des périodes retenues.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Une fois le digestat produit, il peut subir un traitement mécanique de séparation de phase, par pressage au GAEC Manscourt, pour avoir d'une part une fraction solide plus riche en MS et en matière organique. Cette fraction concentre la majorité du phosphore et son épandage se gère comme celui d'un amendement classique de type fumier.

D'autre part, une fraction liquide contenant de l'azote ammoniacal et peu de matière organique, utilisable au printemps comme engrais liquide en remplacement des engrais minéraux azotés.

La méthanisation ne change pas les quantités en macroéléments NPK. Dans le digestat, les éléments fertilisants sont conservés et se trouvent sous différentes formes minérales, plus facilement assimilables par les plantes. Ces formes ammoniacales, plus sujettes à volatilisation et à lixiviation, peuvent présenter un risque supérieur de pollution vers les eaux superficielles et souterraines. C'est pourquoi les techniques et les périodes d'épandage mises en œuvre par le GAEC Manscourt permettent de limiter au maximum ce risque.

La capacité de stockage du digestat solide sur site représente 2,5 mois. Néanmoins, le nombre de parcelles incluses dans le plan d'épandage est suffisamment conséquent pour stocker le digestat sur les parcelles, comme le prévoit la réglementation. Les routes restent praticables tout au long de l'année, ce qui permet de limiter la capacité sur site à quelques jours de gel ou d'enneigement.

	Production annuelle	Capacité de stockage	Autonomie
Digestat liquide	24 000 m ³	13354 m ³	6.7 mois
Digestat solide	2650 t	400 t de MS sur site	2.5 mois sur site, puis épandage ou stockage en bout de parcelle d'épandage
Compost	750 t	76 tonne par couloir (5 couloirs sont prévus)	5 mois le temps nécessaire à l'obtention d'un compost

Dans le contrat établi entre le GAEC et chacun des prêteurs de terres, il est convenu que ces derniers viennent chercher le digestat solide sur le site d'exploitation du GAEC. Le digestat est soit directement épandu, suivant la période et le besoin des plantes soit stocké en bout de parcelles d'épandage.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui s'appuie sur :

- * Le stockage des parties solides en bout de parcelles
- * Le principe de la séparation de phase du digestat en deux parties solide et liquide

Toutefois comme le souligne le pétitionnaire, la partie liquide issue de la séparation se présente sous une forme plus sujette à volatilisation et à lixiviation qui peut présenter un risque supérieur de pollution vers les eaux superficielles et souterraines

Il me semble indispensable qu'à ce stade les techniques et les périodes d'épandage mises en œuvre par le GAEC Manscourt pour limiter au maximum ce risque soient établies, connues, et validées par l'inspection des installations classées.

A3. REMARQUES RELATIVES AUX DANGERS

L'analyse des dangers déposée dans le dossier s'appuie sur une étude de l'Inéris de 2010. Elle présente sur ce point certaine qualité mais reste néanmoins succincte. Quelques paragraphes posent des interrogations et méritent des approfondissements, à savoir :

3.1 La fiche technique des digesteurs n'est pas jointe alors que leurs caractéristiques sont des éléments importants pour les calculs à mener dans le cadre de la modélisation.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Principales caractéristiques du digesteur :

Volume totale (m ³)	2126
Diamètre (m)	20.73
Volume utile (m ³)	1890
Hauteur de cuve (m)	6.30
Hauteur totale (m)	11.23
Volume de biogaz (m ³)	741

La fiche technique complète des digesteurs est présentée en annexe 1.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire. Les dimensions des digesteurs qui sont apportées permettent ainsi de pouvoir les comparer à ceux définis par l'Inéris pour étudier les risques retenus. Il s'avère que ceux-ci s'intègrent parfaitement dans le créneau délimité par les méthaniseurs agricoles et les méthaniseurs industriels et que dans ces conditions les valeurs retenues des effets sont tout à fait admissibles.

3.2 : Les effets thermiques sont à peine esquissés et les distances de risque restent inconnues.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Causes potentielles d'incendie

Par rapport à l'élevage

C'est le risque majeur en bâtiment d'élevage. En cas d'incendie, le risque est la propagation du feu à plusieurs bâtiments de l'exploitation, la volatilisation ou le déversement de substances dangereuses par détérioration des contenants, le déversement des eaux d'extinction d'incendie, chargées en matières carbonées, dans l'environnement proche.

Egalement, un incendie dans une exploitation d'élevage ou sur une installation de méthanisation a souvent pour conséquences des pertes lourdes pour l'exploitant, même quand il n'y a pas de bilan humain à déplorer : cheptel dont le patrimoine génétique ne se remplace pas facilement, bâtiments détruits inutilisables au moins partiellement pour une période souvent longue (plusieurs mois) et demandant le déplacement des animaux, destruction d'une partie du matériel dont il faudra assurer le remplacement, sans compter les dégâts éventuellement causés aux tiers ... c'est souvent un épisode qui remet en cause les capacités de fonctionnement de l'exploitation. Aussi, les mesures de prévention sur le site d'exploitation pour prévenir un incendie sont importantes, comme celles pour limiter sa propagation au cas où il arriverait malgré les précautions prises.

Par rapport à l'installation de méthanisation Suite à une rupture guillotine de tuyauterie de biogaz, le biogaz qui s'échappe peut s'enflammer.

Les distances d'effets thermiques résultantes sont les suivantes :

Effets thermiques liés à une rupture guillotine d'une canalisation sur un site agricole (ou de taille semi-industrielle)

	Classe de stabilité	Débit (kg/s)	Vitesse (m/s)	Distances Feux torches (m)		
				SELS (8kW/m ²)	SEL (5kW/m ²)	SEI (3kW/m ²)
Biogaz (80/20)	D5/F3	33	235	40	45	50
Biogaz (60/40)	D5/F3	37	210	35	40	45

Calculs de modélisation des distances d'effets torche de rupture de canalisation de biogaz

(DN = 250mmn P = 300mbar, T_p – 15°C)

Le seuil de 8 kW/m² correspond, pour les personnes, à des effets létaux par rayonnement thermique (exposition de plus d'une à deux minutes avec un terme source constant, c'est-à-dire que la victime est bloquée sur place au moins une à deux minutes) ; à des dégâts graves sur les structures.

Le seuil de 5 kW/m² correspond, pour les personnes, aux premiers effets létaux (exposition de plus d'une à deux minutes avec un terme source constant) ; et à un seuil de destruction des vitres significatives (plus de 10%).

Le seuil de 3 kW/m² correspond, pour les personnes, aux effets irréversibles par rayonnement thermique (exposition de plus d'une à deux minutes avec un terme source constant).

Dans ces rayons autour des digesteurs, on retrouve les bâtiments porcins et stockages de digestat, qui subiraient des dégâts de structure. Ce sont des secteurs où il n'y a pas de personnes de façon régulière. Autour du local de cogénération, les serres pourraient être partiellement touchées. Aucune maison d'habitation ne serait concernée.

Le report de ces distances de seuils est réalisé sur la figure présentée en page suivante – effets thermiques liés à une rupture guillotine d'une canalisation.

Les distances précitées sont conservatrices puisque les caractéristiques réelles de l'installation sont : DN <= 225 mm et P <10 mbar rel.

Rf plan joint en page suivante : Effets thermiques – Scénario rupture de guillotine d'une canalisation.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui apporte les éléments indispensables à une bonne compréhension des distances des effets d'un tel accident.

J'admets volontiers qu'aucune habitation ne serait touchée mais reconnais néanmoins que les effets attendus sortent des limites de propriété du Gaec en l'état actuel de son patrimoine.

3.3 : Deux accidents sont susceptibles d'affecter l'extérieur du site :

*** L'explosion d'un digesteur à vide (avec effet domino sur le second qui n'est pas envisagé)**

REPONSE DU PETITIONNAIRE**Dans un digesteur à vide :**

Lorsque le digesteur est vide, l'intégralité du volume du digesteur (système clos) peut constituer une atmosphère explosive (de l'air entre dans le digesteur pour éviter une sous-pression du système).

Les scénarios de l'INERIS pour ce type de risque sont basés sur un méthaniseur agricole de taille proche de celle du GAEC Manscourt, mais sans événement, présenté une grande résistance à la pression avant de céder. Or, les digesteurs du GAEC sont pourvus de membrane souple qui cède plus facilement (comme un évent) que les parois latérales lors d'une explosion, permettant de diriger l'effet de pression vers la partie haute. C'est pourquoi le scénario modélisé retenu est celui du digesteur industriel à vide, majorant puisque les volumes totaux des digesteurs du GAEC Manscourt sont de 2014 m³ et 2126 m³ quand le scénario de l'INERIS considère un digesteur de diamètre 30 mètres et de volume de ciel gazeux 1 500 m³ en fonctionnement normal et 9 000 m³ lorsqu'il est vide.

Les distances d'atteinte des seuils de surpression dans ces hypothèses sont les suivantes :

	Digesteur industriel à vide	
Seuil de surpression (mbar)	Distance atteinte du seuil (m)	
200	/	
140	/	
50	66	
20	148	

Seuils d'effet de pression suite à l'éclatement du digesteur industriel à vide

Le seuil de 50 mbar est atteint jusque 66 mètres au maximum (voir les effets sur les personnes et les biens dans le paragraphe précédent). Dans ce rayon, les bâtiments porcins et les stockages de digestat seraient atteints. Ce ne sont pas des locaux avec présence fréquente de personnes ;

pour les bâtiments porcins, il y a tour d'élevage pour vérifier l'état sanitaire des animaux une fois par jour (distribution automatisée de l'alimentation et de l'abreuvement). Les stockages de digestat pourraient subir des dégâts et une partie des liquides être déversée ; les merlons de rétention prévus retiendraient alors ces liquides.

Le seuil de 20 mbar est atteint jusque 148 mètres au maximum (voir les effets sur les personnes et les biens dans le paragraphe précédent). Dans ce rayon, outre les bâtiments porcins, la route d'accès au site pourrait être concernée. On rappelle cependant que le site, dans son fonctionnement normal, voit les méthaniseurs toujours partiellement remplis (système en continu, avec apport régulier de matières et soutirage de digestat en parallèle). Un digesteur vide correspond soit à un besoin de maintenance, soit à un besoin de vidange... dans tous les cas il s'agit d'une situation particulière au cours de laquelle le service de maintenance du constructeur est consulté voire présent ; ces consignes seront suivies pour limiter les risques.

La représentation cartographique de ces effets est présentée en page 269.

On rappelle que :

- Ces rayons sont à considérer à partir du haut de la partie rigide des digesteurs, soit environ 6 mètres au-dessus du sol ;
- Ne sont pas pris en compte, dans cette estimation issue des données Inéris, l'effet écran de certaines structures présentes, merlons en particulier.

Dans un digesteur en fonctionnement :

Dans un digesteur en fonctionnement, la zone ATEX formée est de plus faible volume, le ciel gazeux étant réduit (présence de matière en cours de digestion). Aussi le scénario précédent est majorant.

Rf plan joint en page suivante: Effets de pression – Scénario explosion d'un digesteur à vide.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui apporte les éléments indispensables à une bonne compréhension des distances des effets d'un tel accident.

J'admets volontiers qu'aucune habitation de tiers ne serait touchée mais reconnais néanmoins que les effets attendus sortent des limites de propriété du Gaec en l'état actuel de son patrimoine.

*** Les phénomènes d'UVCE et feu torche en cas de rupture de tuyauterie de Biogaz, dont leurs effets irréversibles sortent du périmètre de l'exploitation et impactent la voie publique, voir même l'habitat, situation qui n'est pas reconnue par la réglementation.**

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Explosions à l'air libre suite à une rupture guillotine de tuyauterie de biogaz :

Sont à considérer l'ensemble des tuyauteries de biogaz qui sont aériennes, soient les canalisations en sortie des digesteurs (le biogaz étant récupéré dans le ciel gazeux du digesteur) et la canalisation à l'arrivée au local de trigénération. Entre les deux, les canalisations de biogaz sont enterrées.

Dans ce cas on considère qu'une fuite de gaz apparaît sur une tuyauterie, entraînant son évacuation sous pression dans l'air. A proximité immédiate du tuyau, la concentration en gaz est trop importante pour que le mélange soit explosif, lorsqu'on s'éloigne fortement de la fuite, la concentration en gaz est trop faible pour que le mélange soit explosif. Par contre entre les deux il y a formation d'une ATEX :

La taille de ce nuage ATEX est estimée par l'INERIS à 21 mètres pour un biogaz 80/20 et à 15 mètres pour un biogaz 60/40 (rapport CH₄/CO₂)

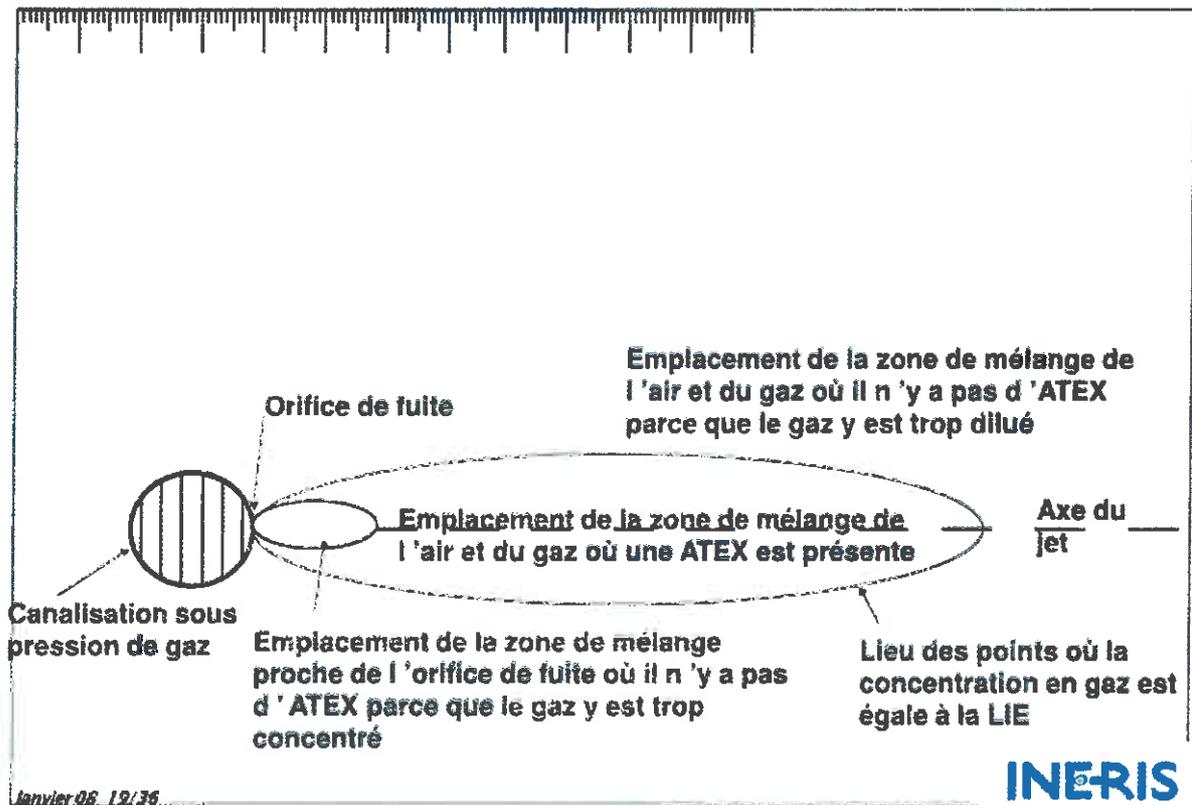


Schéma 2 : Fuite de canalisation de biogaz

ATEX pour atmosphère explosive
LIE pour limite inférieure d'explosivité

En cas d'explosion de cette ATEX, on considère qu'elle a lieu à partir du milieu du nuage ATEX (distance à la LIE divisée par deux à ajouter à la distance des effets de pression calculés). Le tableau ci-dessous, extrait de l'étude INERIS sur les scénarios accidentels en méthanisation agricoles ou semi-industriels, de janvier 2010, indique les distances auxquelles ces effets de pression sont observables, en cas d'explosion de cette ATEX, dans les hypothèses rappelées sous le tableau :

- Effets de pression liés à une rupture guillotine d'une canalisation sur un site agricole (ou de taille semi industrielle) :

	Débit (kg/s)	Distance à la LIE (m)	Distance à 200 mbar (m)	Distance à 140 mbar (m)	Distance à 50 mbar (m)	Distance à 20 mbar (m)
Biogaz (80/20)	33	21	21	25	40	70
Biogaz (60/40)	37	15	16	20	30	50

Tableau 9 : Calculs de modélisation des distances d'effets de pression de rupture de canalisation de biogaz (DN = 250 mm, P = 300 mbar rel, T_p = 15°C)

D'une part, les distances précitées sont conservatrices puisque les caractéristiques réelles de l'installation sont : DN <= 225 mm et P <10 mbar ; les distances à prendre en compte dans le cas d'un tel accident sur le GAEC Manscourt seraient inférieures.

D'autre part, en l'absence de données sur la part de CH₄/CO₂ dans le biogaz (les couples 80/20 et 60/40 représentent la part de CH₄/CO₂ dans le biogaz), les distances les plus élevées sont considérées.

La représentation graphique des effets de pression liés à tel accident (voir figure en page 266 – effets de pression en cas de rupture guillotine de tuyauterie de gaz) montre donc une situation majorante par rapport à ce que serait la réalité.

Ainsi, en cas de rupture guillotine d'une canalisation aérienne et d'explosion de l'ATEX associée, on observerait :

- Un effet de pression de 200 mbars à 31,5 mètres au plus : Effets sur les personnes : dangers très graves ou effets létaux significatifs par effet direct (hémorragie pulmonaire) / effet sur les structures : destruction des murs en parpaings, de plus de 50% des maisons en briques ;
Dans ce rayon à proximité des digesteurs, il n'y a pas de circulation régulière de personnes en extérieur (uniquement de la vérification du bon fonctionnement du méthaniseur) ; les bâtiments porcins sont exposés dans le cas du digesteur existant, mais là aussi, le passage de personnes dans ce bâtiment est lié à la visite quotidienne de vérification du bon fonctionnement de l'élevage, limitée dans le temps. Un bâtiment présent est celui du stockage existant de digestat ; en cas d'explosion il serait également impacté avec déversement du liquide stocké ;
- Un effet de pression de 140 mbars à 35,5 mètres au plus : Effets sur les personnes : effets létaux par risque d'écrasement ou de choc de fragments massifs de maçonnerie / effet sur les structures : effondrement partiel des murs et tuiles des maisons ;
Dans ce rayon, il y aurait des bâtiments porcins partiellement touchés. Ce ne sont pas des locaux avec présence fréquente de personnes (tour d'élevage pour vérifier l'état sanitaire des animaux une fois par jour / distribution automatisée de l'alimentation et de l'abreuvement). Une partie des serres pourrait être touchée également, si la fuite au départ est à l'arrivée au local de trigénération.
- Un effet de pression de 50 mbars à 50,5 mètres au plus : Effets sur les personnes : effets irréversibles par mise en mouvement des individus ou projection de fragment de décoration diverses / effet sur les structures : destruction de 75 % des vitres et occasionnelles des cadres de fenêtres
Dans ce rayon, il n'y a pas de locaux occupés sur de longues périodes par des personnes (bureaux, local de travail...) et les fenêtres existantes sont celles des porcheries, de dimensions modestes, limitant leur fragilité à l'explosion.
- Un effet de pression de 20 mbars à 80,5 mètres au plus : Effet sur les personnes : effet irréversible par projection de vitres / effet sur les structures : plus de 10% des vitres sont détruites.
Dans ce rayon, les serres pourraient subir des dégâts, mais les bâtiments porcins en intermédiaire seraient surtout impactés. Potentiellement la route d'accès au site d'exploitation pourrait être atteinte, mais les structures intermédiaires ou le merlon absorberaient une partie de l'énergie développée et protégeraient cette portion de route.

Les parcelles 973 et 975 appartiennent au grand-Père de Sébastien Manscourt. Il s'agit de l'ancien exploitant du site d'élevage. Les deux parcelles sont en cours de transfert au GAEC.

Rf plan joint : Effets de pression – Scénario rupture de guillotine de tuyauterie de gaz

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui apporte les éléments indispensables à une bonne compréhension des distances des effets d'un tel accident.

J'admets volontiers qu'aucune habitation de tiers ne serait touchée mais reconnais néanmoins que les effets attendus sortent des limites de propriété du Gaec en l'état actuel de son patrimoine. Le Gaec précise sur ce point qu'il se prépare à intégrer dans sa structure les parcelles 973 et 975 qui appartiennent à l'ancien exploitant du site d'élevage.

3.4 : Un plan du site indiquant les limites des effets (explosion, thermiques, toxiques) serait à produire pour améliorer la compréhension.

Chaque plan est inséré en fin de la partie 3.2 et 3.3.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Chaque plan est inséré en fin de la partie 3.2 et 3.3.

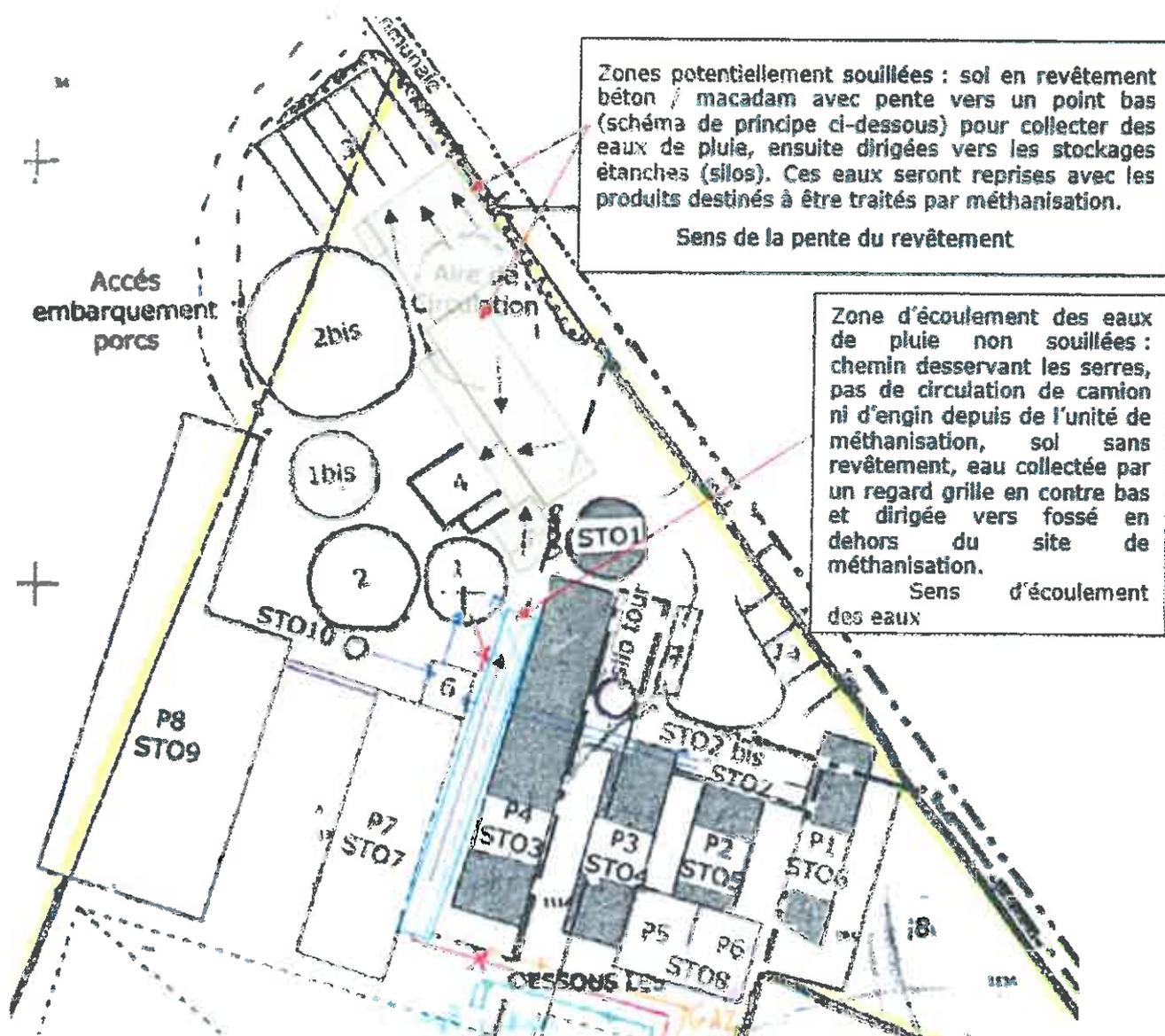
Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et reconnais en effet que ces plans sont bien insérés à la suite des paragraphes 3.2 et 3.3 du mémoire en réponse. Ceux-ci facilitent la compréhension.

3.5 : Par ailleurs tout laisse à penser que le dispositif de confinement envisagé ne répond pas aux exigences introduites par l'article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (capacité minimale...Drainage des écoulements...rétention...). Au demeurant les explications du fonctionnement du système envisagé méritent d'être revues en particulier pour ce qui concerne l'étanchéité du système de rétention.

3.6 : De même, les dispositions prévues afin de satisfaire à l'article 43 de l'arrêté du 10-11- 2009 ne sont pas mentionnées dans l'étude de dangers.

REPONSE DU PETITIONNAIRE



L'installation du GAEC est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Les aires de stockages des intrants solides ont une pente permettant de contenir les jus sur la dalle bétonnée. La pente béton est inverse, de façon à ce que les produits solides absorbent les eaux pluviales et les éventuels jus produits. Il n'y a donc pas d'écoulement en dehors de la zone de stockage.

Vis-à-vis des fosses de stockage des liquides : les fosses, digesteur et post digesteur, sont chacune posée sur une dalle béton, de fait une fuite sur l'une d'elle serait rapidement détectée.

Il n'y a pas de surpression à l'intérieur des fosses qui pourrait fragiliser la structure (soupape de sécurité sur les gazomètres). En cas de débordement le digestat s'épandrait au pied des fosses puis s'écoulerait vers la terre agricole exploitée par le GAEC MANS COURT à l'ouest / nord-ouest du site, avant la route communale.

En cas d'incendie, les eaux d'extinctions suivraient le même parcours. Les zones de circulation situées à proximité du digesteur, seront composées de sols en revêtement béton ou macadam avec pente vers un point

bas pour collecter des eaux de pluie, ensuite dirigées vers les stockages étanches (silos). Ces eaux seront reprises avec les produits et traitées par méthanisation.

De prévoir un système de collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solides ;

Les aires de stockages des intrants solides ont une pente permettant de contenir les jus sur la dalle bétonnée. La pente béton est inverse, de façon à ce que les produits solides absorbent les eaux pluviales et les éventuels jus produits. Il n'y a donc pas d'écoulement en dehors de la zone de stockage.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui traite les éléments des « dispositifs de rétention » développés à l'article 42 ainsi que ceux relatifs aux « prélèvements, rejets, consommation d'eau » développés à l'article 43 de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

- Article 42 - Dispositifs de rétention
L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.
Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines. L'arrêté préfectoral spécifie les paramètres à surveiller et la fréquence de leur contrôle.
- Article 43 – Prélèvements, rejets et consommation d'eau
Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Le pétitionnaire répond sur la forme en listant au mieux les dispositifs dont il dispose en matière de rétention d'eau et/ou de liquides mais oublie le fond, à savoir les capacités que représentent ces dispositifs, éléments indispensables à la garantie que le volume global des liquides en place sur le site soit conservé en toute circonstance sur celui-ci et n'ait pas la possibilité d'en sortir et de s'échapper dans l'environnement.

A4. REMARQUES RELATIVES AUX CAPACITES FINANCIERES

Page 53 du dossier il est précisé que « le montant des investissements nécessaires et les simulations économiques sur le projet sont transmis sous pli privé en DDT, en complément des éléments précisés ci-après ». Ceci n'est pas suffisant pour permettre à tout un chacun d'apprécier les capacités de l'entreprise à porter son projet.

J'attire dès lors votre attention sur le fait que c'est principalement l'antériorité de la société qui justifie de sa capacité technique et que pour définir sa capacité financière il est bon d'avoir des éléments des trois dernières années consécutives de la structure financière de l'entreprise (éléments significatifs du bilan) et de son activité financière (compte de résultat). Ces éléments sont indispensables pour apprécier l'entreprise sur le présent. Il ne faut pas non plus oublier le budget prévisionnel, élément essentiel pour qualifier le devenir.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

L'étude économique du CERFrance prend en compte le projet de doublement de l'élevage de porcs en système naisseur et engraisseur ainsi que le doublement de la capacité de l'unité de méthanisation.

L'atelier d'élevage prévoit l'engraissement de 11 400 porcs charcutiers par an contre 5 600 actuellement. L'unité de méthanisation mise en service en 2015 est dimensionnée pour traiter la quantité d'effluents d'élevage produite actuellement.

Avec le développement de l'élevage, la quantité de lisier va augmenter, ce qui explique la construction d'une nouvelle installation de méthanisation pour traiter et valoriser ces effluents tout en réduisant les nuisances possibles liées à l'épandage du lisier brut. Grâce aux installations actuelles, le doublement de la capacité de l'unité de méthanisation a un coût d'investissement maîtrisé.

La méthanisation, avec une valorisation du biogaz produit au GAEC Manscourt en cogénération, bénéficie de conditions d'achat de l'électricité d'une durée de 15 ans avec un prix garanti qui apporte une visibilité et une sécurité au projet. La chaleur récupérée sur le moteur est intégralement valorisée dans les serres de fraises.

Le projet, porcherie et méthanisation, représente un investissement important de 2,6 millions d'euros, qui permettra la création de valeur ajoutée et d'un emploi salarié à temps plein.

L'endettement augmente, les investissements sont financés par emprunts bancaires et remboursés sur 15 ans. En régime de croisière, d'ici 5 ans, le chiffre d'affaires aura progressé de 40 % (de 1 790 K€ à 2 506 K€), l'EBE aura doublé (de 379 K€ à 812 K€) et le résultat d'exercice sera multiplié par 4 (de 106 K€ à 416 K€).

Le GAEC Manscourt, qui exploite 105 hectares de surface agricole pour 3 associés, a fait le choix de la diversification pour se développer. Le fonctionnement et l'articulation des différents ateliers sont pensés dans une logique d'économie circulaire et de recherche d'autonomie. Ainsi, les céréales produites par le GAEC sont intégralement consommées dans l'élevage de porcs. Les déjections animales entrent dans l'approvisionnement du méthaniseur qui produit de l'électricité vendue à EDF, de la chaleur consommée dans les serres et du digestat épandu sur les terres agricoles du GAEC ou mises à disposition par des tiers.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui présente son analyse sur l'aspect positif du bon côté des choses mais oublie une fois de plus d'apporter les preuves de ce qui est avancé.

*Les éléments de l'étude du CERFrance qui ont été mis à la disposition de l'Administration et dont j'ai pu bénéficier d'une copie sont effectivement essentiels pour la bonne compréhension des capacités financières du Gaec et montrent sans discussion que celles-ci sont positives pour s'engager dans le projet **mais cette étude de grande qualité manque au dossier.***

L'intérêt de ces données pour le public est d'évaluer la viabilité du projet, sa justification et la capacité de l'entreprise à supporter les investissements rendus nécessaires pour la protection de l'environnement. Cette information peut permettre aussi d'évaluer sa capacité à faire face à l'avènement d'un sinistre ou à un retournement de situation. Cette revendication de la part du public est dès lors légitime car elle procède de la contrepartie à l'acceptation d'un risque. Il est regrettable que cette partie du dossier ait été tronquée.

B. LES COURRIERS DEPOSES

C4 de Monsieur Jean René JACOB, Vice-Président de l'Association "Ternois environnement Picard" qui expose ses remarques en 4 points après un court préambule (**La Recevabilité, le RNT, le volet Sécurité et Secours, le Compostage**).

REPONSE DU PETITIONNAIRE

La Recevabilité

D'après le site SINOE déchets et la carte des unités de méthanisations et de biogaz, dans le département de l'Aisne sont recensés, deux unités de méthanisation à la ferme et quatre unités industrielles. Rf Annexe 2.

Le RNT

Sur l'exploitation du GAEC Manscourt, il s'agit d'une méthanisation par voie humide. Les gisements sont principalement d'origines agricoles.

Un enregistrement des pratiques d'épandages (dates et les lieux d'épandage notamment) est tenu par chaque exploitant recevant du digestat ou du compost.

La sécurité de l'usine / le volet sécurité et secours

D'un point de vu de la sécurité du site, les exploitants s'engagent à ce que le site soit clôturé. La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que celle liée à la demande d'agrément sanitaire, précisent les règles en termes de sécurité des installations.

Ainsi sur l'exploitation du GAEC Manscourt, il est prévu :

Voies d'accès et clôtures

Accès au site du GAEC MANSCOURT	Portail coulissant 2.00 ht autoportant	Toute entrée ou sortie de matière
	L'ensemble du site est fermé par une clôture simple torsion de 2 m de haut	
Accès bâtiment technique	Porte fermée à clef en dehors des horaires de livraisons des produits	Toute entrée ou sortie de matière

D'un point de vu des moyens secours du site, toutes les toitures des bâtiments sont équipées de gouttières qui permettent d'évacuer l'eau de pluie vers l'extérieur de l'exploitation, dans les parcelles voisines. Les eaux de pluie tombant sur les serres, soit l'équivalent de 4800 m², sont collectées et stockées dans une réserve d'eau de pluie de 4000 m³ (photo ci-contre).



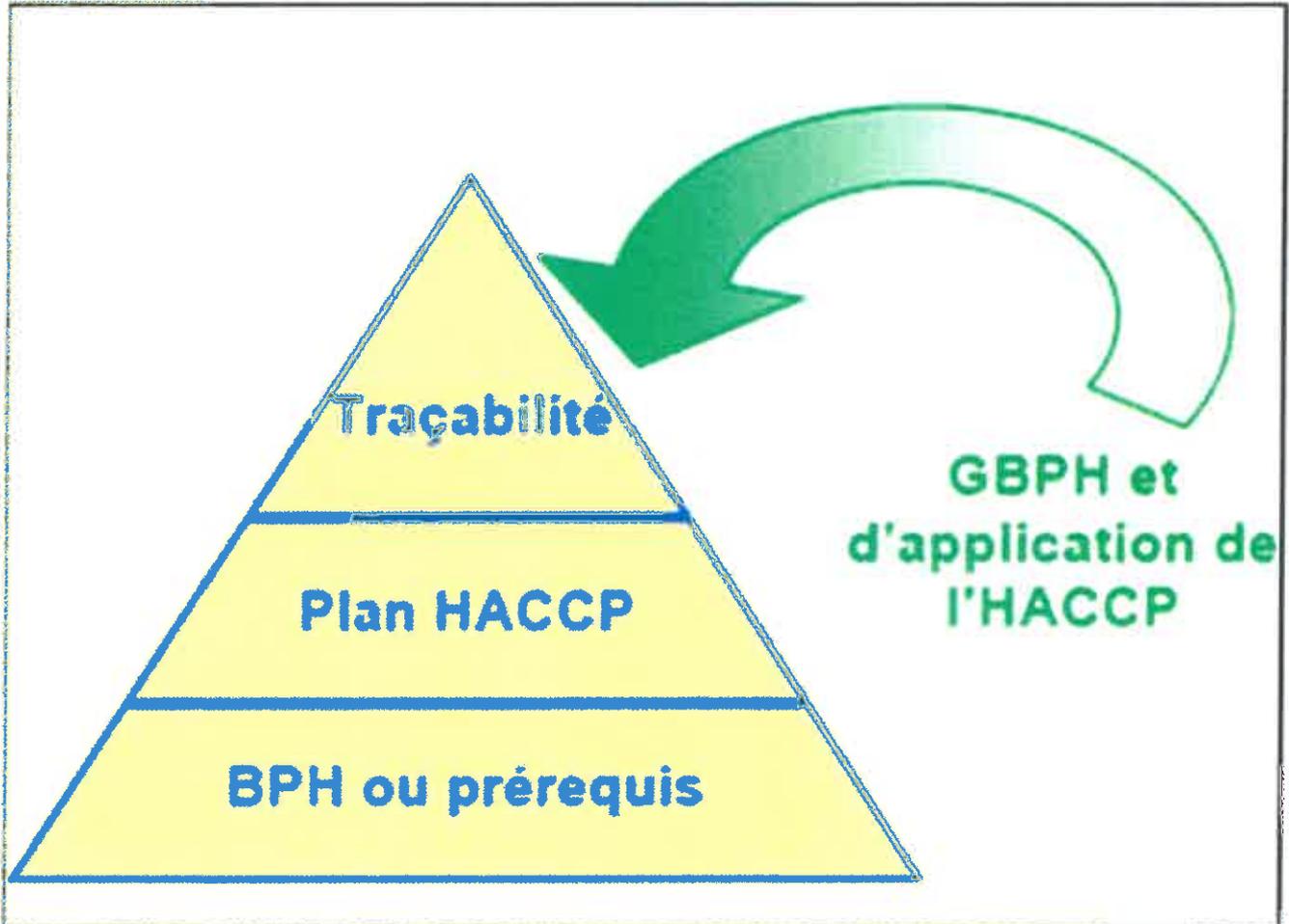
Le service de défense incendie (formation avec les cadres du groupement sud) s'est déjà rendu à plusieurs reprises sur le site du GAEC pour élaborer un plan de mise en défense du site.

D'un point de vu de la sécurité sanitaire : dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire réalisé par le GAEC MANSCOURT, un plan de maîtrise sanitaire (PMS) a été établi. Il décrit les mesures prises par l'établissement et les moyens mis en œuvre, pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions vis à vis des dangers biologiques, physiques et chimiques.

Il comprend les éléments nécessaires à la mise en place et les preuves de l'application :

- des Bonnes Pratiques d'Hygiène ou prérequis (BPH)
- du plan HACCP
- de la gestion des produits non conformes (procédure de retrait/rappel)
- de la mise en place d'un système de traçabilité (les enregistrements qualités, les cahiers des charges fournisseurs, les autocontrôles : analyses bactériologiques ...)

Les autorités françaises ont schématisé le PMS sous la forme d'une pyramide qui montre la place prépondérante des BPH:



Source : " fiche Plan de Maitrise Sanitaire" du site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
<http://www.plan-de-maitrise-sanitaire.fr/pms.htm>

Le Compostage

Vu dans les réponses apportées à M. Gay.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et s'associe aux propos tenus sur :

La recevabilité.

Pour ma part je retiens que :

- * le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnés par l'article 4 du décret du 2 mai 2014 et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.
- * l'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises et qu'il est donc complet.
- * conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 2 mai en référence, le contenu des différents éléments fournis est suffisant pour permettre l'instruction de la demande.
- * en particulier, conformément aux dispositions des articles R.512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis est bien en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.
- * les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.
- * son examen ne fait apparaître aucun des motifs de rejet mentionnés à l'article 12-1 du décret du 2 mai en référence.
- * Il est donc complet et régulier et ne conduit à identifier aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article 12 du décret du 2 mai en référence

Je note par ailleurs que :

- * la recevabilité du dossier a été analysée au titre de la complétude et de la régularité de la demande par l'inspection des installations classées assurée par la DREAL et la DDPP qui l'ont validé, la demande et ses pièces jointes étant complètes et régulières (au sens des articles R. 512-11 et R. 512-14-II du code de l'environnement
- * Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'une ICPE, l'enquête publique qui suit la phase de recevabilité du dossier est un temps fort de l'information et de la participation du public. Elle informe le public sur divers projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou la qualité de vie des citoyens. Toute personne peut consulter le dossier dans les lieux prévus à cet effet et peut présenter des observations, favorables ou non au projet, et proposer des suggestions ou des contre-propositions. Le public a également accès aux observations portées au registre.
- * L'enquête publique permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la discussion sur le projet. Elle est ouverte à tous, sans aucune restriction.
- * L'objectif de l'enquête est d'informer le public sur le projet proposé par la collectivité et de recueillir ses observations sur un registre spécifiquement mis à sa disposition, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête chargée du dossier examinant les observations recueillies et rendant un rapport à la collectivité afin d'éclairer la décision qui en découlera.

Le RNT

Les explications apportées sont suffisantes pour la bonne compréhension du sujet. Je note par ailleurs que le dossier est suffisamment documenté pour apporter plus de précisions et d'analyses à ces éléments de réponse.

La Sécurité

Les explications apportées sont suffisantes pour la bonne compréhension du sujet. Je note par ailleurs que le dossier est suffisamment documenté pour apporter plus de précisions et d'analyses à ces éléments de réponse.

Le Compostage

Le sujet est analysé ci-après

C5 de Monsieur Jean Jacques GAY, habitant le hameau de Taux et voisin du Gaec Manscourt qui expose ses observations concernant plus particulièrement **les stockages des entrants, les odeurs dues au compostage, la sécurité de l'usine et l'impact non étudié des Chiroptères.**

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Les odeurs au stockage / durée de stockage / vents dominants vers les habitations du hameau de Taux

Les émissions olfactives d'une installation de méthanisation dans l'air sont essentiellement les odeurs de H₂S et de NH₃.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter, le GAEC Manscourt a fait réaliser un état initial olfactif par un jury de nez et selon les normes en vigueur. Ce rapport est joint au dossier d'autorisation d'exploiter (dans la partie annexe). Cette étude permet de posséder un état des lieux du fonctionnement de l'installation à ce jour. Une fois que le projet sera exécuté, une enquête de voisinage sera réalisée par l'exploitant afin de connaître l'avis des voisins. Dans le cas d'une odeur trop forte perçue par l'entourage, une étude des émissions d'odeurs sera réalisée. De façon à pouvoir prendre les mesures adéquates et traiter aux besoins les odeurs à la source (par exemple le système de ventilation des bâtiments dans le cas d'une odeur prédominante dû à l'atelier porcin ...).

Donc les mesures préventives sont :

Limitier les conditions anaérobies en limitant la durée de stockage des intrants solides sur la dalle béton, ce qui permet de limiter les odeurs et les émissions H₂S. il s'agit de produit couramment stocké à l'air libre, dans les mêmes conditions, dans les exploitations agricoles du secteur (issues de céréales ...),

Une fois les produits dans le méthaniseur, celui-ci ainsi que les gazomètres sont clos (conditions anaérobies), il n'y a donc pas d'émissions dans l'air lors de la méthanisation. Les seules émissions sont celles de la combustion du biogaz.

Pour les produits à méthaniser arrivant en fût, l'ouverture à lieu au dernier moment (au moment de l'incorporation dans la trémie), Seule la cuve de digestat liquide (après séparation de phase) n'est pas couverte. Cette cuve était déjà existante sur le site pour le stockage du lisier. Son utilisation a été convertie pour le stockage du digestat. Le rapport entre sa hauteur et sa surface à l'air libre limite les émissions. Le brassage lors de l'arrivée du digestat liquide dans la fosse béton est limitée. Le digestat est peu odorant, en tout cas moins que le lisier.

De plus, le moteur de cogénération ne fonctionne pas si la teneur en H₂S du biogaz est supérieure à 100 ppm. Donc, ce composé est surveillé puis traité à l'amont du moteur de cogénération (charbon actif).

C'est dans le cadre de ce réexamen que des évolutions potentielles pourront être apportées aux fosses.

Les odeurs dues au compostage

Les exploitants ont pour objectifs de valoriser au maximum l'unité de méthanisation grâce aux divers intrants. Il est effectivement prévu une alternative à l'utilisation de certains intrants qui ne pourraient pas aller au méthaniseur. Il s'agira de composter des intrants tels que des tontes de pelouses mélangés à des branchages, qui ne peuvent aller dans le méthaniseur. Cette méthode est bien à considérer comme alternative à la méthanisation. Il ne s'agit pas de développer de manière importante le compostage sur le site.

La sécurité de l'usine

Réponse commune avec la remarque précédente de M. Jacob.

Les chiroptères

Les chauves-souris sont plutôt des mammifères des pays chauds. Cependant, 28 espèces se sont adaptées au climat tempéré de la France. Le plateau cultivé de Picardie ne constitue pas pour elles un milieu de vie très favorable (pratiques culturales employées, hétérogénéité des couverts végétaux, cavités souterraines peu nombreuses). Toutefois la région possède d'autres paysages, tels que les importants massifs forestiers (Compiègne, de Saint-Gobain ...), les bocages du Pays de Bray et de la Thiérache, les vallées alluviales avec des tourbières alcalines et des marais, et enfin, les coteaux calcaires.

Le site internet de la DREAL répertorie l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques observées sur les territoires. Pour la commune d'Hartennes et Taux, la chauve-souris n'est pas particulièrement recensée.

Parallèlement, le site internet du conservatoire de Picardie (<http://conservatoirepicardie.org/sites-et-milieux-naturels>) répertorie les sites et zones naturels. Concernant la chauve-souris le site le plus proche répertorié est situé à Septmonts, à plusieurs kilomètres du site d'exploitation du GAEC (Rf carte ci-dessous).

A noter, que le site d'exploitation et son activité d'élevage attenante sont présents depuis de nombreuses années et l'installation de méthanisation est en service depuis le tout début de l'année 2015. Depuis, les colonies de chauve-souris, sont toujours vues au cours de la période estivale.

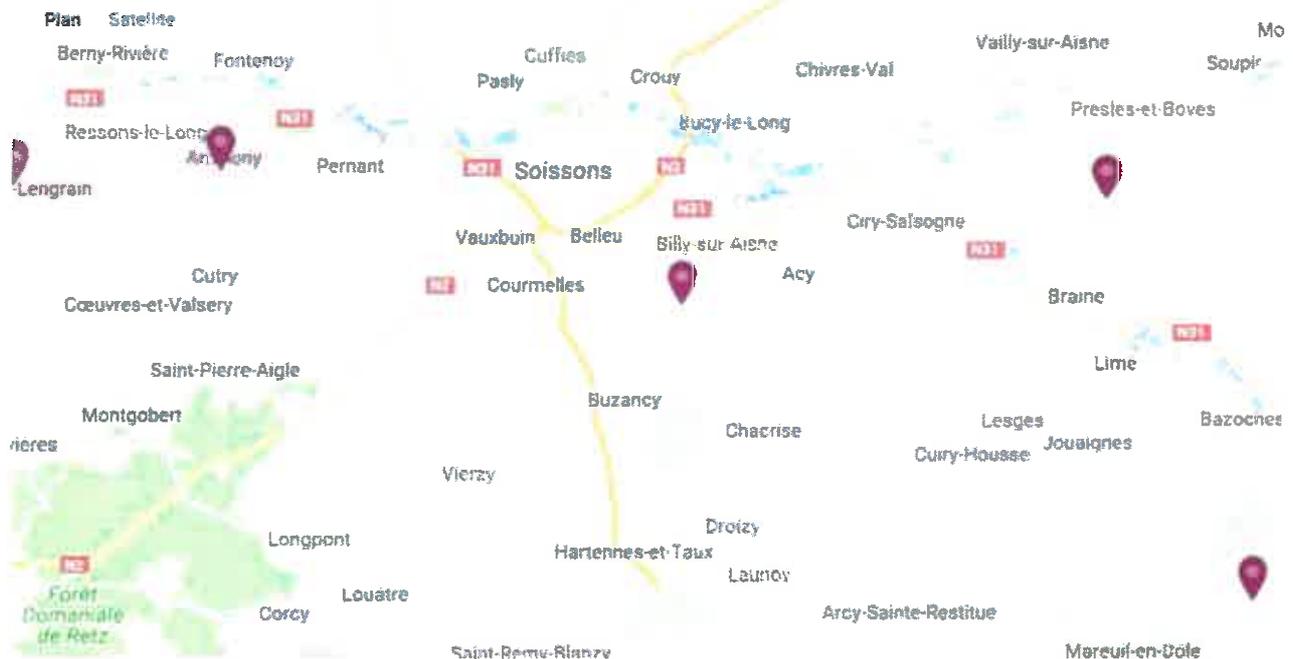
L'objectif des exploitants est bien d'employer des pratiques respectant la faune et la flore environnantes.

Sites et milieux naturels

Le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie est gestionnaire de plus de 280 sites naturels, soit 10000 hectares de nature protégées. Venez les découvrir !

Type de terrain

Tous autres prairies alluviales gîtes à chauves-souris landes, frutices et prairies
milieux variés pelouses sèches tourbières et marais



Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et s'associe aux propos tenus sur :

► **Les odeurs au stockage / durée de stockage / vents dominants vers les habitations du hameau de Taux**
Pour ma part je retiens en matière d'odeurs que si l'essentiel est fait, des progrès peuvent encore être fournis pour les limiter en particulier par le développement des moyens de leur captage plutôt que de les laisser échapper dans l'environnement.

Sur ce point je rappelle certains éléments qui ont été développés dans les paragraphes précédents sur le captage en vue d'un traitement :

- * des émissions résiduelles émanant des cuves fixes de déchets liquides en attente de méthanisation libérées par les événements de respiration
- * des émanations libérées à l'ouverture des futs, bidons et emballages.
- * des émissions résiduelles de biogaz au niveau des cuves de digestat
- * des émanations d'ammoniac par l'apport d'un système de couverture permettant un meilleur confinement. (fosse Sto1)

Pour ce qui concerne les vents je pense que Monsieur Gay fait une erreur de lecture de la rose des vents, la très grande majorité de ceux-ci venant du 200/240, c'est-à-dire du Sud Ouest pour se diriger vers le Nord Est en emmenant les émanations éventuelles vers les plateaux du Brainois plutôt que vers le hameau, s'échappant ainsi des habitations.

NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 1989-2000

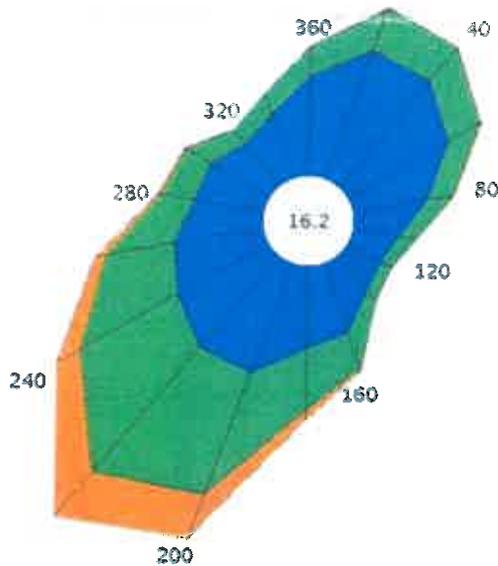
PASSY EN VALOIS (02)

Indicatif : 02594001, alt : 143 m., lat : 49°10'00"N, lon : 03°12'00"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition
 Nombre de cas étudiés : 35064
 Manquants : 58



Dir.	[1.5-4.5]	[4.5-8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	4.4	1.4	+	5.8
40	4.4	1.3	+	5.9
60	3.7	1.2	+	4.9
80	2.4	0.8	+	3.3
100	1.5	0.6	+	2.0
120	1.2	0.4	+	1.6
140	1.8	0.6	+	2.0
160	2.4	1.2	+	3.7
180	2.5	2.0	0.3	5.0
200	3.7	4.2	1.5	9.4
220	5.9	5.3	1.8	11.0
240	3.4	3.6	0.9	7.9
260	2.0	2.2	0.4	5.5
280	2.3	1.0	0.1	3.5
300	2.2	0.9	+	3.2
320	1.8	0.6	+	2.4
340	2.2	0.7	+	2.9
360	3.2	0.9	+	4.2
Total	49.0	29.8	6.4	85.2
[0;1.5[16.2

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
 le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Direction de la Production
 42 avenue Gustave Coriolis 31057 Toulouse Cedex
 Fax : 05 61 07 80 79 - Email : climat@meteo.fr

► **Les odeurs dues au compostage**

Pour ma part je retiens que :

- * *Le compostage est un procédé de transformation de matières fermentescibles très utilisé en particulier en milieu agricole, le résultat du compostage (compost) permettant d'amender les sols en améliorant leur structure et leur fertilité.*
- * *Le recyclage de déchets verts en général et le compostage en particulier par la dégradation organique de la matière sont générateurs de nuisances fortes.*
- * *Les émissions d'odeurs proviennent principalement :*
 - *Du stockage, avec émissions d'odeurs les matins et soirs au niveau des plateformes.*
 - *Du brassage, avec les chargeuses ou au retourneur d'andains, au niveau de la machine.*

Je note par ailleurs que les principales nuisances d'une installation de compostage étant les odeurs, la réglementation qui les concerne a instauré des obligations de moyens afin de les limiter. Ainsi les installations génératrices d'odeurs comme les aires de réception, de stockage et de traitement des déchets doivent ainsi être situées à plus de 200 mètres des habitations voisines. (Cette distance est ramenée à 50 mètres pour les installations en milieu confiné équipées de traitements des effluents gazeux). L'arrêté fixe également des normes concernant les rejets gazeux et plus précisément leur concentration en hydrogène sulfuré et en ammoniac. Le texte instaure de surcroît des niveaux d'odeur limite en périphérie du site. Ainsi la concentration d'odeur imputable à l'installation dans un rayon de 3 km ne doit pas dépasser 5 unités d'odeur européenne par m³ (uoE/m³) plus de 175 heures par an. Des mesures régulières devront donc être effectuées tout au long de l'année grâce à des olfactomètres. L'exploitant doit également prendre les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières et autres matières mais aussi éviter le contact des déchets avec les eaux pluviales. À défaut, ces eaux devront être dépolluées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

► **Les chiroptères**

Les explications apportées sont suffisantes pour la bonne compréhension du sujet. Je note par ailleurs que le dossier est suffisamment documenté pour apporter plus de précisions et d'analyses à ces éléments de réponse.

5.3-AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES

Il est appelé que l'article L.122-1 du Code de l'Environnement stipule que les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement et que les études préalables à la réalisation d'installations classées doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par ailleurs l'article R.122-13 du Code de l'Environnement précise que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est compris dans le dossier d'enquête.

Enfin l'article R.214-8 du Code de l'Environnement dispose en effet que :

- « Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête »
- * « Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

Chacune des communes dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du territoire du projet d'élevage porcin et de méthanisation avec cogénération et épandage dont le Gaec Manscourt compte faire prochainement l'installation doit donc donner au plus tard le **25 février 2017** son avis sur le projet.

Les avis figurent au paragraphe 5.3.2, ci-après, dans l'ordre chronologique des communes du secteur.

5.3.1. L'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2016 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur régional adjoint de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, précise, en conclusion :

« L'autorité environnementale recommande toutefois :

- ▶ Afin de limiter au maximum l'apparition de nuisances olfactives pour les tiers :
 - le traitement des émissions résiduelles émanant des cuves fixes de déchets liquides en attente de méthanisation libérées via les événements de respiration ;
 - le stockage des bio déchets conditionnés en attente de traitement dans des contenants étanches et fermés ;
 - de réduire autant que possible la durée d'entreposage des biodéchets conditionnés en attente de méthanisation (qui devra dans tous les cas être inférieure à 24 heures) ;
 - de prévoir un système de collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solides.
- ▶ de compléter l'étude d'impact par un volet qualité de l'air, qui aille au-delà des effets et des odeurs et traite des flux rejetés dans l'air à partir du fonctionnement existant sur le site et d'autres références; à défaut, que des analyses d'air soient réalisées une fois le projet en fonctionnement afin de quantifier les polluants traceurs en concentration et en flux ;
- ▶ d'approfondir l'étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de confinement associés aux unités de méthanisation ;
- ▶ qu'une étude sonore soit réalisée dès le fonctionnement nominal de l'installation ;
- ▶ Concernant l'épandage de digestat :
 - de s'assurer avant introduction dans le méthaniseur que les boues de station d'épuration respectent individuellement les normes réglementaires, notamment en éléments trace métalliques et en composés trace organiques, ou à défaut qu'en cas d'introduction de boues non conformes dans le méthaniseur, l'ensemble du digestat contenant ces boues ne soit pas épandu ;
 - de justifier la complémentarité des effluents des industries, dans lesquels certaines exploitations agricoles du présent plan d'épandage sont engagées, avec ceux qui seront produits par le GAEC Manscourt ;

- le renforcement des capacités de stockage de digestat solide à prévoir sur le site ;
- la formalisation d'un échéancier prévisionnel de réalisation des analyses de sols ;
- de rectifier les affirmations erronées, notamment pages 204 et 207, indiquant que la méthanisation permet de réduire le risque de pollution des eaux par les effluents après méthanisation et que la fraction organique est plus sensible à la lixiviation que la fraction ammoniacale.

L'avis souligne également :

Paragraphe III 2.2 – Épandage

«L'autorité environnementale recommande :

- ▶ de justifier la complémentarité du plan d'épandage objet du présent dossier avec d'autres plans d'épandages d'industries papetières notamment, dans lesquels certaines exploitations sont engagées ;
- ▶ le renforcement des capacités de stockage de digestat solide à prévoir sur le site ;
- ▶ la formalisation d'un échéancier prévisionnel de réalisation des analyses de sols,».

Paragraphe III2.3. Rejets atmosphériques - Odeurs

«L'autorité environnementale recommande :

de compléter l'étude d'impact par un volet qualité de l'air, qui aille au-delà du sujet des odeurs et traite des flux rejetés dans l'air à partir du fonctionnement existant sur le site et d'autres références ; à défaut que des analyses d'air soient réalisées une fois le projet en fonctionnement afin de quantifier les polluants traceurs en concentration et en flux ;

- *le traitement des émissions résiduelles émanant des cuves fixes de déchets liquides en attente de méthanisation libérées via les événements de respiration ;*
- *le stockage des biodéchets conditionnés en attente de traitement dans des contenants étanches et fermés*
- *de réduire autant que possible la durée d'entreposage des biodéchets conditionnés en attente de méthanisation (qui devra dans tous les cas être inférieure à 24 heures) ;*
- *de prévoir un système de collecte des jus au droit des aires de stockage des intrants solides »*

Paragraphe III 2.4 – Autres nuisances :

«L'autorité environnementale recommande :

- *Qu'une étude sonore soit réalisée dès le fonctionnement nominal de l'installation. »*

Paragraphe III 2.8 – Effets cumulés :

«L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier la complémentarité des effluents des industries, dans lesquels certaines exploitations agricoles du présent plan d'épandage sont engagées, avec ceux qui seront produits par le GAEC Manscourt*

- *de s'assurer avant introduction dans le méthaniseur que les boues de station d'épuration respectent individuellement les normes réglementaires, notamment en éléments trace métalliques et en composés trace organiques, ou à défaut qu'en cas d'introduction de boues non conformes dans le méthaniseur, l'ensemble du digestat contenant ces boues ne soit pas épandu. »*

Paragraphe III 2.9 – Justification du projet :

« L'autorité environnementale note que le projet permet de limiter les risques de pollution de l'air (par la couverture des bâtiments et des stockages, et le recours aux pendillards pour l'épandage) et de pollution de l'eau (par le raisonnement de la fertilisation et l'apport des effluents aux périodes de consommation de l'azote par les cultures).

Elle recommande toutefois de rectifier les affirmations erronées, notamment pages 204 et 207, indiquant que la méthanisation permet de réduire le risque de pollution des eaux par les effluents après méthanisation et que la fraction organique est plus sensible à la lixiviation que la fraction ammoniacale. »

Paragraphe III 2.10 – Analyse de l'étude de dangers :

« L'autorité environnementale préconise d'approfondir l'étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de confinement associés aux unités de méthanisation. »

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis et tient compte des recommandations qui ont été exprimées et en particulier

- * Celles liées à la limitation au maximum de l'apparition de nuisances olfactives pour les tiers :***
- * Celles liées aux nuisances sonores pour la défense du cadre de vie et de la santé des habitants***
- * Celles liées à la conception et au dimensionnement des dispositifs de confinement associés aux unités de méthanisation.***
- * Celles liées aux impacts sur la qualité de l'air par le traitement des flux.***

5.3.2 – Avis des municipalités

Les quinze communes concernées par l'enquête:

1^{ère} délibération : Demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation et une unité de cogénération, avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne présentée par le GAEC MANS COURT.

Communes	Date de réception	Date de délibération	Avis exprimés	Abstentions	Voix contre	Voix pour
Berzy le Sec						
Buzancy	17/02/2017	06/02/2017	10	0	0	10
Châcrise	13/02/2017	08/02/2017	10	0	0	10
Dommiers						
Droizy	18/02/2017	24/01/2017	5	0	0	5
Grand Rozoy	20/02/2017	17/02/2017	10	1	0	9
HARTENNES	01/02/2017	24/01/2017	7	0	0	7
Launoy	28/02/2017	10/02/2017	11	1	4	6
Missy aux Bois	09/03/2017	14/02/2017	7	0	0	7
Noyant et Aconin	08/03/2017	24/02/2017	10	0	0	10
Parcy et Tigny	14/02/2017	07/02/2017	10	0	5	5
Rozières sur Crise	09/03/2017	02/03/2017	Hors limite			
Saconin et Breuil	21/02/2017	13/2/2017	10	3	0	7
Vierzy						
Villemontoire	07/02/2017	23/01/2017	9	0	0	9
TOTAL			99	5	9	85

2^{ème} délibération : Demande d'autorisation d'extension d'un élevage porcin naisseur engraisseur de 7310 animaux équivalents et une unité de compostage à la ferme, avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne présentée par le GAEC MANS COURT.

Communes	Date de réception	Date de délibération	Avis exprimés	Abstentions	Voix contre	Voix pour
Berzy le Sec						
Buzancy	17/02/2017	06/02/2017	10	0	0	10
Châcrise	13/02/2017	08/02/2017	10	0	0	10
Dommiers						
Droizy	18/02/2017	24/01/2017	5	0	0	5
Grand Rozoy	20/02/2017	17/02/2017	10	1	0	9
HARTENNES	01/02/2017	24/01/2017	7	0	0	7
Launoy	28/02/2017	10/02/2017	11	1	4	6
Missy aux Bois	09/03/2017	14/02/2017	7	0	0	7
Noyant et Aconin	08/03/2017	24/02/2017	10	0	0	10
Parcy et Tigny	14/02/2017	07/02/2017	10	0	5	5
Rozières sur Crise	09/03/2017	02/03/2017	Hors limite			
Saconin et Breuil	21/02/2017	13/2/2017	10	3	0	7
Vierzy						
Villemontoire	07/02/2017	23/01/2017	9	0	0	9
TOTAL			99	5	9	85

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et n'a pas de commentaire particulier à y apporter si ce n'est que la délibération de la commune de Rozières sur Crise qui exprime un avis favorable de ses sept membres présents ne peut être prise en compte à ce stade mais qu'elle reste un témoignage d'une adhésion forte au projet

- ▶ Seules 11 communes se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique, en application de l'article n°12 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016. Les tableaux récapitulatifs des délibérations explicitent ci-dessus les avis des élus.
- ▶ Les deux délibérations sont similaires en matière de votes.
- ▶ L'examen des délibérations des 11 communes qui se sont exprimées, délibérations reçues directement par le commissaire enquêteur ou qui lui ont été adressées par la DDT, permet de constater que toutes les 11 communes ont voté pour le projet. (*A Parcy Tigny le vote favorable a été acquis par la voie du Maire qui compte double*)

Si l'on retient le nombre d'élus qui se sont exprimés 85 voix se sont exprimées en faveur du projet, 9 contre et 5 personnes se sont abstenues.

- ▶ Trois communes n'ont pas délibéré, ou n'ont pas adressé leur avis sur le projet. Tout laisse à penser que si elles avaient été opposées au projet, elles auraient fait savoir leur opposition dans le cadre de l'enquête.
- ▶ Aucune commune n'a fait savoir qu'elle n'avait pas délibéré.
- ▶ Une seule commune a apporté des commentaires pour justifier son avis :
La commune de Noyant et Aconin donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension de l'élevage porcin à la condition que l'extension n'entraîne pas de nuisances supplémentaires que celles constatée actuellement

5.4-EXAMENDES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES

NEANT

5.5-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

NEANT

5.6 Conformité du dossier avec les principaux textes réglementaires relatifs à l'enquête publique « environnement »

Références réglementaires	<u>Commentaire du Commissaire</u> Enquêteur
Code de l'environnement (extraits des articles)	
<p>LSII-1</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>	Le dossier est réalisé en conformité avec l'esprit de cet article.
<p>R512-14</p> <p>-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.</p> <p>IV. Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.</p> <p>V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.</p>	<p>15 communes sont concernées dans un rayon de 3km.</p> <p>Cette publication a été réalisée</p>
<p>RI23-1</p> <p>1.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.</p>	Les ICPE dont les activités sont soumises à autorisation sont soumises à enquête publique
<p>RI23-4</p> <p>Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.</p> <p>Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.</p> <p>Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude</p>	Cette règle a été respectée

<p>RI23-6</p> <p>La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.</p>	<p>La durée d'enquête a été de 31 jours</p>
<p>commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.</p>	
<p>RI23-8</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme,</p>	<p>Le dossier comporte toutes les pièces exigées</p>
<p>RI23-9</p> <p>L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête .../...</p>	<p>L'arrêté préfectoral comportait toutes les indications réglementaires</p>
<p>RI23-10</p> <p>Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier : ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés</p>	<p>Les jours et heures de permanences ont été répartis de façon à respecter au mieux cette préconisation en fonction des possibilités offertes par la mairie siège des permanences de l'enquête</p>
<p>RI23-11</p> <p>Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.</p> <p>II-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet</p> <p>Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p>L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.</p> <p>III-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de</p>	<p>Ces publications dans la presse ont été réalisées dans les délais légaux</p> <p>L'affichage en mairie a été réalisé dans les délais légaux</p> <p>L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne</p> <p>Cet affichage sur les lieux du projet a été réalisé et constaté par le commissaire enquêteur.</p>
<p>RI23-12</p> <p>Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme le lieu d'enquête.</p> <p>Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.</p>	<p>Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers était disponible sur le site internet de la Préfecture</p> <p>Le Commissaire Enquêteur n'a pas été informé si des demandes de transmission de ce dossier avaient été formulées</p>

<p>RI23-13</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.</p> <p>En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés</p>	Ces exigences ont été respectées
<p>RI 23-14</p> <p>Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.</p> <p>Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.</p> <p>Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête</p>	Aucun document complémentaire n'a été demandé par le commissaire enquêteur
<p>RI 23-15</p> <p>Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.</p> <p>Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.</p>	Une visite des lieux a été organisée
<p>RI23-16</p> <p>Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.</p>	Aucune audition particulière n'a été jugée utile
<p>RI23-17</p> <p>Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.</p> <p>En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.</p>	Aucune réunion publique n'a été jugée nécessaire.
<p>RI23-18</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.</p> <p>Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.</p>	<p>Le registre a été clos par le CE</p> <p>Les observations écrites et orales ont été transmises au pétitionnaire par courrier remis en main propre et par voie électronique</p> <p>Le pétitionnaire a répondu par voie électronique et par courrier postal dans les délais légaux</p>
<p>RI23-19</p> <p>Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées,</p>	Cf. le présent rapport

<p>en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.</p> <p>Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.</p>	
<p>Avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées</p>	<p>L'avis technique a été communiqué au commissaire enquêteur Aucun commentaire.</p>
<p>RI226 : Evaluation environnementale. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.</p> <p>Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>L'avis en date du 4 novembre 2016 est joint au rapport Aucun commentaire</p>

5.7 Justification des mesures prises pour respecter- les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 et les MTD traitements des déchets

3 – Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

	<i>MTD Traitements de déchets</i>
Article 1 : Définitions et champ d'application	
Article 2 : Définitions et champ d'application	
Article 3 : Implantation	
CHAPITRE IER : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS	
Se référer aux plans réglementaires	Stockage et manutention : 24 à 31 Zones de stockage, étanchéité, cuves, canalisations, manutention, ...
Article 4: Distances d'implantation	
Se référer aux plans réglementaires	Stockage et manutention : 24 à 31 Zones de stockage, étanchéité, cuves, canalisations, manutention, ...
Article 5 : Contrôle de l'accès à l'installation	
Se référer aux plans réglementaires	Stockage et manutention : 24 à 31 Zones de stockage, étanchéité, cuves, canalisations, manutention, ...
Le site de l'installation de méthanisation est intégré au sein du corps de ferme de l'exploitation du GAEC MANSOURT, dont les voies d'accès vers l'unité de méthanisation sont munies d'une barrière d'installation de méthanisation est entourée :	3 Nomenclature de l'installation
- au nord, par un merlan à réaliser, clôture simple torsion ; - à l'est, par la porcherie et la fosse actuelles - au sud, par les porcheries puis les serres; - à l'ouest, par un merlan à réaliser, clôture simple torsion et la plantation d'une haie entomofaune (permettant l'abri et le développement des insectes	Rf. Figure 1 et 1a : plan de localisation et Vue aérienne
	Paragraphe 42 Gestion de risques liés spécifiquement à la méthanisation dans l'exploitation
	54 Circulations croisées à l'intérieur du site d'exploitation

<p>prédateurs).</p>	<p align="center">Article 6 : Conception de l'installation</p> <p>L'installation de méthanisation et de la production de chaleur/électricité/froid s'inscrit dans le prolongement de l'atelier porcin du GAEC MANSOURT, éleveur « naisseur-engraisseur ».</p> <p>Cette installation de méthanisation – cogénération permettra la production du biogaz à partir d'effluents d'élevage (lisier porcin, fumier bovin ...), de matières végétales (résidus de fruits, déchets de légumes et de fruits, de fruits déclassés</p>	<p>4 Situation actuelle</p> <p>5 Projet des éleveurs</p> <p>6 Mode de conduite de l'élevage</p>	<p>Déchets entrants : 10- Disposer d'une installation de réception</p> <p>Systèmes de gestion : 14- voir des procédures pour</p>
<p>...), de sous-produits animaux (choucroute ou cassoulet déclassé...).</p> <p>Le biogaz produit par le méthaniseur sera valorisé dans un cogénérateur pour produire de l'électricité (vendue à EDRDF) et de la chaleur. Aussi, il est prévu de valoriser la chaleur pour les serres ainsi que pour la production de froid.</p>	<p>7 Mode de conduite de l'unité de méthanisation</p> <p>8 Mode de conduite de l'unité de compostage</p> <p>9 Synthèse des caractéristiques des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (inclus ceux en projet) :</p> <p>10 La nature et la catégorie des matières détenues, manipulées et/ou transformées</p>	<p>vérifier la compatibilité des déchets et assurer leur séparation</p> <p>Stockage et manipulation : 24 à 31</p> <p>Zones de stockage, étanchéité, cuves, canalisations, manutention ...</p>	
<p align="center">Article 7 : Capacité de l'installation.</p>			

<p>Rubrique 2781-2 : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, PLUS d'autres déchets non dangereux : résidus de fruits, nectar et salade de fruits, sous-produits animaux</p> <p>Pour 80.5 tonnes par jour</p> <p>Rubrique 2910-B-2a : Combustion (moteur de cogénération) consommant exclusivement le biogaz, puissance thermique de 510 kW</p>	<p>4 Situation actuelle 5 Projet des éleveurs</p> <p>6 Mode de conduite de l'élevage</p> <p>7 Mode de conduite de l'unité de méthanisation</p> <p>8 Mode de conduite de l'unité de compostage</p> <p>9 Synthèse des caractéristiques des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (inclus ceux en projet)</p> <p>10 La nature et la catégorie des matières détenues, manipulées et/ou transformées</p>	<p>Déchets entrants :</p> <p>10- Disposer d'une installation de réception</p> <p>Systèmes de gestion :</p> <p>14- voir des procédures pour vérifier la compatibilité des déchets et assurer leur séparation</p> <p>Stockage et manipulation :</p> <p>24 à 31 Zones de stockage, étanchéité, cuves, canalisations, manutention...</p> <p>Traitements des émissions dans l'air</p> <p>35- Restreindre l'utilisation de réservoirs, de cuves et de fosses à ciel ouvert</p> <p>Gestion des eaux résiduaires :</p> <p>42 réduire la contamination des eaux</p>
<p>Article 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>« L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un</p>	<p>Paragraphe 5 :</p> <p>42 Gestion de risques liés</p>	<p>Systèmes de gestion :</p>
<p>sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. »</p> <p>Article 9 : Stockage du digestat.</p>	<p>spécifiquement à la méthanisation dans l'exploitation</p> <p>44 Incendie</p> <p>49 Affichage des consignes de sécurité</p> <p>51 Affichage sur le site de l'installation</p>	<p>16- plan de gestion des accidents</p> <p>Traitements des émissions dans l'air</p> <p>36 à 41 : Extraction, dépression, fuites de biogaz</p>

<p>« Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. »</p>	<p>9 Synthèse des caractéristiques des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (inclus ceux en projet) 30 Impact du projet sur l'eau et mesures préventives</p>	<p>Déchets entrants : 10- Disposer d'une installation de réception de</p>
<p>Article 10 : Destruction du biogaz. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme. »</p>	<p>Paragraphe : 4 Situation actuelle 42 Gestion de risques liés spécifiquement à la méthanisation dans l'exploitation</p>	<p>Traitements des émissions dans l'air 36 à 41 : Extraction, dépression, fuites de biogaz</p>
<p>Article 11 : Conditions générales d'aménagement des installations. « Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent » : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris les eaux pluviales, Eaux pluviales, Stockages</p>	<p>Paragraphe : 9 Synthèse des caractéristiques des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (inclus ceux en projet) 30 Impact du projet sur l'eau et mesures préventives</p>	
<p>Article 12 : Comptage du biogaz. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>Paragraphe : 4 Situation actuelle</p>	

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES

Article 13 : Nature et origine des matières

	<p>Paragraphes :</p> <p>10 La nature et la catégorie des matières détenues, manipulées et/ou transformées</p>	<p>Management environnementale, 2- Descriptif complet des activités menées dans l'installation.</p>
<p>Article 14 : Caractérisation préalable des matières.</p>	<p>24 Une traçabilité tout au long du processus, faite par les exploitants pour une gestion optimale des produits</p>	<p>Déchets entrants : 6- Connaissance des déchets entrants 7- mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable 8- Mettre en œuvre une procédure d'acceptation des déchets 9- Mettre en œuvre des procédures d'échantillonnage adaptées aux déchets entrants et au conditionnement de ceux-ci lors de leur livraison</p>
<p>Article 15 : Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration.</p> <p>Article 16 : Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement... »</p>	<p>Paragraphes :</p> <p>24 Une traçabilité tout au long du processus, faite par les exploitants pour une gestion optimale des produits</p> <p>25 Description des modalités de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épanchés</p> <p>32 Impact du projet sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique</p> <p>Traité dans le cadre du dossier déposé pour la demande d'agrément sanitaire</p>	<p>Systèmes de gestion : 12- Disposer d'un système garantissant la traçabilité des déchets</p> <p>Egalement traité dans le cadre du dossier déposé pour la demande d'agrément sanitaire</p>
<p>Article 17 : Déchets interdits dans l'installation.</p> <p>Dans les contrats d'approvisionnement liant le GAEC MANSOURT avec les fournisseurs de déchets, il sera stipulé qu'en cas de non-conformité, il reviendra aux fournisseurs de déchets de procéder à leur élimination réglementaire.</p>	<p>Paragraphes :</p> <p>24 Une traçabilité tout au long du processus, faite par les exploitants pour une gestion</p>	<p>Management environnementale, 2- Descriptif complet des activités menées dans l'installation. Déchets entrants :</p>

<p>Après vérification visuelle de la nature et de la conformité des co-substrats, ceux-ci seront pesés sur le pont bascule situé à l'entrée du site de méthanisation. Un bordereau de livraison sera conservé par le GAEC MANSCOURT, un second sera retourné au fournisseur.</p>	<p>Article 18 : Réception des matières.</p> <p>Paragraphe 7 Mode de conduite de l'unité de méthanisation</p> <p>14 Unité de déconditionnement des biodéchets</p> <p>Traité dans le cadre du dossier déposé pour la demande d'agrément sanitaire</p>	<p>6-Connaissance des déchets entrants</p> <p>7- mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable</p> <p>8- Mettre en œuvre une procédure d'acceptation des déchets</p> <p>9- Mettre en œuvre des procédures d'échantillonnage adaptées aux déchets entrants</p> <p>conditionnement de ceux-ci lors de leur livraison</p>
<p>« L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.</p>	<p>Article 19 : Limitation des nuisances.</p> <p>Partie : Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement</p>	<p>Egalement traité dans le cadre du dossier déposé pour la demande d'agrément sanitaire</p>
<p>Article 20 : Non-mélange des digestats.</p>	<p>Systèmes de gestion :</p> <p>13- Mélange / assemblage de déchets</p>	<p>Systèmes de gestion :</p> <p>13- Mélange / assemblage de déchets</p>
<p>CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION</p> <p>Article 22 : Formation</p> <p>« Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. »</p>	<p>Paragraphe :</p> <p>11 Capacités des demandeurs</p> <p>12 Sensibilisation des exploitants à l'engagement ISO 14 001</p> <p>52 Formation et documentation du personnel exploitant l'installation de méthanisation</p>	<p>Management environnementale : 1-Mise en œuvre d'un système de management environnemental</p> <p>3- Procédures de gestion internes 5- Qualification formation</p>
<p>Article 23 : Risques de fuite de biogaz</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance</p>	<p>Partie : Etude de dangers</p> <p>Paragraphe : 42 Gestion de risques liés spécifiquement à la méthanisation dans l'exploitation</p>	<p>Systèmes de gestion :</p> <p>16- plan de gestion des accidents</p> <p>Traitements des émissions dans l'air</p> <p>36 à 41 : Extraction, dépression, fuites de biogaz</p> <p>...</p>

<p>Article 24 : Surveillance du procédé de méthanisation.</p> <p>« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. »</p>	<p>Partie : Etude de dangers</p> <p>42 Gestion de risques liés spécifiquement à la méthanisation dans l'exploitation</p>	<p>Systèmes de gestion : 16- plan de gestion des accidents</p> <p>Traitements des émissions dans l'air 36 à 41 : Extraction, dépression, fuites de biogaz</p>
<p>Article 25 : Phase de démarrage des installations.</p> <p>« L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation. »</p>	<p>Partie : Etude de dangers</p> <p>Paragraphe : 52 Formation et documentation du personnel exploitant l'installation de méthanisation</p>	<p>Systèmes de gestion : 16- plan de gestion des accidents</p> <p>Traitements des émissions dans l'air 36 à 41 : Extraction, dépression, fuites de biogaz</p>
<p>Article 26 : Précautions lors du démarrage.</p> <p>« Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. »</p>	<p>Porter à connaissance de l'exploitant par le constructeur, lors de la phase de démarrage de l'installation.</p>	<p>Systèmes de gestion : 16- plan de gestion des accidents</p> <p>Traitements des émissions dans l'air 36 à 41 : Extraction, dépression, fuites de biogaz</p>
<p>Article 27 : Indisponibilités</p>		

<p>« En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. L'arrêté préfectoral précise le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre. »</p>		<p>Systèmes de gestion : 19- Mise à l'arrêt</p>
---	--	---

<p>Article 28 : Bruit et vibrations.</p>		
<p>Partie : Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement Paragraphe : 28 Impact du projet sur la commodité du voisinage</p>		<p>Systèmes de gestion : 18- Gestion du bruit</p>
<p>Article 29 : Odeurs.</p>		
<p>Parties : Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement Mesures envisagées par les demandeurs pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation</p>		
<p>Article 30 : Propreté du site.</p>		
<p>13.10 Réseaux et infrastructures Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement</p>		
<p>CHAPITRE IV : PREVENTION DES RISQUES</p>		
<p>Article 31 : Absence de locaux occupés dans les zones à risques.</p>		
		<p>Management environnementale, 3- Procédures de gestion internes</p>

<p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Dans la partie 4, présentation de la situation actuelle, 4.2.1 Absence de locaux occupés dans les zones à risques</p>	<p>Systèmes de gestion : 16- plan de gestion des accidents</p>
<p align="center">Article 32 : Repérage des canalisations.</p>		
<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.</p>	<p>Le constructeur respectera la norme et fournira le plan.</p>	<p>Déchets entrants : 10- Disposer d'une installation de réception</p>
<p align="center">Article 33 : Canalisations, dispositifs d'ancrage.</p>		
<p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>	<p>Le constructeur respectera la norme et fournira le plan.</p>	<p>Déchets entrants : 10- Disposer d'une installation de réception</p>
<p align="center">Article 34 : Raccords des tuyauteries biogaz.</p>		
<p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	<p>Réalisé par le constructeur conformément à la réglementation en vigueur,</p>	
<p align="center">Article 35 : Traitement du biogaz</p>		
<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	<p>Réalisé par le constructeur conformément à la réglementation en vigueur,</p>	<p>Traitements des émissions dans l'air 36 à 41 : Extraction, dépression, fuites de biogaz</p>
<p align="center">Article 36 : Zonage ATEX.</p>		
<p>« L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.... »</p>	<p>Dans la Partie Etude des dangers,</p>	<p>Management environnementale, 3- Procédures de gestion internes Systèmes de gestion : 16- plan de gestion des accidents</p>
<p align="center">Article 37 : Ventilation des locaux.</p>		

<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p>	<p>Partie Etude des dangers Paragraphe : 42 Gestion de risques liés spécifiquement à la méthanisation dans l'exploitation</p>	<p>Systèmes de gestion : 16- plan de gestion des accidents</p>
--	---	--

Article 38 : Soupape de sécurité, événement d'explosion.		
	<p>Partie Etude des dangers Paragraphe : 42 Gestion de risques liés spécifiquement à la méthanisation dans l'exploitation</p>	<p>Traitements des émissions dans l'air 36 à 41 : Extraction, dépression, fuites de biogaz</p>
Article 39 : Programme de maintenance préventive.		
<p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p>	<p>Dans le cadre de la formation des exploitants, Prise de main de l'unité de méthanisation à distance par le constructeur, Partie : Etude de dangers Paragraphe : 52 Formation et documentation du personnel exploitant l'installation de</p>	<p>Systèmes de gestion : 16- plan de gestion des accidents Traitements des émissions dans l'air 36 à 41 : Extraction, dépression, fuites de biogaz</p>
Article 40 : Permis d'intervention et permis de feu.		

<p>« Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.</p> <p>Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. »</p>	<p>Partie Etude des dangers, Chapitre 44 Incendie</p>	<p>Management environnementale : 3- Procédures de gestion internes Systèmes de gestion : 16- plan de gestion des accidents</p>
--	---	--

<p>CHAPITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</p>		
<p><i>Article 41 : Composition du biogaz.</i></p>		
<p>Composition du biogaz. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisée à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.</p>	<p>Indicateurs qui apparaissent sur le pilote de l'installation Respector par le constructeur</p>	<p>Management environnementale, 3- Procédures de gestion internes MTD Traitements biologiques des déchets 68- Qualité de biogaz</p>
<p>CHAPITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</p>		
<p>Management environnementale : 3- Procédures de gestion internes</p>		

Article 42 : Dispositif de rétention	
<p>Dispositif de rétention.</p> <p>L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines. L'arrêté préfectoral spécifie les paramètres à surveiller et la fréquence de leur contrôle.</p>	<p>Dossier technique</p> <p>9 Synthèse des caractéristiques des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (inclus ceux en projet)</p> <p>Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement</p>
<p style="text-align: center;">Article 43 : Prélèvements, rejets et consommation d'eau</p> <p>Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements permettant de vérifier leurs conformités à l'AM du 11/09/2003 relatif au sondage, forage, création de puits.</p> <p>Indication du volume maximal de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel justifiant, afin que ne soit pas prélevée dans le milieu ou dans le réseau public une quantité disproportionnée d'eau par rapport aux besoins de l'installation.</p>	<p>Gestion des eaux résiduaires : 45- Collecte des eaux de pluies</p> <p>46- Séparation des réseaux de collecte</p> <p>48- Bassin dédié aux eaux de pluies 49- Réemploi des eaux résiduaires</p>
<p style="text-align: center;">Article 44 : Valeurs limites de rejet dans l'eau.</p>	<p>Gestion des eaux résiduaires : 45- Collecte des eaux de pluies</p> <p>46- Séparation des réseaux de collecte</p> <p>48- Bassin dédié aux eaux de pluies 49- Réemploi des eaux résiduaires</p>
<p>Description des mesures de limitation de la consommation en eau.</p>	<p>Pas d'ouvrages de prélèvements privés</p> <p>Volume annuel 20 000 m³</p>

<p>Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible.</p> <p>Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus.</p> <p>Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques.</p> <p>Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.</p>	NC	
<p>Article 45 : Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillonnage.</p>	NC	Uniquement retour des eaux de gouttières dans les parcelles aux alentours.
CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES REJETS		
<p>Article 46 : Conditions générales de la surveillance des rejets.</p> <p>Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.</p> <p>L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.</p>	Moteur de cogénération ; soupape de sécurité en cas de surpression, Cheminée d'évacuation	Partie Etude des dangers Paragraphe : 42 Gestion de risques liés spécifiquement à la méthanisation dans l'exploitation
Management environnementale : 3- Procédures de gestion internes		

<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles.</p> <p>Les paramètres à contrôler a minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.</p>	NC	
CHAPITRE VIII : GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION		
<p>Article 48 : Registre de sortie, plan d'épandage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte. Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.</p> <p>Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.</p> <p>L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac) Dans le cas d'une autre unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p>	<p>Partie Plan d'épandage</p> <p>20 Justification du dimensionnement du plan d'épandage</p> <p>24 Une traçabilité tout au long du processus, faite par les exploitants pour une gestion optimale des produits</p> <p>25 Description des modalités de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus</p>	<p>Management environnementale : 3- Procédures de gestion internes</p> <p>Management environnementale : 2- Descriptif complet des activités menées dans l'installation.</p> <p>Déchets sortants : Gestion des résidus générés par les procédés de traitements 57-61 Contamination des sols 62-64</p>

Article 48-1	
<p>« Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »</p>	
<p>Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p>	<p>S'il y a une non-conformité des matières premières, il y a la possibilité de réaliser du compostage</p> <p>Si le process de méthanisation échoue, celui-ci est re-hygiénisation puis repart dans le digesteur</p>
<p>Article 49 : Déchets non valorisables.</p>	<p>Déchets sortants :</p> <p>11- Connaissance du déchet sortant</p>
<p>Article 50 : Communication des résultats d'analyses.</p> <p>Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	<p>Déchets sortants :</p> <p>11- Connaissance du déchet sortant</p> <p>Gestion des eaux résiduaires : 43 Qualité des effluents</p> <p>Continuation du calcul</p>
CHAPITRE IX : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT	
<p>Article 51 : Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation.</p>	

<p>a) <i>Information en cas d'accident.</i> L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>b) <i>Consignation des résultats de surveillance.</i> Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) <i>Rapport annuel d'activité.</i></p>	<p>Envoie en DDT / DDPP : copie du registre des matières 1ere et du cahier d'épandage + bordereau de reprise des pots vides et d'épandage du digestat des tiers Bilan de production du biogaz</p>	<p>Systèmes de gestion : 17- Registre de modifications</p> <p>Gestion des utilités et des matières premières : 20 à 23.</p>
<p><i>Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.</i></p>		
<p>Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.</p> <p>L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.</p>	<p>Envoie en DDT / DDPP : copie du registre des matières 1ere et du cahier d'épandage + bordereau de reprise des pots vides et d'épandage du digestat des tiers Bilan de production du biogaz</p>	
<p>Chapitre X : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>Article 52-1</p>		

<p>« Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après</p>	<p>Un dossier d'agrément est déposé auprès de la DDPP</p>	
<p>Article 52-2</p>		
<p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de</p>	<p>RF aux plans joints</p> <p>Partie Dossier technique, chapitre</p>	
<p>camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p>	<p>caractéristiques des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (inclus ceux en projet) Dossier d'Agrément sanitaire</p>	
<p>Article 52-3</p>		
<p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 52-8.</p>	<p>RF aux plans joints</p> <p>Partie Dossier technique, chapitre 9 Synthèse des caractéristiques des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (inclus ceux en projet)</p>	

<p align="center">Article 52-4</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p>	<p align="center">Dossier d'Agrément sanitaire</p>	
<p align="center">Article 52-5</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p>	<p align="center">RF aux plans joints</p> <p align="center">Partie Dossier technique, chapitre 9 Synthèse des caractéristiques des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (inclus ceux en projet) Dossier d'Agrément sanitaire</p>	
<p align="center">Article 52-6</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p>	<p align="center">Les eaux de lavages sont collectées puis dirigées vers l'unité de méthanisation</p> <p align="center">Dossier d'Agrément sanitaire</p>	
<p align="center">Article 52-7</p>		

<p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>« 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;</p> <p>« 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation</p>	<p>Réalisé par le constructeur conformément à la réglementation en vigueur, Analyses air : enregistrement par Méthalac</p>	
<p>Article 52-8</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées</p>	<p>Réalisé par le constructeur conformément à la réglementation en vigueur, Analyses air : enregistrement par Méthalac</p>	

<p>conformément à la réglementation en vigueur. »</p>	<p>Article 53 : Conditions d'application</p> <p>I. Les dispositions <u>du titre II</u> du présent arrêté sont applicables, à compter de sa date de publication au Journal officiel, aux nouvelles installations de méthanisation ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification notable au sens du troisième alinéa de <u>l'article R. 512-33 du code de l'environnement</u>.</p> <p>« II. Elles sont applicables aux installations existantes, à l'exception des dispositions des <u>articles 4, 42 et 52-2</u>. Toutefois, ces dernières sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires. »</p> <p>Les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leur installation aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après la date de sa publication.</p> <p>III. Les prescriptions des <u>articles 14, 16, 18, 41, 42, 43, 47, 48, 51 c et 52</u> peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral sur demande justifiée de l'exploitant.</p>

6 SYNTHÈSE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

L'intérêt relatif, montré par les habitants dans le rayon d'affichage pour cette enquête est à souligner.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation avec cogénération et d'étendre un élevage porcin naisseur-engraisseur avec compostage sur le territoire de la commune d'Hartennes et Taux ainsi que l'épandage des effluents issus de l'exploitation sur plusieurs communes du département de l'Aisne, un avis fondé qui fait l'objet des « **conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 10 Mars 2017

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL